



REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE  
DU CONGO



-----  
MINISTRE DE L'ENERGIE ET RESSOURCES  
HYDRAULIQUES

-----  
PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN (PEMU)



**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU  
BRUTE SUR LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE  
TRAITEMENT D'EAU POTABLE SUR LE SITE DE LA  
REGIDESO/BINZA-OZONE A KINSHASA**

**RAPPORT FINAL**

**Mars 2017**

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>2</b>
<b>LISTE DES SIGLES.....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES PHOTOS.....</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>7</b>
<b>RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>8</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>27</b>
1.1. <i>Contexte général .....</i>	27
1.2. <i>Justification du Projet.....</i>	27
1.3. <i>Objectif du Plan d'Action de Réinstallation .....</i>	28
1.4. <i>Méthodologie pour la conduite de l'étude .....</i>	28
1.5. <i>Articulation du rapport .....</i>	29
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>30</b>
2.1. <i>Promoteur du projet.....</i>	30
2.2. <i>Localisation du projet .....</i>	31
2.3. <i>Description détaillée du projet.....</i>	33
2.3.1. <i>Station de captage.....</i>	33
2.3.2. <i>Conduite de refoulement .....</i>	33
2.3.3. <i>Station de traitement sur le site Ozone .....</i>	33
<b>3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET.....</b>	<b>36</b>
3.1. <i>Impacts potentiels positifs du projet.....</i>	36
3.2. <i>Activités du projet ayant un impact NEGATIF sur la population.....</i>	36
3.3. <i>Zone d'impact du Projet.....</i>	36
<b>4. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET .....</b>	<b>37</b>
4.1. <i>Profil socioéconomique de la zone du projet.....</i>	37
4.2. <i>Enquête socio économique .....</i>	41
4.2.1. <i>Régime foncier dans l'aire d'influence du projet .....</i>	41
4.2.2. <i>Recensement et date butoir .....</i>	41
4.2.3. <i>Bilan des résultats des enquêtes des personnes affectées .....</i>	42
4.2.3.1. <i>Bilan des enquêtes menées .....</i>	42
4.2.3.2. <i>Activités pour lesquelles les indemnisations des populations sont à prévoir .....</i>	43
<b>5. DESCRIPTION DU CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA REINSTALLATION.....</b>	<b>44</b>
5.1. <i>Textes législatifs - réglementaires et leur application .....</i>	44
5.1.1. <i>Principes de propriété.....</i>	44
5.1.2. <i>Différentes catégories des titres immobiliers .....</i>	45
5.1.3. <i>Différentes catégories de terrains .....</i>	47
5.1.4. <i>Quelques définitions .....</i>	47

5.2.	<i>Procédure d'expropriation ou de compensation en République Démocratique du Congo.</i>	48
5.2.1.	<i>Caractère de l'expropriation</i>	48
5.2.2.	<i>Étendue de l'expropriation</i>	48
5.2.3.	<i>Titulaires de l'expropriation</i>	49
5.2.4.	<i>Droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	49
5.2.5.	<i>Démarche d'expropriation</i>	49
5.2.5.1.	<i>Démarche administrative</i>	49
5.2.5.2.	<i>Démarche judiciaire</i>	51
5.2.6.	<i>Procédure d'indemnisation</i>	52
5.2.7.	<i>Considérations pratiques</i>	53
5.3.	<i>Politique Opérationnelle PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale</i>	53
4.5.	<i>Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale</i>	54
<b>6.</b>	<b>CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</b>	<b>61</b>
6.1.	<i>Structures et/ou organismes directement concernés</i>	61
6.1.1.	<i>Ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques</i>	61
6.1.1.1.	<i>REGIDESO</i>	61
6.1.1.2.	<i>Sous Cellule Environnement et Social de la CEP-O</i>	62
6.2.	<i>Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD)</i>	62
6.3.	<i>Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)</i>	63
6.4.	<i>Autres ministères et structures impliqués</i>	63
<b>7.</b>	<b>ELIGIBILITE DES PAP RECENSEES</b>	<b>64</b>
7.1.	<i>Critères d'éligibilité</i>	64
7.2.	<i>Date butoir</i>	65
<b>8.</b>	<b>ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION</b>	<b>65</b>
8.1.	<i>Description de la compensation et autres formes d'aides à fournir</i>	65
8.1.1.	<i>Infrastructures commerciales</i>	65
8.1.2.	<i>Champs</i>	66
8.2.	<i>Choix de la forme de compensation</i>	67
8.3.	<i>Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation</i>	67
8.3.1.	<i>Côuts des infrastructures commerciales dans le camp Tshatshi</i>	69
8.3.2.	<i>Evaluation des pertes dans les champs</i>	69
8.3.3.	<i>Evaluation des biens ligneux</i>	75
<b>9.</b>	<b>MESURE DE REINSTALLATION PHYSIQUE</b>	<b>77</b>
<b>10.</b>	<b>PROCEDURE D'ARBITRAGE</b>	<b>79</b>
10.1.	<i>Types de conflits POSSIBLES</i>	79
10.2.	<i>Gestion des plaintes au niveau de la commune</i>	79
10.2.1.	<i>Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances</i>	79
10.2.2.	<i>Dispositif de gestion des litiges</i>	79

10.2.3. <i>Délai de règlement des plaintes</i> .....	80
<b>11. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DU PAR</b> .....	<b>81</b>
<b>12. CONSULTATIONS PUBLIQUES</b> .....	<b>82</b>
12.1. <i>Objectifs de la consultation</i> .....	82
12.2. <i>Méthodologie</i> .....	82
12.3. <i>Synthèse de la consultation publique</i> .....	84
12.3.1. <i>Avis général sur le projet</i> .....	84
12.3.2. <i>Synthèse des préoccupations, craintes et questions</i> .....	84
12.3.3. <i>Synthèse des suggestions et recommandations</i> .....	84
<b>13. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR</b> .....	<b>87</b>
<b>14. COÛTS ET BUDGET DES COMPENSATIONS</b> .....	<b>88</b>
14.1. <i>Coûts des indemnisations</i> .....	88
14.2. <i>Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR</i> .....	88
14.3. <i>Budget global de la réinstallation</i> .....	89
<b>15. CALENDRIER D'EXECUTION</b> .....	<b>90</b>
15.1. <i>Durée de mise en œuvre du PAR</i> .....	90
15.2. <i>Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR</i> .....	90
<b>16. SUIVI ET EVALUATION DU PAR</b> .....	<b>91</b>
16.1. <i>Indicateurs potentiels</i> .....	91
16.2. <i>Indicateurs de suivi</i> .....	91
16.3. <i>Indicateurs d'évaluation du PAR</i> .....	92
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>93</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>94</b>

## LISTE DES SIGLES

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
AEP	: Adduction en Eau Potable
BAD	: Banque Africaine de Développement
BDD	: Bureau Diocésain du Développement
BM	: Banque Mondiale
CEP-O	: Cellule d'Exécution des Projets Eau
COODEI – BT	: Coopérative pour le Développement Intégré- Maintenance, Bâtiment et Travaux
CPE	: Coordination Provinciales de l'Environnement
CUE	: Coordination Urbaine de l'Environnement
DCVI	: Direction de Contrôle et de Vérification Interne
DCN	: Direction de la Conservation de la Nature
DG	: Direction Générale
DIES	: Diagnostics d'Impact Environnemental et Social
DPK	: Direction Provinciale de Kinshasa
ECODED :	: Economie et Développement Durable
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
GEEC	: Groupe d'Etudes Environnementales du Congo
IST	: Infections Sexuellement Transmissibles
MdC	: Mission de Contrôle
MECNDD :	: Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Développement Durable
MT	: Moyenne Tension
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OP	: Politique Opérationnelle
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Actions de Réinstallation
PEASU	: Projet d'Alimentation en Eau potable et Assainissement en Milieu Urbain et Semi-Urbain
PEMU	: Projet d'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMCES	: Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale
PNAE	: Plan National d'Action Environnementale
PV	: Procès Verbal
RDC	: République Démocratique du Congo
RE	: Responsable d'Environnement
REGIDESO	: Régie de Distribution d'eau
SCES	: Sous Cellule Environnement et Social
SERF	: Société d'Etudes, de Recherches et Formations
SIDA	: Syndrome de l'Immuno Déficience Acquise
SNEL	: Société Nationale d'Electricité
TDR	: Termes De Références
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Profil socioéconomique de la zone du projet .....	37
Tableau 2: Activités sources d'indemnisation et synthèse du nombre de PAP par type de biens affectés .....	43
Tableau 3: Tableau comparatif du cadre juridique national de la RDC et l'OP/PB 4.12 de la Banque mondiale.....	55
Tableau 4 : Matrice d'éligibilité.....	67
Tableau 5 : Coûts des infrastructures commerciales dans le camp Tshatshi .....	69
Tableau 6 : Evaluation des pertes dans les champs.....	69
Tableau 7 : Evaluation des biens ligneux.....	75
Tableau 8 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre.....	81
Tableau 9 : Résultats synthèse des consultations publiques .....	85
Tableau 10 : Coût total des indemnisations .....	88
Tableau 11 : Frais de suivi et de supervision de la mise en œuvre du PAR .....	89
Tableau 12 : Budget global de la réinstallation.....	89
Tableau 13 : Chronogramme d'exécution du PAR .....	90
Tableau 14 : Indicateurs de suivi du PAR.....	91
Tableau 15 : Indicateur d'évaluation du PAR (deux premières années après les compensations).....	92

## LISTE DES PHOTOS

<i>Photo 1 : Typologie des biens impactés : Kiosque de commerce de dépôt de vente de céréales de Simbi Papy.....</i>	42
<i>Photo 2 : Typologie des biens impactés : Kiosque en tôles de vente de marchandises diverses de Vumilia Anastasie .....</i>	42
<i>Photo 3 : Typologie des biens impactés : Champs de manioc et d'oignons .....</i>	42
<i>Photo 4 : Typologie des biens impactés : Champs de manioc et de canne à sucre à la future station de pompage de la REGIDESO .....</i>	42
<i>Photo 5: Typologie des biens impactés : Champs de bananiers.....</i>	43
<i>Photo 6 : Typologie des biens impactés : Champs de manioc et de canne à sucre à la future station de pompage de la REGIDESO .....</i>	43
Photo 7 : Consultation avec les PAP dans le camp Tshatshi .....	82
Photo 8 : Vue d'ensemble des PAP du camp Tshatshi .....	82
Photo 9 : Echange avec M. Pierre Boulanger de la Banque Mondiale .....	83
Photo 10 : Médecin Directeur de l'hôpital de la Rive.....	83
Photo 11 : Photo de famille après la consultation avec les PAP du site de la REGIDESO .....	83
Photo 12 : Echange avec le responsable de l'Energie et des Ressources Hydraulique de la commune de Ngaliema.....	83
Photo 13 : Echange avec Albert KILUBI agent de l'ACE.....	83
Photo 14 : Echange avec le Directeur de cabinet du Ministère Provincial chargé de l'Environnement et du Directeur Général de l'Office de l'Assainissement à Kinshasa .....	83

Photo 15 : Photo de famille avec Directeur de cabinet et le Conseiller du Ministre Provincial de la Fonction Publique.....	83
--	----

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Liste des autorités administratives et techniques rencontrées .....	94
Annexe 2 : Attestation de paiement de l'indemnisation .....	96
Annexe 3 : PV de consultations publiques dans le camp Tshatshi .....	97
Annexe 4 : PV de consultations publiques organisées à l'intérieur de la REGIDESO.....	103
Annexe 5 : Coûts unitaires des spéculations 2016 .....	109
Annexe 6 : Coûts unitaires des infrastructures identifiées .....	109
Annexe 7 : Coûts unitaires des ligneux.....	109

## **RESUME EXECUTIF**

- **Contexte**

Le Projet d'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain appelé « PEMU » a été mis en place par la République Démocratique du Congo dans le cadre de sa reconstruction post-conflit et vise à augmenter substantiellement la production d'eau potable, qui est largement inférieure à la demande potentielle et à réduire les pertes de facturation d'eau dans les réseaux de distribution et les branchements.

Le projet initial qui a démarré en décembre 2009 a couvert les villes de Kinshasa, Matadi et Lubumbashi. Afin de consolider les acquis et surtout de couvrir d'autres villes de la RDC, le Gouvernement de la République du Congo a sollicité et obtenu auprès de la Banque mondiale un Financement Additionnel au PEMU de 166 millions de dollars américains. Ce Financement Additionnel comprend entre autres activités, la poursuite de la réforme du secteur de l'eau, la réhabilitation d'anciennes canalisations, l'extension du réseau, la construction de stations de pompage et de stations de traitement dans les trois villes du projet initial ainsi que dans la ville de Kindu.

Concernant la ville de Kinshasa, les nouvelles activités prévues dans le cadre du Financement Additionnel au PEMU sont :

- la Construction d'une station de captage d'eau brute sur le fleuve Congo ;
- la Construction d'une usine de traitement de cette eau au site de la REGIDESO/ Binza-Ozone, d'une capacité de 110.000 m<sup>3</sup>/jour ;
- et la Construction d'un canal de rejet des boues de traitement dans le fleuve Congo.

La mise en œuvre de ce projet dans la ville de Kinshasa entraînera certainement des impacts environnementaux et sociaux. C'est pourquoi, le promoteur soucieux des impacts sociaux pouvant provenir de ces activités a commandité la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

- **Justification du Projet**

La forte croissance de l'agglomération de Kinshasa et du nécessaire entretien et renouvellement des installations de traitement des eaux existantes ont permis au gouvernement de la République Démocratique du Congo à mettre en œuvre le Projet d'alimentation en Eau Potable en milieu Urbain (PEMU) de novembre 2009 à décembre 2015. Malgré les résultats positifs atteints, les besoins, notamment de la mégapole de Kinshasa, restent immenses. En effet, selon la REGIDESO S.A/Direction Provinciale de Kinshasa (DPK), les besoins actuels de la ville de Kinshasa sont estimés à environs à 750 000 m<sup>3</sup>/jour alors que la production actuelle est estimée à 520 000 m<sup>3</sup>/jour. Il se dégage un déficit réel de 230 000 m<sup>3</sup>/jour. Cette situation a amené le Gouvernement Congolais avec l'appui de la Banque Mondiale à poursuivre la mise en œuvre du PEMU à travers un financement additionnel. Ainsi une partie du financement additionnel assurera la réalisation d'un nouveau captage Kinsuka 2 sur le fleuve Congo (à côté de l'Hôpital de la Rive dans la commune de Ngaliema) et d'une nouvelle usine de production d'eau traitée sur la parcelle de la REGIDESO à Ozone (commune de Ngaliema), afin de combler le déficit en adduction d'eau potable (AEP) de la zone de Kinshasa-Ouest, conformément au Plan Directeur de la REGIDESO pour l'AEP de la ville de Kinshasa du 2008. La capacité finale de cette nouvelle usine de traitement sera de 330.000 m<sup>3</sup>/j (capacité d'eau de boisson) répartie en trois modules de 110.000 m<sup>3</sup>/j chacun.



Ainsi le présent projet de construction d'un captage d'eau brute sur le fleuve Congo et de l'Usine de traitement d'eau sur le site de la REGIDESO à Binza Ozone d'une capacité de 110 000 m<sup>3</sup>/jour permettra de soulager les populations de toute la ville de Kinshasa et en particulier celles de la partie Ouest en réduisant le déficit hydrique.

- **Principe et objectifs du PAR.**

Les objectifs du plan de réinstallation sont de mettre en place les mécanismes d'atténuation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le Projet, en leur permettant de reconstituer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie. Il s'agit également de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

Le présent PAR est préparé en se conformant aux objectifs globaux de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire qui sont les suivants : a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ; b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

- **Cadre réglementaire de la réinstallation**

Les textes juridiques nationaux en la matière ont été considérés, notamment la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, la Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Toutefois, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque Mondiale ne sont concordantes que sur les personnes éligibles à une compensation, la date butoir et le type de paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale soit appliquée pour guider le processus de compensation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

- **Caractéristiques socio – économiques et environnementales**

Sur le plan humain et socio-économique, le projet est localisé dans la ville de Kinshasa (Commune de Ngaliema) au niveau du Camp militaire Tshatshi.

L'habitat est de type moderne composé de villas grands et moyens standing essentiellement. Les installations rencontrées dans l'emprise du projet sont de type précaire (Kiosques en tôle) et on y rencontre des champs (de manioc, de légumes, etc) et des espèces ligneuses.

- **Résultats de l'étude socio - économique**

L'étude socio-économique effectuée a permis de recenser et de caractériser les biens des PAP et leur mode de vie. Dans le cadre de cette étude, la PO 4.12 sera appliquée pour assurer une meilleure prise en charge des PAP.

L'analyse des données a permis de faire un état des lieux des PAP comme l'illustre le tableau ci- après :

<b>Nbre de personnes impactées au niveau domanial</b>	<b>Nbre de personnes impactées au niveau des champs</b>	<b>Nbre de personnes impactées au niveau des ligneux</b>	<b>Total PAP</b>
7	145	23	175

- **Eligibilité**

Trois catégories de personnes sont éligibles à la compensation. Il s'agit de :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres -sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois en vigueur en RDC notamment telle la loi n° 77-001 du 22 février 1977 ), ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

- **Sélection des sites de réinstallation**

Il n'est pas envisagé une réinstallation car la mise en œuvre du projet va entraîner un très léger déplacement temporaire au niveau du Camp militaire Tshatshi. Au niveau de ce camp, les propriétaires des champs pourront se réinstaller au même lieu après le passage de la tuyauterie. Il pourra être demandé aux personnes affectées de replacer leurs biens après les travaux sauf dans les domaines de la station de captage d'eau brute et de l'usine de traitement des eaux. De façon consensuelle, les PAP ont choisi de se délocaliser d'elles-mêmes afin de conserver leur réseau social et leur clientèle. Par ailleurs, les PAP rencontrées disent ne plus disposer de terres pour continuer leurs activités culturelles. Elles souhaitent un effort de la part du projet pour une compensation (cf annexe 4 : PV de consultations publiques du 6 juin 2016).

- **Gestion des plaintes**

La gestion des plaintes se fera dans le cadre d'une Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLRC). Cette commission comprendra :

- Le représentant du Bourgmestre de la commune de Ngaliema ;
- Le responsable de la Cellule Environnement de la REGIDESO ;
- Le représentant du Commandant du Camp Tshatshi,
- Le représentant de la société civile congolaise ;
- Le représentant des PAP,
- Le représentant d'une ONG chargée de mettre en œuvre le PAR.

Eu égard à l'occupation du domaine public pour l'exercice de leurs activités, les PAP sont conscients que le mécanisme de gestion à l'amiable des conflits est plus bénéfique que la saisine des juridictions publiques. Cela est conforme à l'esprit de la PO 4.12 de la Banque Mondiale qui est de résoudre tout problème au niveau local et à l'amiable.

Au-delà de l'option ci-dessus, la PAP peut saisir le tribunal de grande instance. Cette démarche suppose que la PAP dispose des moyens nécessaires (financiers et intellectuels) pour faire prévaloir ses droits et se faire justice.

Trois (3) semaines sont suffisantes pour la gestion des plaintes. Ce temps pourra être réparti comme suit :

- ✓ Une semaine pour l'enregistrement de l'ensemble des plaintes auprès du chef de quartier pour les transmettre à la commune.;
- ✓ Une semaine pour prendre connaissance des différentes plaintes et convoquer une session de la Commission locale de Conciliation ;
- ✓ Une semaine pour la commission pour traiter l'ensemble des plaintes.

• **Dispositif de mise en œuvre du PAR**

Une ONG locale sera recrutée par la REGIDESO pour la mise en œuvre du PAR. Cette ONG pourrait être appuyée par la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLRC). L'ONG et la CLRC auront une responsabilité centrale dans la coordination des différentes activités de compensation. Elles devraient mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport. Les indicateurs à suivre seront :

- le nombre de PAP indemnisées;
- le nombre de personnes devant perdre leur activité génératrice de revenus et les modalités de reconversion socioprofessionnelle
- le nombre d'ayants droit et le nombre d'arbres pour les pertes d'arbres à vocation économique ;
- Nombre de plaintes enregistrées ;
- Nombre de plaintes traitées.

• **Chronogramme de mise en œuvre du PAR**

- Le chronogramme n'excédera pas trois mois et commencera au plus tard début avril 2017.

Etapas/Activités	Avril 2017				Mai 2017				Juin 2017			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
<b>Etape 1:</b> Validation du PAR et mobilisation des fonds												
<b>Etape 2:</b> Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de la commune												
<b>Etape 3:</b> Réunion d'information des PAP												
<b>Etape 4 :</b> Signature des protocoles d'accord pour l'indemnisation indiquant le montant de la compensation, les objectifs de la compensation, les obligations des parties (affectées et projet)												
<b>Etape 5:</b> Remise de la compensation												
<b>Etape 6:</b> Libération des couloirs et clôture des dossiers individuels Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR												

**Nb : les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnisations et libération des couloirs.**

• **Date butoir**

Les populations ont été sensibilisées pour ne plus s'installer dans le couloir de la conduite d'eau et sur le site d'érection de la nouvelle usine, un mois avant le démarrage effectif des travaux. Conformément aux dispositions de la PO 4.12, la date butoir a été fixée **au 25 Août 2016** correspondant à la fin de l'opération d'inventaire détaillé.

- **Suivi et évaluation du PAR**

Le suivi-évaluation relève de la responsabilité de la REGIDESO et les Divisions des affaires Foncières ainsi que les autorités communales avec l'appui des consultants qui produiront un rapport de suivi chaque mois pendant au moins six (6) mois.

- **Consultations publiques**

De façon générale, les populations affectées par le projet perçoivent positivement le projet. Elles estiment qu'il constitue un facteur de développement et de progrès social pour le pays, car l'amélioration du taux d'accès à l'eau potable favorise le développement de la population et attendent avec impatience le début des travaux.

L'essentiel des préoccupations et craintes exprimées sont relatives à :

- La perte de parcelles agricoles et de revenus ;
- L'utilisation de la main d'œuvre locale ;
- L'indemnisation des PAP pour les pertes de cultures et de revenus ;
- la période de démarrage des travaux,
- l'implication des autorités locales dans la mise en œuvre du projet
- la pollution du fleuve Congo par les ordures ménagères et les établissements installés.

En réponse à ces préoccupations soulevées par les PAP, il leur a été expliqué leurs droits en matière de réinstallation ainsi que les options qui leur sont offertes par le projet (en nature, en espèces ou sous une autre forme). Globalement, toutes les PAP ont souhaitées être compensées en espèces.

- **Estimation des dédommagements**

Le coût de la compensation est de **158 789 \$US** comme l'indique le tableau ci- après :

	<b>Nbre de PAP</b>	<b>Compensation \$US</b>
Infrastructures commerciales	7	4 140,00
Champs + aide	145	100 969
Ligneux	23	53 680
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>158 789</b>

**Conclusion**

La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière de 213 158\$US répartie comme suit :

<b>N°</b>	<b>Sujet</b>	<b>Données</b>
1	Localisation du projet	Ville de Kinshasa
2	Commune concernée	Ngaliema
3	Budget des indemnisations	158 789 \$US
4	Nombre total de personnes affectées par le projet	<b>175 PAP</b> dont 7 pour les infrastructures commerciales, 145 pour les champs et 23 pour les arbres (ligneux)
5	Coût de la mise Mise en œuvre et Suivi du PAR	25 900 \$US
7	Sous-Total	184 689 \$US

8	Imprévu (10% de 7)	18 469 \$US
6	Coût de l'Audit social relatif au PAR	10 000 \$US
9	Budget global de la mise en œuvre du PAR	213 158 \$US
10	Date butoir	25 Août 2016

La consultation publique a permis de faire les recommandations suivantes :

- Informer et sensibiliser les parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque Mondiale (PO 4.12).
- Prévoir une indemnisation pour les biens affectés même si l'ensemble des acteurs est conscient être installé avec l'autorisation des autorités militaires et des responsables de la REGIDESO;
- Commencer et terminer les travaux le plus rapidement possible;
- Recruter localement la main d'œuvre;
- Impliquer les autorités locales et militaires dans la mise en œuvre du projet;
- Informer les acteurs du démarrage des travaux en organisant un atelier;
- Prévoir un dispositif de traitement des déchets pour la commune de Ngaliema et de Kinshasa.

## **EXECUTIVE SUMMARY**

- **Context**

The Urban Area drinking Water supply Project called "UAWP" has been implemented by the Democratic Republic of Congo as part of its post-conflict reconstruction and aims to substantially increase the production of drinking water, which is much lower than the potential demand and reduce billing of water losses in distribution networks and connections. The original project started in December 2009 has covered the cities of Kinshasa, Matadi and Lubumbashi. To consolidate gains and especially to cover other cities in the DRC, the latter asked for and obtained an additional financing to the UAWP of 166 million \$US from the World Bank. This additional financing include among others activities, the pursuit of the reform of the water sector, the rehabilitation of formers pipelines, expansion of the network, the construction of pumping stations and of treatment in the three cities of the original project as well as in the city of Kindu.

Concerning the city of Kinshasa, the new activities foreseen in the setting of the Additional Financing in the UAWP are:

- building of a raw water collecting station on Congo River;
- the building of processing factory of this water on the site of REGIDESO/ Binza-Ozone, 110.000 m<sup>3</sup>/day capacity ;
- and construction of a sludge dump in the Congo River.

The implementation of this project in the city of Kinshasa will undoubtedly lead to environmental and social impacts. Therefore, the proponent, concerned about the social impacts that may result from these activities, has commissioned the implementation of this Resettlement Action Plan (RAP).

### **Project justification**

The rapid growth of the conurbation of Kinshasa and the need for maintenance and renewal of existing water treatment plants have led the Government of the DRC to implement the Drinking Water Supply Project in Urban Areas (PEMU) from November 2009 to December 2015. Despite the positive results achieved, the needs are still huge, especially for the megalopolis of Kinshasa. According to the REGIDESO S.A. / Provincial Directorate of Kinshasa (DPK), the current needs of the city of Kinshasa are estimated at around 750 000m<sup>3</sup> / day while the current production is estimated at 520 000 m<sup>3</sup> / day. The deficit is therefore of 230 000m<sup>3</sup>/day. This led the Congolese Government with support from the World Bank to continue the implementation of PEMU through additional funding. Thus part of the additional funding will ensure the achievement of a new catchment "Kinsuka2" on the Congo River (near Hôpital de la Rive in Ngaliema) and a new plant for production of treated water on the site of REGIDESO in Ozone (Ngaliema) to meet the shortfall in supply of drinking water of the Kinshasa-West zone according to the 2008 Master Plan of REGIDESO for supply of drinking water of the city of Kinshasa. The final capacity of the new plant will be of 330,000 m<sup>3</sup>/day of drinking water divided into three modules of 110 000 m<sup>3</sup>/day each.

Therefore the actual project of building a new catchment of raw water on the Congo River and the plant of treatment of water on the site of REGIDESO in Binza Ozone of a capacity of 110 000 m<sup>3</sup>/day will relieve the population of Kinshasa mainly those of the west Kinshasa.

- **Principles and objective of the Resettlement Action Plan (RAP)**

The objective of the RAP is to create the mitigation mechanisms of the negative social impacts in order to take into account the impacts of involuntary displacement of people affected by the project. These people should be able to restore their livelihoods and their

standards of life. They should be able also to restore their means of production and income at the individual and collective level higher or equal to the initial condition.

This RAP is prepared in compliance with the following global objectives of the Operational Policy 4.12 of the World Bank on the involuntary resettlement : a) Try to avoid, wherever possible, or minimize involuntary resettlement by exploring all feasible alternatives in the project design; b) When population displacement is unavoidable, resettlement activities should be conceived and executed as development programs providing the displaced people with sufficient investment project means to enable them to benefit from the project. Displaced population should be consulted in a constructive manner. They should have the opportunity to participate in the planning and implementation of the resettlement programs; c) The displaced persons should be assisted in their effort for improving or at least restoring their livelihoods and living standards to the level prior to the displacement.

- **The legal framework of resettlement**

National legal texts on the subject were considered, including Law N° 73-021 of 20 July 1973 on the general regime of property, land tenure and property and regime security as amended and supplemented by Law N° 80-008 July 18, 1980, Law N° 77/01 of 22 February 1977 on expropriation in the public interest and Law N° 11/009 of 9 July 2011 on basic principles for the protection of the environment. However, national legislation and OP 4.12 of the World Bank are only consistent on people eligible for compensation, the cut-off date and the type of payment. Under these circumstances, anytime there are disparities, the provisions of the OP. 4.12 will be applied to guide the possible compensation process in the implementation of the project activities.

- **Socio-economic and environmental characteristics**

On the human and socio-economic level, the project is located in the city of Kinshasa (Ngaliema Commune) at Tshatshi Military Camp. Housing is composed of medium and high standard houses mainly. Installations encountered in the project footprint are precarious in material (kiosks in metal sheets). Farmlands (cassava, vegetables, etc.) and woody species are also found.

- **Results of the socio-economic study**

The socioeconomic study helped identifying and characterizing properties of PAPs and their lifestyle. In the context of this study OP 4.12 will be applied to ensure fair treatment of the PAPs. The following table shows the results of the characteristics of the PAPs.

<b>PAPs with houses impacted</b>	<b>PAPs with Farmland impacted</b>	<b>PAPs with trees impacted</b>	<b>Total PAPs</b>
7	145	23	175

- **Eligibility**

Three categories of people are eligible for compensation:

- a) holders of a formal right on land (including customary and traditional rights recognized by the law of the country);
- b) those who do not have formal rights to the land at the time the beginning of the census but have land titles or other kind of titles that are recognized by the laws of the country

(specially Law N° 77-001 of 22 February 1977) or can be recognized in the process identified in the resettlement plan; and

c) those having no formal rights or titles on the land they occupy.

- **Identification of resettlement sites**

A resettlement is not envisaged because the implementation of the project will lead to a very slight temporary displacement at the Tshatshi Military Camp. At this camp, the owners of the farmlands will be able to relocate to the same place after the passage of the pipelines. Assigned persons may be required to relocate their property after construction, except in the areas of the raw water collection station and the water treatment plant. On a consensual basis, the PAPs chose to relocate on their own in order to maintain their social network. Moreover, the PAPs encountered say they no longer have land to continue their cultivation activities. Therefore, they want the project to make an effort for compensation (cf. appendix 4: PV of public consultations of 6 June 2016).

- **Complaint Management**

Complaints management must be done through a Local Commission for Resettlement and Reconciliation (LCRR). This commission will include :

- the representative of the mayor of the Ngaliema commune ;
- the Manager of the Environmental Unit of REGIDESO ;
- the representative of an authority of Camp Tshatshi ,
- the representative of Congolese civil society ;
- the representative of the PAPs,
- the representative of an NGO in charge for the implementation of the PAR.

Given the fact that the PAPs occupy public area for their activities, they are aware that the amicably management mechanism of conflicts is more beneficial than the referral to courts. This is in line with the spirit of OP 4.12 of the World Bank which is to solve problems locally and amicably. Nevertheless, beyond the above options, the PAPs may apply to the court. This approach assumes that the PAP has the necessary resources (financial and intellectual) to uphold their rights and get justice.

Three (3) weeks are enough for completing the entire process of conflict management. It includes :

- ✓ One week for registration of all the complaints at the district chief level and transmission to the commune;
- ✓ one week to examine the different complaints and convene a session of the local Conciliation Commission;
- ✓ one week for the management of the complaints by the Local Conciliation Committee.

- **Implementation framework of the RAP**

A local NGO will be recruited par REGIDESO for implementing the RAP. This NGO could be supported by Local Commission for Resettlement and Reconciliation (LCRR). Both organizations will have key responsibility in coordinating the different activities of compensation. They should mobilize all stakeholders for the implementation of planned activities in this report.

The indicators to be monitored are:

- The number of PAPs compensated;
- The number of complaints registered;
- The number of complaints treated.



|

- **Chronogram of implementation of the RAP**

The timing will not exceed three months and begins no later than beginning of April 2017.

Steps/Activities	April 2017				May 2017				June 2017			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
<b>Step 1:</b> Validation of the RAP and fund mobilization												
<b>Step 2:</b> Depositing a copy of the RAP at Commune												
<b>Step 3:</b> Information meeting with the PAP												
<b>Step 4:</b> Signature of accords protocols for compensation indicating the amount of compensation, the objectives of the compensation, the parties' obligations (PAP and project)												
<b>Step 5:</b> Compensation payment												
<b>Step 6:</b> Freeing of the project area and closure of individual case Writing of implementation report of the RAP												

**NB : Work should start after payment of compensation and freeing of project foot-print.**

- **Cut-off date**

The consultant sensitized population not settle in the corridor of the water pipe. In accordance with the OP 4.12 statements, the cut-off date has been set for August 25<sup>th</sup>, 2016 corresponding to the end of the census process.

- **Monitoring and Evaluation of the RAP**

The monitoring and evaluation is under the responsibility of REGIDESO, the Divisions of Land Affairs and the local authorities with the support of consultants who should produce a monitoring report every month for at least six (6) months.

- **Public consultation**

In general, most of the PAPs have a positive perception of the project in the improvement of their livelihoods with increased access to drinking water. In this respect, they want the project to be implemented as quickly as possible.

The main concerns are :

- the loss of agricultural land and income;
- the use of local labor;
- compensation of PAP for crop and income losses;
- the starting period of the works,
- the involvement of local authorities in the implementation of the project
- pollution of the Congo River by garbage and installed facilities.

In reaction to the concerns of the PAPS, the consultant explained them their rights concerning the resettlement and the compensation they deserve ((kind or cash). Globally, the PAPs want to be paid in cash.

- **Compensation figures**

The compensation cost is estimated to **158 789 \$ US** as shown in the following table :

Items	Number of PAPs	Compensation \$US
Commercial infrastructures	7	4 140,00
Farmlands and aid	145	100 969,00
Trees	23	53 680,00
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>158 789,00</b>

### Conclusion

The implementation for the actual RAP will require **213,158 \$US**. Details are shown in the following table.

N°	Item	Data
1	Localization of the project	City of Kinshasa
2	Commune crossed	Ngaliema
3	Budget for compensation	158 789 \$US
4	PAPs	<b>175 PAP</b> including 7 for commercial infrastructures, 145 for farmlands and 23 for trees
5	Cost of implementing and monitoring of RAP	25 900 \$US
6	Budget for compensation	158 789 \$US
7	Sub-Total	184 689 \$US
8	Unforeseen (10% of 7)	18 469 \$US
	Cost of social audit	10 000 \$US
9	Total budget for implementing the RAP	<b>213 158 \$US</b>
10	Cut-off date	August 25 <sup>th</sup> 2016

The following recommendations came out from the public consultations:

- Information and sensitization of the different stakeholders about the specificity and exigence of the OP 4.12 of the World Bank;
- Provide compensation for properties affected even if all actors are aware being installed with the permission of the military authorities and the officials of REGIDESO;
- Implement quickly the work;
- Recruit local workers;
- Involve local and military authorities in the implementation of the project;
- Inform the stakeholders about the the beginning of the work by organizing a workshop;
- Provide a waste processing system for the Commune of Ngaliema and Kinshasa.

## **BOKUSE BWA MAKAMBO**

- **Molongo mwa etando ya mabongisi**

Mbula Matari ya mboka République Démocratique du Congo nde asalisaki misala mia bopesi batu mayi ma komele mpe kosalela ma bopeto na bitando binene biyike uto sanza ya zomi na mibale mobu 2009 tii sanza ya zomi na mibale mobu 2015, na kombo ya PEMU, na bosalisi bwa Ndaku Munene ya bobombi mbongo ya Mokili mobimba to Banque Mondiale.

Eteni eye ya yambo ya mabongisi ya PEMU epesaki biyano bilamu biyike mpe lokola emonisaki mabongisi malamumu na nzela ya bosalisi misala miango, nde Mbula Matari ya RDC na bakambi ya Banki eye ya mokili mobimba ba lengelaki bozwui mbongo ya bobakisami ya molongo mwa milioni ya ndola ya amerika 166 (166.000.000 \$US).

Mosolo moye mwa bobakisami nde mokosalisa mpo na misala miye mizali kolanda mia bokobi na kobongisa miangu mia seketele ya mayi, bobongisi milongo mia bopeseli mayito ba pompi, bobakisi milongo mia bopeseli mayi, botongi ba ndako ya bosokoleli mayi yambo ya bokaboli, na botongi bisika bia bozweli mayi na kati ya bingumba bisatu biye bia liboso ne mpe na kati ya engumba ya Kindu.

Mbongo eye ya bobakisami nde elakelami na Banki ya mokili mobimba mpe etali bokolisi biyano bia eteni ya yambo ya mabongisi misala mpo na kosilisa mposa ya bopesi mayi na batu eye ezali kokoba na kobakisama na mboka, na mpe kobongisa lolenge ya bopesi batu mayi malamumu kati ya bitando binene bia mabongisi, na sima nde kokende kosala mabongisi maye na bitando bisusu bia mboka bizala mpe na mayi peto ya kosalela na ntango inso.

Na yango nde engumba enene ya Kinshasa ezwamaki na mabongisi maye mpo na misala miye mizali kolanda :

- Botongi ndako ya bozweli mayi na fleuve Congo;
- Botongi ndako ya bosokolimpe bopetoli mayi mango bisika bia REGIDESO na Binza Ozone, ya motango mwa botondi ya 110.000 m<sup>3</sup>/na mokolo;
- Mpe botongi nzela ya bomemi potopoto eye ekouta na mayi mpe kozongisa yango na ebale ya Congo.
- Mpe botongi elekelo ya mayi mpo na kobwaka mayi ya potopoto kouta na misala mia bopetoli mayi mpo ya kozongisa yango nakati ya ebale ya Congo.

Esengeli koyeba ete bosaleli mabongisi maye ma misala mia mayi na kati ya engumba monene ya Kinshasa bokotika bilembo bibe na mpe bilamu na biloko biye bizingi mokili mpe efandeli ya batu. Yango wana, mokambi ya mabongisi ya misala miye, na makanisi maye ma kobatela mpe kokengela biloko biye bizingi mokili, a sengaki lisalisi mpe misala kouta na SERF ya Burkina mpo ete balengela mabongisi maye ma bolongoli mpi bofuti biloko ya batu (PAR).

- **Bolobeli mabongisi ma misala**

Bobakisami bokasi bwa batu na kati ya engumba enene ya Kinshasa na mpe bosengi bobongisi ya bisaleli bia kala bia bopetoli mpe bosokoli mayi nde bisali ete Mbula matari ya mboka RDC ekoka kolengele mabongisi maye ma bopesi batu mayi boye bobengiami PEMU uto sanza ya zomi na yoko ya mobu 2009 tii na sanza ya zomi na mibale ya mobu 2015. Ata ko

biyano bilamu kouta na mabongisi maye bimonanaki, bosengi bonene bwa mayi, bozali kaka na kati ya engumba enene ya Kinshasa.

Na yango, kolandana na bilo ya REGIDESO ya engumba enene ya Kinshasa (DPK), bosengi boye bwa mayi lelo na kati ya Kinshasa bozali bwa molongo mwa motango mwa 750 000 m<sup>3</sup>/na mokolo na bopesi mayi lelo bozali na molongo mwa motango mwa 520 000 m<sup>3</sup>/na mokolo. Bozangi bozali komonono bwa molongo mwa botangi mwa 230 000 m<sup>3</sup>/na mokolo. Wana nde etindi Mbula Matari ya RDC na bosilis ya Banki ya mokili mobimba kolengela mabongisi ma misala mia PEMU na mbongo eye ya bobakisami. Na yang onde ndambu yoko ya bongo ya bobakisami ekosalisa botongi ndako ya bozwi mayi na Kinsuka 2 na fleuve Congo (Nzinga nzinga na Hopital de la Rive na commune ya Ngaliema) na mpe botongi ndako ya sika ya bosokoli mpe bopetoli mayi na lopango ya REGIDESO ya Ozone (Commune ya Ngaliema), mpo na kosilisa bozangi bopesi batu mayi kitoko (AEP) na ngambo eyeya Kinshasa-Ouest, kolandana na plani likonzi ya mabongisi ya REGIDESO mpo na bopesi mayi kitoko na engumba enene ya Kinshasa ya mobu mwa 2008.

Bokasi ya bopesi mayi ya ndako eye ekotongama sika bokozala bwa motango mwa molongo mwa 330.000 m<sup>3</sup>/na mokolo (mpo na mayi ma komele) eye ekokabwanana biteni misatu biye bikozala na motango mwa 110.000 m<sup>3</sup>/na mokolo mpo na eteni na eteni.

Mabongisi maye ma botongi ndako ya sika ya bozwi mayi kouta na fleuve Congo na mpe ndako ya sika ya bopetoli mpe bosokoli mayi na lopango ya REGIDESO na Binza Ozone ya motango mwa bobombi mayi mwa 110 000 m<sup>3</sup>/ na mokolo mokosalisa ete batu na Kinshasa bamitungisaka lisusu mingi te mpo na maye matali bozwi mayi ya komela mpe ekosilisa bozangi mayi ma peto.

- **Lolenge ya kosala mpe ntina ya PAR.**

Ntina ya mabongisi maye ma bolongoli batu mpe bofuti mbongo mpo na biloko bia bango biye bikoki kobebisama ezali mpoya kolengela ndenge nini kokitisa penza bilembo bibe bina bikouta na bolongoli batu mpo na ntina ya misala miye mikosalama, mpe kosalisa bango bakoka kozongela kofanda malamumu mpe kokoba na kosala mimbongo na bango mpe misala na bango lokola mpo na bolamu ya bomoyi na bango. Ezali mpe lokola mpo ya kozongisale bango bisaleli bia bango bia misala mpe nkita na bango iye ikobeba na mpe makoki ma bango mpo na moto nyonso to mpo na lisanga lia batu koleka lolenge kani bazalalaki yambo ya bobandi misala.

Mabongisi maye ma PAR mabongisamaki kolandana politiki ya kosalela ya Banki ya mokili mobimba ya 4.12 mpo na maye matali bolongoli bwa batu eye elobi maye mazali kolanda : a) esengeli koasala makasi nyonso mpo na kosalela bolongoli batu mpo na misala, to kokitisa penza bosaleli yango na boluki lolenge kani mosusu misala mikoki kosalema ; b) Soki bolongoli batu bosengeli penza mpo ete misala misalama malamumu, mambi ma bolongoli batu masengeli masalama na nzela ya mabongisi malamumu mpe kozongisela batu biloko to kofuta bango lolenge elongobani. Esengeli masolo mazala mpe boyokani na sembo kati ya bakambi ya misala na mpe batu baye basengeli kolongwama mpo na ntina ya misala, mpe koyebisa bango polele lolenge kani makambo manso makosalema ; c) Esengeli mpe kasalisa batu baye basengeli kolongwa na ntangu misala mia kolongwa mikosalema mpe sima ya misala miango mpo ete bakoka kobongisa efandeli ya bango na mabota na bango.

- **Etando ya mubeko ya bolongoli batu mpo na misala**

Nkoma ya mibeko miye mikolobela mambi mango ezali miye mizali kolanda, lokola mobeko n°73-021 du 20 juillet 1973 eye ezali kotala mambi ma bobombi biloko, bozwi mapango to mabele lokola mibalukisamaki na mobeko 80-008 du 18 juillet 1980, mbeko n°77/01 du 22 février 1977 moye motali mambi ma bobaki biloko bia batu na ntina ya misala mia Mbula Matari na mpe mobeko n° 11/009 du 09 juillet 2011 moye mozali kolandela mambi ma bokengeli mpe bosaleli malamau biloko biye bizingi mokili mpe efandeli ya batu.

Mpo na kobakisa, mibeko mia mboka na mpe politiki ya banki ya mokili mobimba PO 4.12 mizali koyokana mpo na maye matali bofuti biloko bia batu mpo ndelo ya bopesi bango mikolo mpo na kolongwa biska bia misala, mpe lolenge ya kofuta biloko bia batu lokola. Kasi mpo na makambo masusu maye matikali, mizali kokende na mwa bokeseni boyike. Na kati ya lapolo eye, nde tolaneli malamau politiki ya Banki ya mokili mobimba PO 4.12 mpo ya kolengele malamau penza mabongisi ma misala minso mikosalema.

- **Eleko ya efandeli, mimbongo na mpe biloko biye bizingi mokili**

Na maye matali bomoto mpe efandeli ya batu na mimbongo mia bango, misala miye mikosalema na engumba enene ya Kinshasa (Commune ya Ngaliema) mpene ya Camp Tshatshi.

Bandako ezali ya etongeli ya sika, mpe ezali minene mpe ya batu mbongo mingi. Matongi mayike ya manzanza ezali na bisika misala mikosalema lokola ba kiosques mpe mwa bilanga bike bia ndunda na mpe songo, na mpe ba nzete lokola.

- **Biyano bia malongi ya efandeli ya batu na mpe mimbongo mia bango**

Malongi maye masalemaki masalisaki kosala motango mwa batu mpe botalisi malamau biloko to mimbongo mia bango biye bikobebisama na misala mpe efandeli ya bango. Na kadele ya malongi maye, politiki ya Banki ya mokili mobimba PO 4.12 nde bakolendela malamau mpo na kosalisa malamau batu baye banso bakosimbama na misala (PAP).

Botali malamau mambi maye nde esalisi komono polele lolenge ya biloko bia batu biye bikosimbama na misala lolenge ezali kolanda :

<b>Motango mwa batu baye mapango ma bango makosimbama na misala</b>	<b>Motango mwa batu baye bilanga bia bango bikosimbama na misala</b>	<b>Motango mwa batu baye ba nzete na bango ekosimbama na misala</b>	<b>Motango nyonso nde mopesi</b>
7	145	23	175

- **Boponomi**

Na kati ya motango mwa batu moye nde tokutani na lolenge misatu ya batu eye ezali kolanda mpo na koponama :

- a) batu baye bazali na mikanda mia eteni na bango ya mabele miye miuti na Mbula Matari to na bonkoko miye miye bani na mboka ;
- b) Batu baye bazali penza na mikanda miye te, kasi bazali kosalela to elanga to mwa mombongo na bango bisika biye misala mikolekela kolandan na maye malobami na mobeko n° 77-001 du 22 février 1977 ....) ;

c) Mpe na baye bakutani wana kasi bazali ata na ntomba yoko te ya kozala esika yango bazali kosalela.

- **Boponi bisika batu bakotindama**

Bolongoli batu bokozala penza te kasi mpo na misala mosusu, ekosenga ete batu balongwa na ntango muke ya misala mpe bakozonga sima ya misala pembeni ya Camp Tshatshi. Nabisika biye bia camp Tshatshi bakolo bilanga biyike bakolongwa mpo na ntangu moke mpe bakozonga na sima yabolekisi ba pompi ya mayi na mabele. Bakoki mpe kosenga na batu mosusu kolungola biloko bia bango mpe komema biango bipayi mosusu mpe kozongela biska biye sima ya misala, kolongola kaka bisa ba ndako ya misala ekotongama. Na nzela ya boyokani mpe masolo, nde batu baye biloko bia bango bikosimbama na misala nde ba ponaki bango moko esika nini bakoki kokende mpo ete babungisa basombi biloko bia bango te. Bato baye bakutanaki na bisika bina balobaki ete bazali na bisika bisusu bia kosalela bilanga te kaka wana. Bazali kosenge mwa lisalisi liye likosalisa bango mpo na ntango nyonso ya misala. (Maye makutani na lapolo la masolo ma mokolo mwa 6 juin 2016).

- **Mabongisa ya kokata makambo to nkokoso**

Bolandeli makambo to nkokoso eye ekoki kobima kati ya batu nde esalemi na lisanga liye likotiamalia batu baye misala mikosimba biloko bia bango mpo na boyokani (CLRC). Lisanga liye likosalama lolenge loye :

- Motelemeli wa bourgmestre ya commune ya Ngaliema ;
- Mokambi ya Cellule Environnement ya REGIDESO ;
- Motindami ya bakonzi ba Camp Tshatshi ;
- Moya autaki na société civile
- Motelemeli ya Camp Tshatshi
- Motelemeli ya bayi mboka (société civile congolaise) ;
- Motelemeli ya batu baye biloko bia bango bikosimbama na misala (PAP),
- Motelemeli ya lisanga lia bosalisi to ONG eye ekolandela bosaleli PAR.

Kolanda na lolenge batu baye bamoni ete bayaki kosalela na mabele ya Mbula Matari na nzela na bango moko, bango nyonso bayebi alamu ete bobongisi makambo na nde ya boyokani boleki malamumu pamba te nzela ya bofundani na tilibinalo ekosuka ndenge ya mabe. Wana nde ekokani na maye politiki PO 4.12 ya Banki ya mokili mobimba ezali kosenga mpo na ko boya makambo ma boyokani te mpe kobongisa na nzela ya boyokani mpe masolo lokola ya kindeko.

Kasi soki mutu alingi kolanda maye mauti kolobama te, akoki kokende tilibinalo enene (tribunal de grande instance). Boye ekolakisa ete mutu wana azali na makoki mayike makolandela nzela ena ey ezalaki molayi mingi mpo na kokata makambo.

Lomingo misatu ezali ya kokoka mpo na kokata mobulu to kozanga boyokani. Ntango ena ekoki kokabwana lolenge lozali kolanda :

- ✓ Lomingo moko mpo ya kokoma makambo manso epayi ya bakonzi ya quartier mpe na commune ;
- ✓ Lomingo moko mpo na koyeba malamumu likambo yango mpe kobongisa lisanga mpo na yango ;
- ✓ Lomingo moko mpo na kolandela mpe kosilisa penza likambo liye na boyokani.

- **Mobongisi ya kosalela PAR**

Lisanga lioko lia bosalisi to ONG nde ekoponama mpe ekozwama na REGIDESO mpo na kosale PAR. Lisanga lia bosalisi liye likoki kosalisama na lisanga lia baye bakozala bamonisi ya batu baye biloko bia bango bikobebisama na misala (CLRC). Masanga mabale maye nde makozala na ntina mingi penza na misala mpe milulu miye mia bofuti biloko bia batu. Masanga mabale maye nde makobengisa batu banso baye bakoki kosala malamumu misala miye minso mikutani na kati ya lapolo eye. Nde bakolanda makambo maye malandi :

- Motango mwa batu baye bakufutama PAP;
- Motango mwa baut baye bako bungisa misala mia bango mia mombongo mpe efandeli ya bango ;
- Motango mwa bakolo mabele, ba nzete mpe kokabola ba nzete ya motuya mpe ba nzete ya motuya te ;
- Mtango mwa makambo maye mafundamaki ;
- Na mosusu lokola.

- **Mabongisi ya ntango ya kosalela ma bongisi ya PAR**

Mabongisi maye makoleka nzanza misatu te mpe makobanda na ebandeli ya sanza ya avril 2017.

Biteni/Misala	Avril 2017				Mai 2017				Juin 2017			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
<b>Eteni ya 1:</b> Bondimami bwa PAR mpe bokongoli mbongo mpo na yango	■	■										
<b>Eteni ya 2:</b> Bopesi buku yoko ya PAR na commune ya Ngaliema			■									
<b>Eteni ya 3:</b> Bokutani mpo ya masolo na batu baye biloko bia bango bikobebisama PAP				■	■							
<b>Eteni ya 4 :</b> Mokoloto mwa bofuti moye mokolakisa polele motango ya mbongo ya kofuta, mpe mpo ya nini esengeli kofuta, mpe na maye masengeli batu basala mpo na yango (Batu na mpe Bakambi ya mabongisi)					■	■						
<b>Eteni ya 5:</b> Bopesi bofuti to lifuta							■	■				
<b>Eteni ya 6:</b> Bolongoli biloko bisika bia misala mpe bosilisi likambo ya mutu moko na moko. Kokoma mikanda ya bofuti mosolo na bato bakomami na PAR									■	■	■	■

**NOTA : Esengeli koyeba ete misala miye mikobanda kaka ntango batu banso bakofutama mpe bakolongola biloko bia bango bisika bia misala.**

- **Mokolo ya suka**

Ba nganga mayele bayebisaki na buta nyonso ete bakoki lisusu kokoto to kozongela kokoto bisika wapi nzela ya pompi ya mayi ekolekela. Kobanda na ntango mabongisami ya PAR ezuwamaki mpe kolandana na maye politiki ya Banki ya mokili mobimba 4.12 to PO 4.12,



mokolo mwa suka moye mopesamaki mozali mwa **25 Août 2016** moye motie molongo mwa suka na misala mia botali biloko binso biye bisengeli kolongwama.

- **Bolandeli mpe botaleli mabongisi ma PAR**

Bolandeli mpe botaleli malamumu mabongisi ma PAR nde bokosalema na bokambi bwa REGIDESO na mpe bilo ya mambi ma botali makambo ya mabele mpe na bakambi ya commune na lisalisi ya ban ganga mayele baye bakopesa lapolo na bango sanza inso na ntango ya sanza 6.

- **Miango mia bosololi mpe bokutani na batu**

Na bokuse, batu banso baye misala mikosimba bazali kosepela mingi mpo na misala miango mpe bandimi miango lokola. Bazali kokanisa ete mabongisi maye mazali mpo ya kobongi efandeli ya batu mpe kosalisa mboka ekende liboso, mpe bazali kozela misala minso mibanda na lombangu penza.

Bokuse bwa makanisi mpe bobangi bwa bang onde bolandi :

- Bobungisi bisika ya bilanga mpe ya biloko ya mumbongo;
- Bozwi batu ya nzinga nzinga na musala;
- Bofuti mosolo na batu (PAP) mpo ya biloko biye bikobebisama na misala to mpo na misala;
- Kolengele lifuta mpo ya biloko bia bato biye bikobebisama atako bato ebele baye bazali bisika bia misala bazali koloba ete badimamaki kofanda kuna na nzeya ya bakambi ya REGIDESO ;
- Ntango eye misala mikosalema,
- Bomipesi ya bakambi ya commune mpo na mabongisi ya misala ;
- Bobebisi mayi ya fleuve Congo na bosoto ya fulu eye batu bazali kobwaka na kati.
- Na mpe makambo mosusu lokola.

Bakambi ya misala mpe ban ganga mayele nde bayanolaki na batu (PAP) mpe balakisi bango. yonso nini basengeli kosala mpo na kotosa bango mpe nini bango batu mpe basengele kotosa mpo ete mabongisi manso malengele mpo na bango mpe lolenge kani bakofutam (na bopesi bango biloko, mbongo to eloko mosusu). Batu baye banso basepelaki mpe ba sengaki na bakambi ya mabongisi bakoka kofuta na bopesi bango mbongo na maboko.

- **Motango mwa bongo eye ekofutama mpo na yango**

Motuya ya motango mpo ya kofuta mpo na biloko biye bia batu bikobebisama mpo ya misala bozali bwa ndola ya amerika **158 789 \$ US** lokola ekomami na karta eye ezali kolanda :

	<b>Motango mwa batu (PAP)</b>	<b>Mosolo moye mokofutama \$ US</b>
Bisika ya kotekele biloko	7	4 140
Bilanga mpe lisalisi	145	100 969
Ba nzete	23	53 680
<b>Motango</b>	<b>175</b>	<b>158 789</b>

### Pona kosukisa

Bosengi bwa mabongisi manso ma bosaleli PAR bozali bwa motango mwa mbongo ya ndola ya amerika 213.158 \$US moye moko kokabolana lokola ezali kolanda :

N°	Motu ya makambo	Biloko
1	Esika ya Projet	Engumba ya Kinshasa
2	Commune epayi wapi misala ekatisi	Ngaliema
3	Motango mwa mbongo eye ekofutama	158 789 \$US
4	Motango mwa batu baye misala mikosimba	175 bato nakati na bango 7 mpo na bisika bia kotekela, 145 mpo na bilanga na 23 mpo na ba nzete
5	Motango mwa mbongo mpo ya misala na kolandela misala ya PAR	25 900 \$US
	Sous-Total	184 689 \$US
6	Mbalakaka (10% de 7)	18 469 \$US
7	Motango mwa mbongo mpo ya bosali PAR	10.000 \$US
8	Motango monene mwa suka mpo ya PAR	213 158 \$US
9	Mokolo mwa suka	25 Août 2016

Bokutani mpe bosololi na batu nde bosali ete bakoka kokoma makambo mayike maye masengeli maye mazali kolanda :

- Kopesa nsango mpe koyebisa polele penza na baye banso mambi ma mabongisi maye matali mabongisi maye masengeli mpe lolenge kani Banki ya molongo ya mokili mobimba ezali kosenga mpo na bosaleli misolo mia yango (PO 4.12).
- Kobongisa lifuta mpo na biloko binso biye bikofutama atako batu bayaki wana na ndingisa ya mampinga to ya bakambi ya REGIDESO;
- Kobanda mpe kosilisa misala na lombangu nyonso;
- Kozwa na mosala bilenge baye bafandi na bisika biye bia misalal;
- Kokotisa bakambi ya commune mpe ya mampinga na kati ya mabongisi manso ma misala;
- Kosangisa batu nyonso na lingomba yoko mpo na koyebisa bango ebandeli ya misala;
- Kobongisa ndako ya misala ya kosalela fulu malamumu na commune ya Ngaliema mpe na engumba ya Kinshasa nyonso.

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. CONTEXTE GENERAL

Le Projet d'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain appelé «PEMU» a été mis en place par la République Démocratique du Congo dans le cadre de sa reconstruction post-conflit et vise à augmenter substantiellement la production d'eau potable, qui est largement inférieure à la demande potentielle et à réduire les pertes de facturation d'eau dans les réseaux de distribution et les branchements.

Le projet initial qui a démarré en décembre 2009 a couvert les villes de Kinshasa, Matadi et Lubumbashi. Afin de consolider les acquis et surtout de couvrir d'autres villes de la RDC, cette dernière a sollicité et obtenu auprès de la Banque mondiale un Financement Additionnel au PEMU de 166 millions de dollars américains. Ce Financement Additionnel comprend entre autres activités, la poursuite de la réforme du secteur de l'eau, la réhabilitation d'anciennes canalisations, l'extension du réseau, la construction de stations de pompage et de stations de traitement dans les trois villes du projet initial ainsi que dans la ville de Kindu.

Concernant la ville de Kinshasa, les nouvelles activités prévues dans le cadre du Financement Additionnel au PEMU sont :

- la Construction d'une station de captage d'eau brute sur le fleuve Congo;
- la Construction d'une usine de traitement de cette eau au site de la REGIDESO/ Binza-Ozone, d'une capacité de 110.000 m<sup>3</sup>/jour;
- et la Construction d'un canal de rejet des boues de traitement dans le fleuve Congo.

La mise en œuvre de ce projet dans la ville de Kinshasa entraînera certainement des impacts environnementaux et sociaux. C'est pourquoi, le promoteur soucieux de la préservation de l'environnement a sollicité les services d'un consultant pour la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

### 1.2. JUSTIFICATION DU PROJET

La forte croissance de l'agglomération de Kinshasa et du nécessaire entretien et renouvellement des installations de traitement des eaux existantes ont permis au gouvernement de la République Démocratique du Congo à mettre en œuvre le Projet d'alimentation en Eau Potable en milieu Urbain (PEMU) de novembre 2009 à décembre 2015. Malgré les résultats positifs atteints, les besoins notamment de la mégalopole de Kinshasa restent immenses. En effet, selon la REGIDESO S.A/Direction Provinciale de Kinshasa (DPK) les besoins actuels de la ville de Kinshasa sont estimés à environs à 750 000m<sup>3</sup>/jour alors que la production actuelle est estimée à 520 000 m<sup>3</sup>/jour. Il se dégage un déficit réel de 230 000 m<sup>3</sup>/jour. Cette situation a amené le Gouvernement Congolais avec l'appui de la Banque Mondiale à poursuivre la mise en œuvre du PEMU à travers un financement additionnel. Ainsi une partie du financement additionnel assurera la réalisation d'un nouveau captage Kinsuka 2 sur le fleuve Congo (à côté de l'Hôpital de la Rive dans la commune de Ngaliema) et d'une nouvelle usine de production d'eau traitée sur la parcelle de la REGIDESO à Ozone (commune de Ngaliema), afin de combler le déficit en adduction d'eau potable (AEP) de la zone de Kinshasa-Ouest, conformément au Plan Directeur de la REGIDESO pour l'AEP de la ville de Kinshasa du 2008. La capacité finale de cette nouvelle usine de traitement sera de 330.000 m<sup>3</sup>/j (capacité d'eau de boisson) répartie en trois modules de 110.000 m<sup>3</sup>/j chacun.

Ainsi le présent projet de construction d'un captage d'eau brute sur le fleuve Congo et de l'Usine de traitement d'eau sur le site de la REGIDESO à Binza Ozone d'une capacité de

110 000 m<sup>3</sup>/jour permettra de soulager les populations de Kinshasa notamment celles de l'ouest de Kinshasa en réduisant le déficit.

### 1.3. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont de :

- (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- (ii) s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- (iii) s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie, et,
- (v) s'assurer que les PAPs soient sur le site du projet avant la date butoir.

Ces objectifs ont été pris en compte dans la présente étude qui est réalisée conformément aux Politiques et procédures de sauvegarde de la Banque mondiale, aux lois et règlements de la RDC en la matière.

### 1.4. METHODOLOGIE POUR LA CONDUITE DE L'ETUDE

Pour atteindre les résultats de la mission, le consultant a développé une démarche méthodologique basée sur trois (3) étapes :

La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification du Projet et d'autre part, d'entretiens et de focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le Projet. Cette première démarche a pour but :

- d'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du Plan de réinstallation et d'instaurer un dialogue ;
- de définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration d'un questionnaire et d'une fiche de recensement des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. L'objectif visé étant de recenser les personnes et les biens affectés, de déterminer les profils socioéconomiques des PAP et leurs conditions et moyens d'existence pour servir de base de calcul des compensations y afférentes.

- La troisième concerne l'analyse des données collectées qui a intégré la description de la compensation et les autres formes d'appui et d'aides à fournir aux PAP, la mise en œuvre et

le suivi sur la base d'un planning et la proposition d' un système de résolution des conflits. Cette analyse a permis de rediger le rapport suivant le contenu des TDR

#### 1.5. ARTICULATION DU RAPPORT

Le PAR est articulé autour des points ci- après :

- Résumé exécutif
- Executive summary
- Resumé en Lingala
- Introduction
- Description générale du projet
- Les impacts du projet
- Caractéristiques biophysiques et socioéconomiques de la zone d'influence du tracé
- le cadre juridique relatif à la réinstallation
- Le cadre institutionnel relatif à la réinstallation involontaire
- Les critères d'éligibilité à une compensation
- les estimations des pertes et des coûts des indemnisations
- les mesures de réinstallation
- Les procédures d'arbitrage
- Les responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre
- Le calendrier d'exécution
- Les consultations publiques
- Diffusion et publication du PAR
- Les coûts et budget
- Le suivi et évaluation
- Références et sources documentaires
- Annexes

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

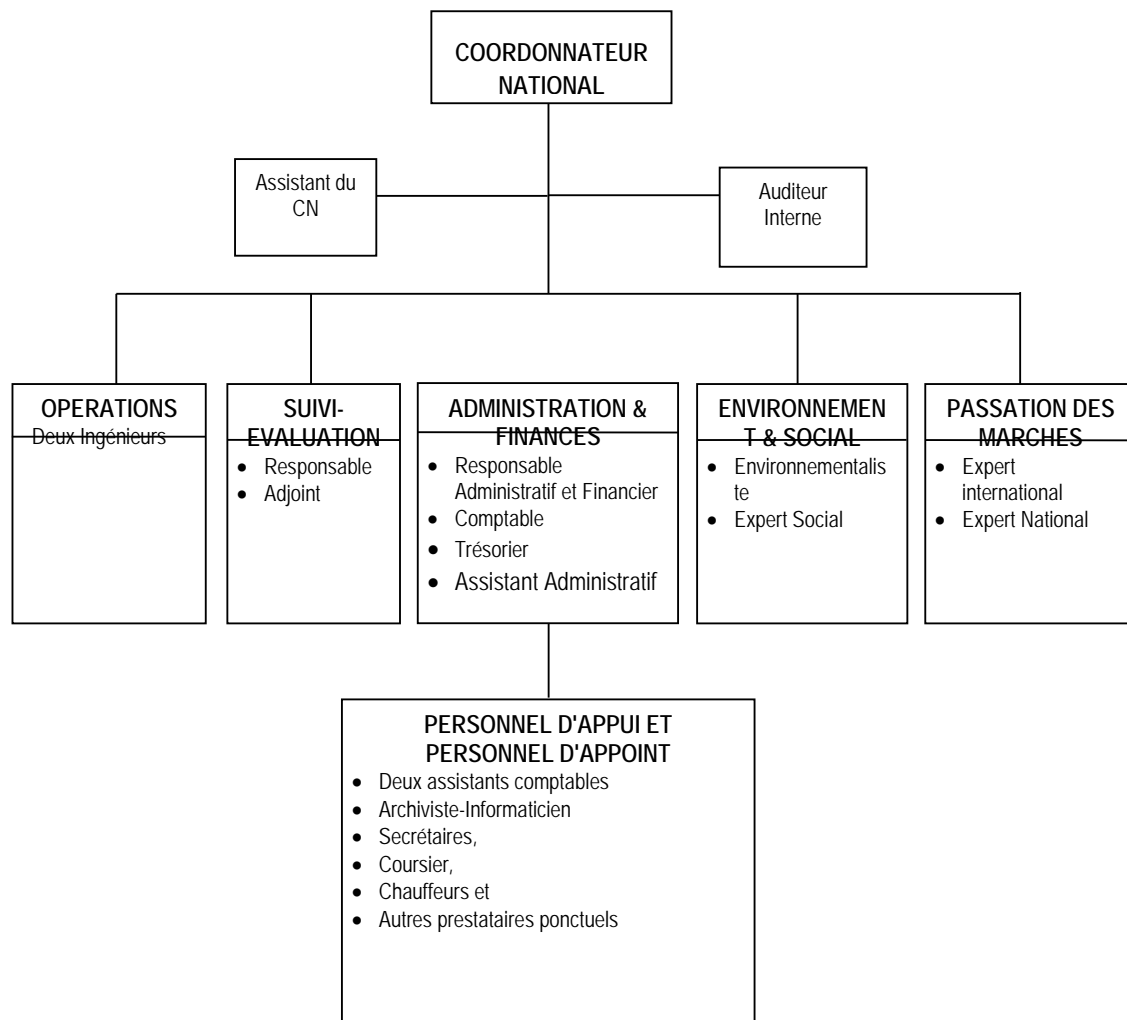
### 2.1. PROMOTEUR DU PROJET

Le présent Projet d'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PEMU) a été initié par la REGIDESO qui exerce encore ses activités en situation de monopole en matière de distribution d'eau. Les objets sociaux de la REGIDESO sont :

- La production, la distribution et la commercialisation de l'eau ;
- L'établissement des distributions nouvelles et l'extension des distributions existantes ;
- Toute opération se rattachant directement ou indirectement aux activités susmentionnées.

La CEP – O comprend six (6) unités comme l'indique l'organigramme ci- après.

Figure 1 : Organigramme de la CEP - O



## 2.2. LOCALISATION DU PROJET

Le projet comprend :

- la nouvelle usine de traitement sera située sur le site Ozone (commune de Ngaliema) sur un plateau à une altitude d'environ 350 m, soit environ 100 mètres au-dessus du niveau du fleuve.
- la construction d'un nouvel ouvrage de captage sur le fleuve Congo à côté de l'Hôpital de la Rive dans la commune de Ngaliema. Celui-ci sera situé entre la station de Ngaliema en amont et la prise d'eau de Kinsuka en aval. Cet emplacement situé à environ 3 km en amont de la prise d'eau de Kinsuka présente l'avantage d'être situé avant la zone des rapides dans le fleuve.
- A partir de ce nouveau captage une conduite d'adduction d'eau brute de 4 à 5 Km sera construite jusqu'au site d'Ozone situé sur un plateau.

La carte ci-après indique la localisation du projet.

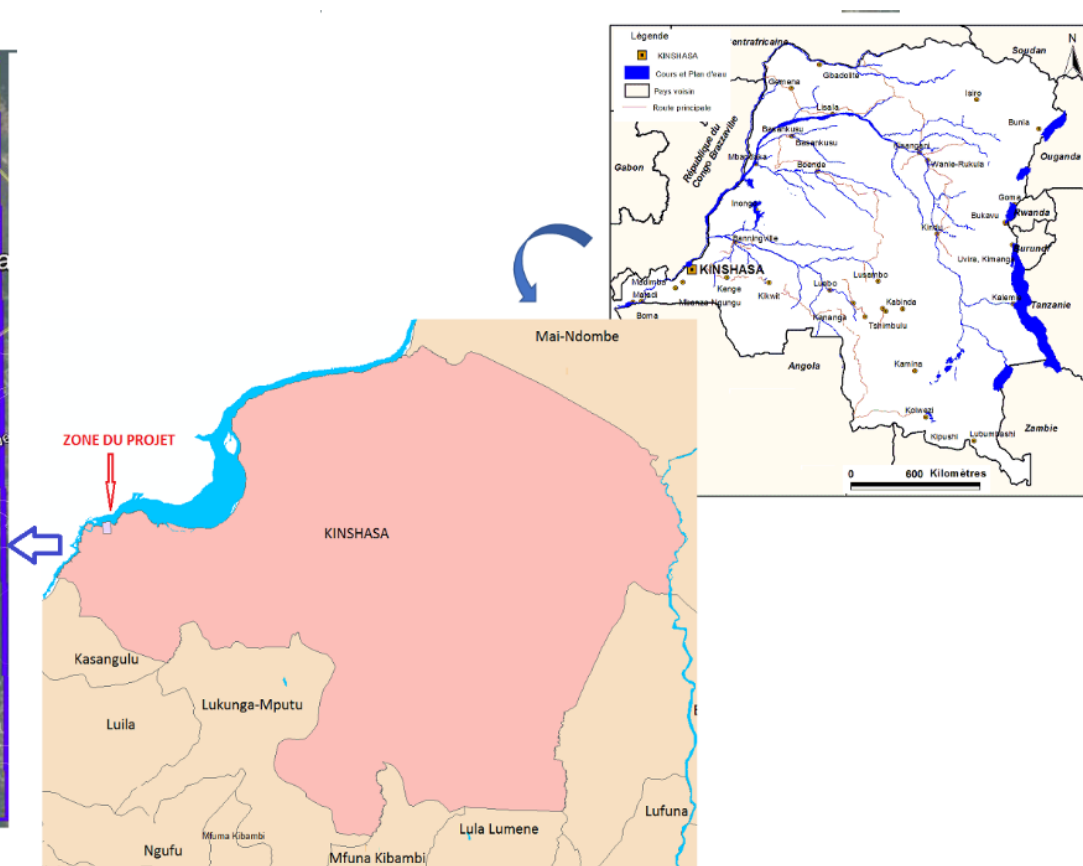
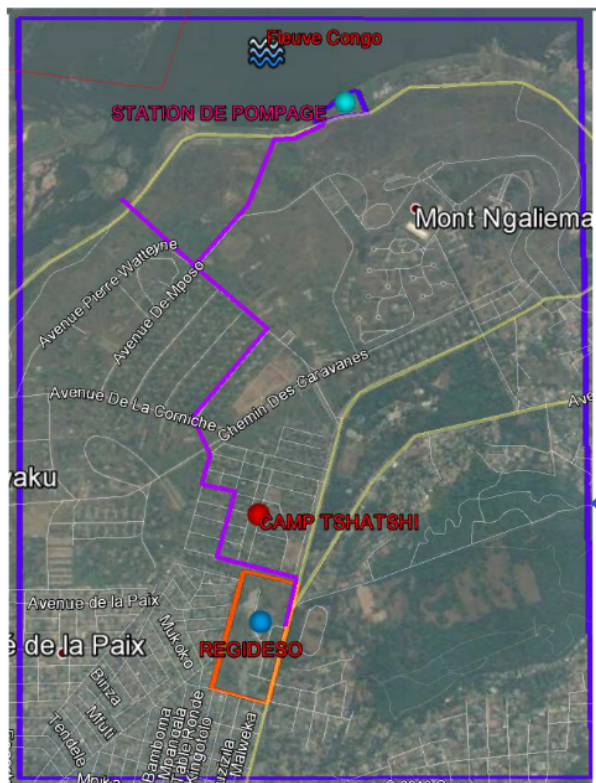


Figure 2 : Carte de localisation du projet



## 2.3. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

La description détaillée du projet est annexée au rapport et la description synthétique du projet comprend :

### 2.3.1. STATION DE CAPTAGE

La station de captage comprendra un bâtiment de la station de pompage et sera constitué de :

- Une partie enterrée composée d'une fosse pour la salle des pompes, une salle pour l'amorçage des pompes avec des pompes à vide ;
- Une partie surélevée composée d'un corps principal au-dessus de la fosse des pompes avec un pont roulant prévu pour les trois modules, d'une salle de commande et les locaux de service.

En sus des équipements et installations décrits ci-dessus, les aménagements suivants doivent être prévus sur la parcelle de Kinsuka 2 :

- Chambre de débitmètre sur conduit de refoulement DN1800 ;
- Chambre de Vanne sur conduit de refoulement DN1800 ;
- Route d'accès en béton avec caniveau en bordure et pente de 2% pour l'évacuation des eaux ;
- Mur de clôture ;
- Espace de manœuvres ;
- Fosse septique et puits perdu ;
- Evacuation des eaux de pluies ;
- Canaux de passage pour les câbles ;
- Protection de la rive du fleuve ;
- Protection anti-érosion des pentes du terrain de la parcelle.

### 2.3.2. CONDUITE DE REFOULEMENT

La conduite de refoulement commune aux trois modules de la station de pompage qui alimente en eau la station de traitement à Ozone depuis la station de pompage de Kinsuka 2 aura un diamètre DN1800 et sera en fonte ductile avec emboitements autobloquants. Ce diamètre est requis par le débit final du système quand les trois modules seront installés.

Le profil final de la conduite devra être coordonné avec la taille des équipements anti-béliers sélectionnés pour s'assurer qu'en aucun point de la conduite de refoulement il n'existe de risques de cavitation.

Il est nécessaire de prévoir des ouvrages à la stabilité des conduites à long terme (renforcement de terrain, ancrages si nécessaire, blocs d'ancrage si opportun).

### 2.3.3. STATION DE TRAITEMENT SUR LE SITE OZONE

La station de traitement comme l'indique le schéma ci – après comprendra :

Chambre de répartition La Chambre d'injection d'hydroxyde de calcium qui vient immédiatement après la chambre de répartition dont le rôle est de corriger le pH.

- Un mélangeur rapide afin d'assurer une phase de floculation-coagulation efficace. Un mélangeur lent pour la coagulation. Les sorties des mélangeurs rapides sont connectés à des bassins de mélangeurs lents dans lesquels doit s'effectuer la coagulation. Trois chambres de mélange pour la coagulation sont prévues. Chacune est connectée en amont à deux chambres de mélangeur rapide.

- Un répartiteur secondaire qui est conçu du point de vue hydraulique afin d'assurer une répartition hydraulique convenable entre les départs vers les 4 décanteurs lamellaires. Un canal de distribution est connecté à la sortie des mélangeurs lents dans lesquels a eu lieu la phase de coagulation.
- Les bassins de décantation lamellaires constitués des décanteurs, au nombre de 3 + 1 en réserve, seront prévus pour le débit nominal d'eau brute de 5000 m<sup>3</sup>/h (soit 1667 m<sup>3</sup>/h par appareil).
- Des canaux de liaison et de distribution. A la sortie des décanteurs, un canal de liaison récupère les eaux décantées afin de les mener au canal de distribution des filtres.
- Les filtres à sable bicouche. La station de traitement comportera 10 filtres à sable bicouche.
- Désinfection et neutralisation : Une injection d'hydroxyde de calcium doit être réalisée afin de remonter le pH de l'eau avec comme objectif un pH de 8. Une injection d'hypochlorite de calcium sera effectuée dans le but de protéger la qualité de l'eau de boisson jusqu'au consommateur.
- Des réservoirs d'eau de boissons sont prévus à la sortie des filtres sous la salle de commande. Ils réceptionneront l'eau de boisson issue des filtres et serviront de réservoirs amont pour les stations de pompes vers les réseaux de distribution basse, moyenne et haute pression.

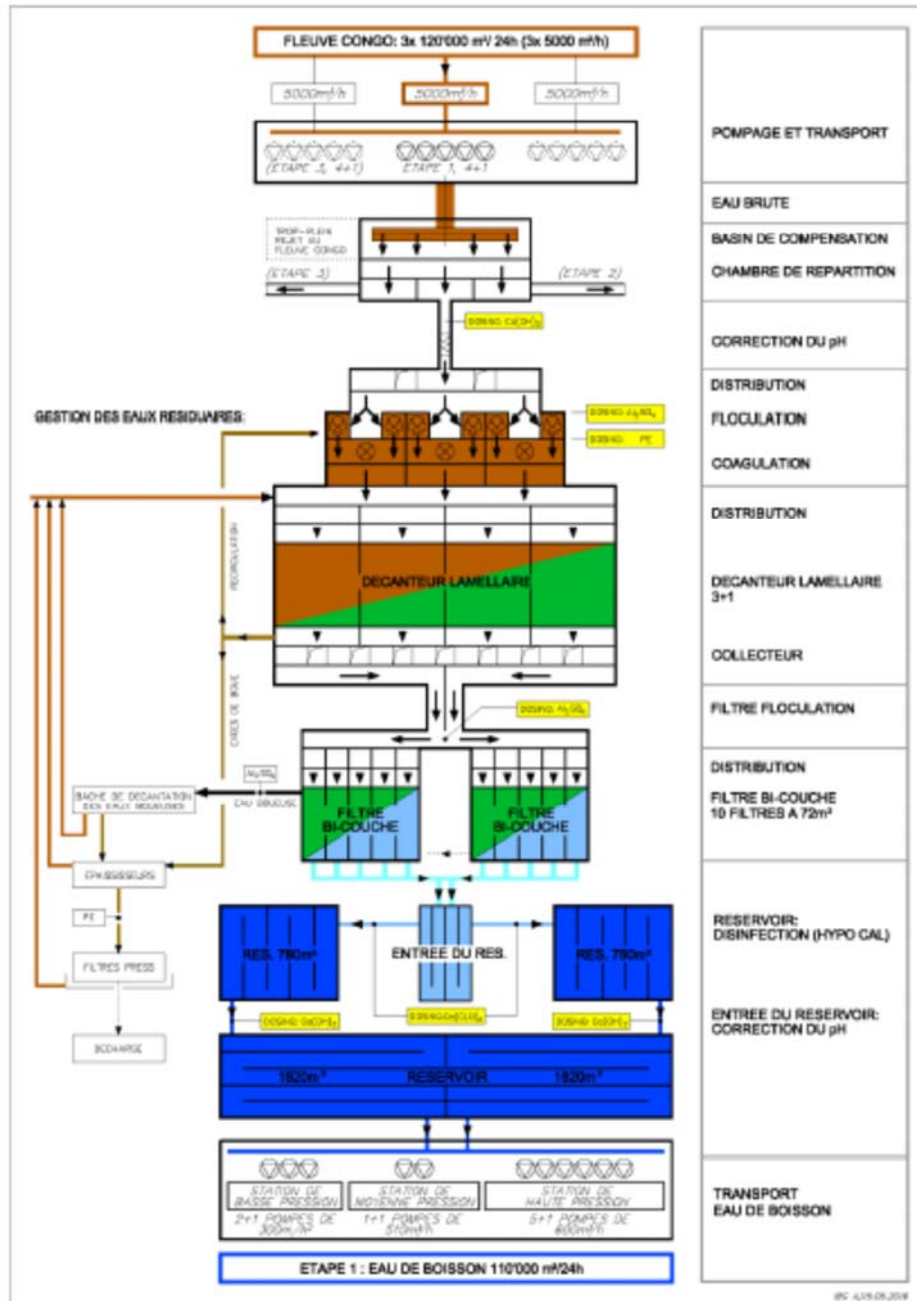
- Les produits de traitement

Plusieurs bâtiments seront prévus pour le stockage, la préparation et l'injection des produits de traitement :

- Bâtiment pour le sulfate d'alumine, le poly électrolyte et la chaux;
- Bâtiment des désinfectants et d'électrolyse du chlore.
- Les installations électriques seront constituées d'alimentation générale des installations s'effectuera en 24 kV grâce à une nouvelle ligne MT 24 kV à construire à partir du Poste SNEL 24 kV Utexco et une alimentation de secours comprenant un Groupe électrogène de 100 kVA pour l'éclairage de secours des installations de la parcelle d'Ozone sera fourni et installé. Alimentation de secours. Un Groupe électrogène de 100 kVA pour l'éclairage de secours des installations de la parcelle d'Ozone sera fourni et installé
- Les services auxiliaires comprendront :
  - Un réseau d'eau de service
  - Un éclairage
  - Un réseau téléphonique interne
  - Un équipement de lutte contre l'incendie
  - Une protection contre la foudre
    - Des équipements de contrôle avec une salle de contrôle doit être prévue pour la surveillance et, de manière générale, l'exploitation des ouvrages de production de la présente phase.
- Appareillage de mesure pour contrôler la qualité de l'eau le long de la chaîne de traitement et pour piloter les installations de traitement et , des appareils de mesure
-

- Ouvrages divers comprenant la Connexion au site Kinsuka 2 par fibre optique et l'accès routiers et piétonniers

La figure ci-après indique les installations à mettre en place dans le cadre du projet



### 3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

#### 3.1. IMPACTS POTENTIELS POSITIFS DU PROJET

La mise en œuvre du projet va engendrer au plan social les impacts positifs suivants :

- la création d'emplois et la réduction de la pauvreté,
- le développement des activités commerciales et génératrices de revenus,
- l'amélioration des conditions de vie des populations notamment des jeunes,
- l'augmentation de la capacité économique des opérateurs des secteurs ;
- la réduction significative de la prévalence des maladies d'origine hydrique ;
- l'augmentation du taux d'accès à l'eau potable ;
- l'augmentation du taux de scolarisation des enfants et surtout les filles ;
- la réduction de la corvée de l'eau pour les femmes et les enfants ;
- l'amélioration du taux de desserte en eau potable dans la ville de Kinshasa ;
- la possibilité de création de petites unités artisanales, etc.

#### 3.2. ACTIVITES DU PROJET AYANT UN IMPACT NEGATIF SUR LA POPULATION

Les activités du projet susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la population sont :

- Les déblais et le nettoyage du site,
- La réalisation des fouilles ou tranchées ;
- La pose de la tuyauterie ;
- La traversée de route asphaltée ;
- Le raccordement de l'Usine de traitement d'eau potable au réseau existant

L'importance des impacts négatifs qui pourraient en découler est relativement faible. La mise en œuvre du projet va induire des déplacements de quelques activités commerciales qui seront pour la plupart liées à un déplacement temporaire des biens appartenant particulièrement aux populations occupant l'emprise du tracé des travaux projetés. Ces déplacements vont tout au plus engendrer auprès des personnes affectées une légère perturbation des activités commerciales et éventuellement de faibles pertes de revenus dues notamment à la période de latence qu'ils vont devoir observer lors des phases de démantèlement de leurs structures commerciales.

Aussi, on note les pertes définitives des champs notamment à l'intérieur du domaine de la REGIDESO à Binza-Ozone et du Camp Tshatshi, toutes dans la Commune de Ngaliema.

#### 3.3. ZONE D'IMPACT DU PROJET

Pendant la phase de construction, une série de biens sera touchée en vue de la réalisation du projet. L'impact majeur du projet est lié à l'acquisition de l'emprise et la réinstallation des populations qui y exercent leurs activités.

## 4. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET

### 4.1. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET

Le tableau ci-après résume les caractéristiques socioéconomiques du milieu récepteur du projet.

**Tableau 1 : Profil socioéconomique de la zone du projet**

VOLETS	DESCRIPTION																																																										
<b>Profil socioculturel et économique</b>																																																											
Populations	A elle seule, la province de Kinshasa représente 34,2% de toute la population urbaine de la RDC. Kinshasa est une très grande ville qui attire les hommes/ populations. Sa population actuelle se chiffre à près de 12 millions <sup>1</sup> . Les personnes de nationalité congolaise constituent la grande majorité de la population kinoise. Les « étrangers », toutes nationalités confondues, ne forment que 2,0% de la population. Ces étrangers proviennent surtout (75%) des « pays limitrophes ». Les langues parlées sont le Lingala, le Kikongo, le Swahili, le Tshiluba et le Français																																																										
Structure sociale (Structure traditionnelle, ethnies, population autochtone, groupes vulnérables, habitudes alimentaires)	<p>L'agglomération précoloniale de Mpumbu comptait, tout au long du processus de peuplement de ce qui allait devenir la ville de Kinshasa, trois peuples autochtones : les Humbu, les Tekes et les Bamfununga considérés comme propriétaires terriens : Les Humbu ; les Tekes, les Bamfununga, et les autres ethnies : les Yaka, les Banunu Bobangi venus de l'ex Province du Bandundu ainsi que les Bayanzi. Les migrations de l'arrière-pays vers Kinshasa, les « Ouest-Africains » ou « Ndin-gari »). Les Lari : originaires de la République du Congo-Brazzaville. Les Angolais, mieux connus sous le nom de "Bazombo".</p> <p>- <b>Groupes vulnérable</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">N°</th> <th rowspan="2">Groupes vulnérables</th> <th colspan="3">Effectifs</th> </tr> <tr> <th>F</th> <th>H</th> <th>TOTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Enfants en situation difficile</td> <td>4.419</td> <td>4.297</td> <td>8.716</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Femmes en situation difficile</td> <td>2.441</td> <td>-</td> <td>2.441</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Personnes handicapées</td> <td>1.014</td> <td>927</td> <td>1.941</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Personnes de troisième âge</td> <td>426</td> <td>289</td> <td>715</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Personnes vivant avec le VIH et les descendants</td> <td>5.511</td> <td>572</td> <td>6.083</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Personnes déplacées de guerre</td> <td>255</td> <td>423</td> <td>678</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Victime des sinistres et calamités naturelles</td> <td>5</td> <td>491</td> <td>496</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Enfants orphelins du VIH/SIDA</td> <td>3.363</td> <td>2.935</td> <td>8.632</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Autres</td> <td>5.697</td> <td>2.935</td> <td>8.632</td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>TOTAL</b></td> <td><b>23.131</b></td> <td><b>12.111</b></td> <td><b>35.242</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : Ministère des Affaires Sociales, Rapport de l'enquête sur le dénombrement administratif des personnes vulnérables de la Ville de Kinshasa sous la supervision de Mr MBOSO KIAMPUTU, juillet 2004.</p> <p>- <b>Habitudes alimentaires</b> Les principaux régimes alimentaires des Kinois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Manioc: consommé sous différentes formes: tubercules cuites, sous forme de farine pétrit appelée "FUFU"; farine pétrie et emballée sur des feuilles sauvages; sous forme de Chikwange.</li> <li>- Maïs consommé en grande quantité à Kinshasa.</li> <li>- Riz : La demande en riz de la ville de Kinshasa est de l'ordre de 21, 60% du volume national de 1995</li> <li>- Banane plantain: La banane plantain constitue la base de l'alimentation des</li> </ul>	N°	Groupes vulnérables	Effectifs			F	H	TOTAL	1	Enfants en situation difficile	4.419	4.297	8.716	2	Femmes en situation difficile	2.441	-	2.441	3	Personnes handicapées	1.014	927	1.941	4	Personnes de troisième âge	426	289	715	5	Personnes vivant avec le VIH et les descendants	5.511	572	6.083	6	Personnes déplacées de guerre	255	423	678	7	Victime des sinistres et calamités naturelles	5	491	496	8	Enfants orphelins du VIH/SIDA	3.363	2.935	8.632	9	Autres	5.697	2.935	8.632		<b>TOTAL</b>	<b>23.131</b>	<b>12.111</b>	<b>35.242</b>
N°	Groupes vulnérables			Effectifs																																																							
		F	H	TOTAL																																																							
1	Enfants en situation difficile	4.419	4.297	8.716																																																							
2	Femmes en situation difficile	2.441	-	2.441																																																							
3	Personnes handicapées	1.014	927	1.941																																																							
4	Personnes de troisième âge	426	289	715																																																							
5	Personnes vivant avec le VIH et les descendants	5.511	572	6.083																																																							
6	Personnes déplacées de guerre	255	423	678																																																							
7	Victime des sinistres et calamités naturelles	5	491	496																																																							
8	Enfants orphelins du VIH/SIDA	3.363	2.935	8.632																																																							
9	Autres	5.697	2.935	8.632																																																							
	<b>TOTAL</b>	<b>23.131</b>	<b>12.111</b>	<b>35.242</b>																																																							

<sup>1</sup> MUZITO, A., « Kinshasa : de l'enfer au paradis » in Phare, n°5114 du 13 juillet 2015

VOLETS	DESCRIPTION																														
	<p>ressortissants de la cuvette (Equateur, Province Orientale) ainsi que de la forêt de Mayombe. Cependant, toutes les autres tribus sont également portées à consommer cet aliment.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pain : Sans constituer un aliment de base, le pain est néanmoins consommé par bien des kinois, toutes ethnies confondues. L'industrie de panification est parmi les plus florissantes de la ville.</li> <li>- Le haricot : La Ville de Kinshasa est déficitaire en haricot</li> </ul>																														
Infrastructures de transport	<p>A Kinshasa, le secteur de transports et communication est exploité par une multitude des transporteurs, individuels et collectifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par de petites, moyennes et grandes entreprises, publiques et privées, du secteur formel et du secteur informel ;</li> <li>- Au niveau de Kinshasa, tout comme du reste du pays, on trouve quatre modes de transports qui se partagent le trafic urbain et interurbain. Il s'agit du transport routier, ii) du transport ferroviaire, iii) du transport fluvial et iv) du transport aérien</li> <li>- Transports routiers : Le réseau routier de la Ville-Province de Kinshasa comprend 5.109 Km des routes urbaines, 362 Km des routes nationales et 74 Km des routes d'intérêt provincial Parmi les 5.109 Km des routes urbaines, 546,2 Km sont asphaltés, soit 9,4% % des routes urbaines. Le reste du réseau est en terre et non entretenu et ne permet pas d'accueillir les autobus et le trafic lourd</li> <li>- Voies fluviales : La ville de Kinshasa est longée par le fleuve Congo qui la dessert en produits divers venant de l'intérieur du pays. A l'intérieur de la ville, on trouve de petites rivières (N'sele, N'djili, Kalamu,...) non moins importantes pour la survie des habitants. Elles joueraient un grand rôle notamment en matière d'irrigation à certaines périodes de l'année</li> <li>- Chemins de fer : A l'instar du secteur fluvial, le secteur ferroviaire est l'un de moins développés de la ville pour la simple raison qu'au fil des années, le réseau ferroviaire de la capitale s'est sensiblement effrité. Bien des chemins de fer de la Capitale sont totalement hors usage. Le transport ferroviaire urbain n'exploite plus que trois grands itinéraires couvrant 92 Km de long (Exploitation de trois itinéraires couvrant 92 Km de long : Gare Centrale – Aéroport de Ndjili (20 Km) ; Gare Centrale – Kasangulu/Kongo Central (27 Km) ; Gare Centrale – Kinsuka via Kintambo (27 Km)</li> <li>- Réseau aérien : Kinshasa possède trois aérodromes de classes différentes selon les normes de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. Il s'agit de l'Aéroport International de N'djili, de l'aéroport de Ndolo et de l'aérodrome de Maluku.</li> </ul>																														
Habitat	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Habitat</th> <th style="text-align: center;">KINSHASA</th> <th style="text-align: center;">RDC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Type d'habitation : maison dans la concession</td> <td style="text-align: center;">79,4%</td> <td style="text-align: center;">83,2%</td> </tr> <tr> <td>Type de murs</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Mur en pisé</td> <td style="text-align: center;">0,9%</td> <td style="text-align: center;">38,7%</td> </tr> <tr> <td>• Brique adobe</td> <td style="text-align: center;">5,4%</td> <td style="text-align: center;">30,1%</td> </tr> <tr> <td>• Bloc de ciment</td> <td style="text-align: center;">83,1%</td> <td style="text-align: center;">10,3%</td> </tr> <tr> <td>• Brique cuite</td> <td style="text-align: center;">6,5%</td> <td style="text-align: center;">8,5%</td> </tr> <tr> <td>Type de sols</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Terre battue ou paille</td> <td style="text-align: center;">10,4%</td> <td style="text-align: center;">80,8%</td> </tr> <tr> <td>• Planche ou ciment</td> <td style="text-align: center;">79,5%</td> <td style="text-align: center;">16,7%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sources : Enquête 1-2-3, INS.</p>	Habitat	KINSHASA	RDC	Type d'habitation : maison dans la concession	79,4%	83,2%	Type de murs			• Mur en pisé	0,9%	38,7%	• Brique adobe	5,4%	30,1%	• Bloc de ciment	83,1%	10,3%	• Brique cuite	6,5%	8,5%	Type de sols			• Terre battue ou paille	10,4%	80,8%	• Planche ou ciment	79,5%	16,7%
Habitat	KINSHASA	RDC																													
Type d'habitation : maison dans la concession	79,4%	83,2%																													
Type de murs																															
• Mur en pisé	0,9%	38,7%																													
• Brique adobe	5,4%	30,1%																													
• Bloc de ciment	83,1%	10,3%																													
• Brique cuite	6,5%	8,5%																													
Type de sols																															
• Terre battue ou paille	10,4%	80,8%																													
• Planche ou ciment	79,5%	16,7%																													

VOLETS	DESCRIPTION
Régime foncier	<p>La gestion des terres en RDC est régie par la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. Cette Loi consacre que le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat.</p> <p>La Loi foncière prévoit que les terres occupées par les communautés locales deviennent des terres domaniales. Ces terres sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque conformément aux coutumes et usages locaux.</p> <p>Outre les terres distribuées par l'État sous forme des concessions et les terrains compris entre les limites des centres urbains et extra-coutumiers (villes et cités), toutes les autres terres restent régies selon le régime foncier coutumier.</p> <p>La femme a, au regard de la Loi foncière, les mêmes droits et devoirs que les hommes. Mais, en milieu rural, ces droits ne sont pas toujours automatiquement octroyés.</p>
Education (; Taux de scolarité du pays, et taux de scolarité des filles et des garçons)	<p>Taux net de scolarisation dans le primaire de 74,8% à Kinshasa contre 55,0% pour la RDC, taux d'alphabétisation de 67,6% contre 43,2% en RDC.</p> <p>Le taux net de scolarisation des filles semble s'écarter de celui des garçons à mesure que le niveau d'instruction monte. Allant de 76% au primaire, il descend à 45% au Secondaire puis à 7,7% pour le niveau supérieur.</p>
Santé (taux de mortalité, première cause de mortalité ; maladie des enfants et taux de décès)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le paludisme demeure l'endémie majeure et la première cause de morbidité.</li> <li>- la recrudescence des maladies infectieuses et parasitaires parmi lesquelles le paludisme réputé très meurtrier dans la Ville de Kinshasa. On estime à 31.9% la prévalence chez les moins de 5 ans</li> <li>- la survenance des maladies diarrhéiques, dont la fièvre typhoïde, une de maladies à très forte létalité au sein de la population kinoise. Dans leur ensemble, les maladies diarrhéiques affichent une prévalence de l'ordre de 20.9% ;</li> <li>- la fréquence élevée des maladies endémiques (Tuberculose) ;</li> <li>- la faible protection des enfants de moins de 5 ans contre les maladies de l'enfance (rougeole, tétanos, polio) et autres infections respiratoires aiguës dont la prévalence se situe à 3.6%.</li> </ul>
Energie	<p>La ville de Kinshasa est desservie principalement par l'énergie hydrographique alimentée par la SNEL d'une part, et par l'énergie de bois pour une bonne partie de ménages, à cause de l'insuffisance de la fourniture de l'énergie électrique, ou à la suite des coupures intempestives et permanentes du courant électrique.</p>
Eau potable	<p>A Kinshasa, la REGIDESO, la Compagnie Nationale de production, de distribution et de commercialisation de l'eau, arrive après traitement, à envoyer de l'eau dans les ménages de la plupart des quartiers de la Ville. On estimerait néanmoins à tout au plus un ménage sur deux à Kinshasa à avoir accès à l'eau de la REGIDESO.</p> <p>Les vieilles canalisations d'eau ne permettent plus de protéger l'eau contre la contamination de toute sorte de bestioles nuisibles à la santé de l'homme. Les choses sont davantage déplorables lorsqu'on veut se servir de l'eau peu après une pluie. A ces insuffisances technologiques s'ajoutent des coupures de plusieurs jours qui exposent ainsi les canalisations à la corrosion et à l'épuisement des matières chimiques dont l'eau a besoin pour garder son bon état.</p>
Assainissement	<p>L'enfouissement (23,5%) est le principal mode d'évacuation des ordures des ménages kinois. Mais il est inquiétant de savoir que 22,3% des ménages optent pour le dépotoir sauvage et 8,2% des ménages de cette province jettent leurs ordures sur la voie publique et polluent l'environnement. Le service de voiries n'est utilisé que par 14,9% des ménages. Enfin, bien que la majorité des ménages déclare disposer de toilettes, il convient de signaler que la plupart de ces toilettes sont des trous dans la parcelle. Il faut noter également que 1,1% des ménages de cette province, soit près de 10.000 ménages n'ont pas de toilette. Ainsi, l'accès à l'hygiène et à l'assainissement</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	est encore très bas à Kinshasa, nuit à la santé et conduit à une forte morbidité et risque de constituer un frein à la réalisation des objectifs du millénaire dans le secteur.
Pauvreté	<p>La question de pauvreté est intimement liée à celle de population, de la consommation, de l'emploi, de revenu et d'accès aux besoins de base.</p> <p>Kinshasa connaît une incidence de la pauvreté de l'ordre de 41,6%. Cependant, étant donné qu'elle représente 10,7% de la population nationale, elle concentre 6,1% des pauvres congolais.</p> <p>Kinshasa, dispose d'un taux de pauvreté de l'ordre de 41,6%. En 2002, en moyenne 64,5% des ménages dépensaient moins de 0,5\$ par jour pour se nourrir contre 1\$ par habitant et par jour en 2009. Pour ce qui est de la malnutrition aiguë, elle était respectivement de l'ordre de 8,8%, en 2002, de 11,3%, en 2003 et de 14,8%, en 2008<sup>2</sup>.</p>
Agriculture	La production végétale pratiquée en agriculture urbaine comprend surtout le maraîchage, les cultures vivrières, les cultures des fruits et des fleurs.
Elevage	La production animale à Kinshasa est dominée par la basse-cour et l'élevage des porcs. Depuis plus de trois décennies, la production porcine est concentrée entre les mains de producteurs privés. Par rapport aux autres types d'élevages, il faut noter que l'élevage porcin quitte de plus en plus le « village » et « l'industriel » pour s'installer dans des exploitations de taille moyenne en milieu urbain et périurbain
Pêche et aquaculture	<p>La pêche est particulièrement intense dans la région du Pool, au large de Kinshasa, où se sont multipliés les campements provisoires ou permanents (Nganda) sur les berges, les îles et les bancs de sable. Elle est moins développée et se pratique par des techniques traditionnelles. La consommation de poissons est plus élevée que celle de la viande, (7kg/par habitant et par an), mais la production nationale reste, cependant très insuffisante.</p> <p>Quant à l'aquaculture est dominée par le système d'élevage en étang des deux espèces des poissons. Il s'agit d'<i>Oreochromis niloticus</i> et de <i>Clarias gariepinus</i>. Cette dernière est encore en introduction et son rendement est très faible à cause des difficultés dues d'une part à la faible maîtrise des techniques de larviculture, phase déterminante de la production piscicole ; et d'autre part à une alimentation insuffisante et inadaptée, au manque de maîtrise des techniques d'alimentation optimale (ration, taille de l'aliment, fréquence de distribution), ainsi que par manque de maîtrise des conditions environnementales (densités optimales de mise en charge, température, oxygénation, lumière, abris, pH, nitrites, ammoniac, etc.)</p>
Chasse	<p>La chasse est faiblement conduite à Kinshasa. Elle est cependant une activité purement masculine, alors que la commercialisation de la venaison est très fortement féminisée, qu'il s'agisse de la collecte en brousse ou de la vente au détail, sur les marchés urbains.</p> <p>Les provinces de l'Equateur (55,1%), du Bandundu (24,1%), Orientale (13,7%), du Kongo Central (1,7%), du Kasai Occidental (1,7%) et de Kinshasa (3,4%) sont les sources principales de ravitaillement de la ville province de Kinshasa. L'usage du fusil demeure l'une de principales méthodes de chasse (29,3%) suivi du piégeage (24,1%).</p>
Exploitation du bois	<p>La majorité de la population kinoise a recours au bois pour la cuisine et d'autres activités ménagères.</p> <p>Face à une demande énergétique ménagère galopante, des quantités considérables de tonnes de charbon de bois et de bois de chauffe sont acheminées dans les marchés de Kinshasa, sans respect des normes écologiques, entraînant ainsi une réduction de la biodiversité forestière. Alors que les prix des produits ligneux augmentent relativement au fil des années, il est presque certain que les revenus de la population kinoise ne cessent de régresser d'année en année</p>
Mine et industrie	<p>Le secteur minier</p> <p>La République Démocratique du Congo est connue pour son potentiel minier</p>

<sup>2</sup> LELO NZUZI F., 2011



VOLETS	DESCRIPTION
	<p>représentant 1.100 différentes substances minérales. Toutes les provinces du pays peuvent se prévaloir de détenir des richesses minières. Pour la ville province de Kinshasa, elle possède l'argile, silice, kaolin, grès arkosique<sup>3</sup>.</p> <p>Le secteur industriel Les principales industries de Kinshasa concernent l'agroalimentaire et la production de biens de consommation (bière, textiles, chaussures), en général destinés au marché national. Le bâtiment et les services y jouent également un grand rôle économique.</p>
Secteurs principaux d'emploi	<p>L'emploi à Kinshasa met en évidence deux secteurs : le secteur structuré d'une part, le secteur non structuré ou informel d'autre part.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le secteur structuré où l'Etat, directement par lui-même (Administration Publique) ou indirectement (via les entreprises publiques) se présente comme le plus grand employeur aux côtés des privés, absorbe environ 15% de la population active.</li> <li>• le secteur informel s'accapare des 85% restants.</li> </ul>
Tourisme	<p>Les sites touristiques de la ville province de Kinshasa, on peut citer : Jardin d'Eden, Parc reptilrium, Jardin zoologique et Botanique ou Zoo, le sanctuaire des Bonobos, Seli Safari Zongo, Mbudi nature, Alina, Monument du Président Joseph Kasavubu, Mausolée de M'zee Laurent Désiré Kabila, Centre Echangeur, promenade de la Raquette, Symphonies naturelles, Mfuti plages, Sablières, Congo tourist, Nikk'in Beach, etc. Déjà plus de 19 entreprises enregistrées dans le secteur de site touristique pour la ville de Kinshasa.</p>

## 4.2. ENQUETE SOCIO ECONOMIQUE

### 4.2.1. REGIME FONCIER DANS L'AIRE D'INFLUENCE DU PROJET

Au terme de la loi foncière 73-021 du 20 juillet 1973, modifiée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, le sol et sous-sol est propriété de l'Etat. Dans le cadre du présent projet, les champs et les kiosques sont sur la propriété de la REGIDESO et du Camp militaire Colonel Tshashi.

Les échanges avec les PAP révèlent qu'elles sont bien informées que les parcelles cultivées ne les appartiennent pas. Cependant, elles souhaiteraient une indemnisation afin de se reconverter dans d'autres activités.

### 4.2.2. RECENSEMENT ET DATE BUTOIR

Le recensement des populations pour l'élaboration du PAR s'est réalisé avec la participation des PAP.

Pour la récolte d'informations fiables sur les personnes qui seront effectivement affectées par les réalisations du projet, l'équipe du consultant s'est entretenue avec les autorités locales, militaires et la population riveraine. Les points suivants ont été abordés :

- les types des travaux qui seront effectués dans le cadre du projet ;
- le mandat du consultant dans le cadre des études à mener ;
- l'emprise nécessaire dont a besoin le projet pour l'exécution des travaux ;
- le sort des biens et des personnes qui sont localisés dans l'emprise des travaux.

La valeur marchande des biens impactés a été évaluée sur la base d'un mercerial annexé au présent rapport.

**La date butoir a été fixée au 25 août 2016, date à laquelle le recensement a pris fin.**

<sup>3</sup> Source : CTCPM, Guide de l'investisseur du secteur des mines et hydrocarbures, juin 2003

#### 4.2.3. BILAN DES RESULTATS DES ENQUETES DES PERSONNES AFFECTEES

Selon les données recueillies auprès des structures sanitaires, le linéaire de la conduite d'eau traverse une seule commune qui est celle de Ngaliema.

##### 4.2.3.1. BILAN DES ENQUETES MENEES

La réalisation des travaux va occasionner l'affectation de quelques biens et services situés dans l'emprise du projet. Les personnes impactées et directement concernées par le projet sont :

- 7 personnes pour le domanial ;
- 145 PAP pour les champs ;
- 23 PAP pour les arbres (ligneux).

Le domanial est composé de kiosques en tôles et de tentes des militaires à déplacer. Les matériaux utilisés pour la réalisation des kiosques sont principalement des tôles ondulées. Les sols sont généralement cimentés et parfois en débris des carreaux (Cf. Photos 1 et 2). Les détails sur le domanial par PAP sont consignés dans les annexes.

Les ligneux sont constitués principalement d'arbres fruitiers et les champs sont de petites exploitations de manioc, de bananiers et autres légumes ainsi que des plantations (Cf. Photos 3 ; 4 et suivants).

Les impacts au niveau du site de la REGIDESO sont définitifs alors que dans le Camp Tshatshi ces impacts sont temporaires et les PAP pourraient reprendre leurs activités à la fin des travaux.

Les différentes photos ci-après illustrent la typologie des biens impactés.

*Photo 1 : Typologie des biens impactés : Kiosque de commerce de dépôt de vente de céréales de Simbi Papy*



*Photo 3 : Typologie des biens impactés : Champs de manioc et d'oignons*

*Photo 2 : Typologie des biens impactés : Kiosque en tôles de vente de marchandises diverses de Vumilia Anastasie*



*Photo 4 : Typologie des biens impactés : Champs de manioc et de canne à sucre à la future station de pompage de la REGIDESO*



Photo 5: Typologie des biens impactés :  
Champs de bananiers



Photo 6 : Typologie des biens impactés : Champs  
de manioc et de canne à sucre à la future station de  
pompage de la REGIDESO



#### 4.2.3.2. ACTIVITES POUR LESQUELLES LES INDEMNISATIONS DES POPULATIONS SONT A PREVOIR

Tableau 2: Activités sources d'indemnisation et synthèse du nombre de PAP par type de biens affectés

Activités	Nbre de personnes impactées au niveau domanial	Nbre de personnes impactées au niveau des champs	Nbre de personnes impactées au niveau des ligneux	Total PAP
Construction (Ouverture des tranchées, Pose des canalisations et exécution des ouvrages connexes : batiments administratif, les pistes d'accès au chantier, la station de pompage)	7	145	23	175

## 5. DESCRIPTION DU CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA REINSTALLATION

Le cadre juridique relatif à la réinstallation en RDC est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui y sont associées.

### 5.1. TEXTES LEGISLATIFS - REGLEMENTAIRES ET LEUR APPLICATION

#### – A) Textes de base.

- La Constitution du 18 février 2006 ;
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### – B) Législations complémentaires

- Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme,
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;

#### 5.1.1. PRINCIPES DE PROPRIETE

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

Ainsi selon les lois de la RDC :

- « La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (art.34, al. 1 de la

constitution du 18 février 2006) ;

- « La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (art. 14 al 1 de la loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (art. 53 de la loi foncière). Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartiennent à l'Etat qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux –ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Seul l'Etat est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Art 80) :

- Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (arts 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'Etat, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en argent – art 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'Etat à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'Etat lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'Etat reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.

### *5.1.2. DIFFERENTES CATEGORIES DES TITRES IMMOBILIERS*

#### ***Principes***

Le sol est la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'Etat. Le patrimoine foncier de l'Etat comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'Etat sont concessibles et donnent lieu aux titres fonciers selon leur destination.

– Du Certificat d'enregistrement

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (art 219 de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- ❖ La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : art 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière).
- ❖ La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, leur al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :
  - (i) L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
  - (ii) La superficie : contrat de superficie (art 123 à 131 et 146- 147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.
  - (iii) L'usufruit : contrat d'usufruit (art- 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'Etat lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;
  - (iv) L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143). Droit que l'Etat reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
  - (v) La location : contrat de location (art 144, 148 – 152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

***D'autres titres :***

- Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante;
- Titre d'occupation provisoire (art 154) : titre préparatoire à la concession des terres

- rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'Etat situé dans une circonscription lotie et cadastrée.

### 5.1.3. DIFFERENTES CATEGORIES DE TERRAINS

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de Transition et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

#### - **Les terres du domaine public de l'État :**

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées (art. 55). La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art. 16).

#### - **Les terres appartenant au domaine privé de l'État :**

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restantes des terres. Quelles soient urbaines ou rurales, ces terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale ;

#### - **Les terres appartenant aux particuliers :**

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement (art. 219), soit en vertu d'un contrat de location (art. 144), soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire (art. 156), soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent ;

#### - **Les terres occupées par les communautés locales :**

Il s'agit des droits de jouissance collectifs, car toutes les terres sont devenues domaniales à partir de la réforme de 1973. Il n'existe aucun texte national qui reconnaît ou accorde aux peuples autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux. En effet, la réforme entreprise par la loi dite foncière avait pour but d'uniformiser le droit foncier congolais. D'où la domanialisation de toutes les terres, y compris les terres naguères dites « terres indigènes ».

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : *« Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaires (Francs congolais) ou d'une de ces peines seulement. Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal »*. Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

### 5.1.4. QUELQUES DEFINITIONS

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude.

Par concession perpétuelle, il faut entendre au regard de la loi congolaise, le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son

fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (art 80).

Les concessions ordinaires sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location (art 109).

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – L'emphytéose peut être établit pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- Par location, l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'Etat et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requiert l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (art 169 et 170).

## 5.2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION OU DE COMPENSATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié

### 5.2.1. CARACTERE DE L'EXPROPRIATION

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- l'expropriation a toujours donné lieu la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

### 5.2.2. ÉTENDUE DE L'EXPROPRIATION

Au regard de l'article 37 de la Constitution de la RDC, toute décision d'expropriation, par zone ou périmètre, est de la compétence du pouvoir législatif.



La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée ».

### *5.2.3. TITULAIRES DE L'EXPROPRIATION*

Les articles 4 et 6 disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, il peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État ;
- Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté ministériel pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

### *5.2.4. DROITS REELS SUSCEPTIBLES D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- la propriété immobilière ;
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédées ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

### *5.2.5. DEMARCHE D'EXPROPRIATION*

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

#### **5.2.5.1. DEMARCHE ADMINISTRATIVE**

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

##### **A) PHASE DES PREPARATIFS A L'EXPROPRIATION**

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

## **B) DECISION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX ET DE L'EXPROPRIATION (FORME ET PUBLICITE)**

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7) ;
- pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;
- si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

## C) CAS DE RECLAMATIONS ET OBSERVATIONS DE L'EXPROPRIE

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'exportation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

### 5.2.5.2.DEMARCHE JUDICIAIRE

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

### 5.2.6. PROCEDURE D'INDEMNISATION

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'Etat et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12) ;

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6)

### 5.2.7. CONSIDERATIONS PRATIQUES

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaires de personnes.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seule.

### 5.3. POLITIQUE OPERATIONNELLE PO/BP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire des Personnes*" doit être déclenchée lorsque qu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

D'abord, la PO/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y'a besoin de déplacements physiques. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO/BP4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique PO/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP.

Le principe fondamentale ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie actuels.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

#### ***4.5.COMPARAISON ENTRE LA PO/BP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NATIONALE***

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale de la RDC applicable aux cas d'expropriation et de compensations afférentes avec la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale en l'occurrence, la PO/PB 4.12 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures.

Les éléments de convergence concernent les points suivants : la date limite d'éligibilité, la compensation des infrastructures, les principes d'évaluation, les principes d'indemnisation, le règlement des litiges.

Sur les points de divergence on note les éléments suivants: les personnes éligibles à une compensation, la compensation en terre, la mise en œuvre de l'évaluation des terres et des structures, la participation du public, les groupes vulnérables, le type de paiement, la compensation des infrastructures, les alternatives de compensation, le déménagement des PAP, le coût de la réinstallation, la réhabilitation économique et le suivi-évaluation.

Tableau 3: Tableau comparatif du cadre juridique national de la RDC et l'OP/PB 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la PO/PB 4.12	Conclusions
<b>Date limite d'éligibilité (Cut-off date)</b>	Date de l'ouverture de l'enquête publique	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet.	La politique opérationnelle de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 est plus inclusif. Suggestion : Appliquer la politique opérationnelle 4.12
<b>Personnes éligibles à une compensation</b>	-Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits de des communautés locales sur les terres domaniales (article premier loi n° 77-001 du 22 février 1977)	L'OP.4.12 ne fait pas de distinction entre les personnes qui doivent bénéficier d'une compensation. Il s'agit aussi bien de ceux qui détiennent des droits formels que ceux qui n'en détiennent pas. À l'exception des squatters, qui ne recevront qu'une aide à la réinstallation.	La PO 4.12 et la législation de la RDC se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit de la RDC est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits reconnus par la loi, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction. Suggestion: Appliquer l'OP.4.12
<b>Compensation terres</b>	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché Suggestion : Appliquer l'OP.4.12
<b>Compensation – structures / infrastructures</b>	Payer la valeur selon le coût officiel	Remplacer ou payer la valeur au prix de remplacement (sans depreciation)	Différence Suggestion : Appliquer l'OP4.12

<b>Occupants irréguliers</b>	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.  OP 4.12 aussi prévoit un droit de compensation pour perte des améliorations faites aux terres (structures, récoltes et arbres) par les occupants irréguliers (mais pas pour la terre même).	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la PO 4.12 exigent une telle compensation. Mais dans la pratique, une assistance est accordée aux populations pour garantir la paix sociale, notamment dans les projets financés par certains bailleurs. Il est suggéré d'appliquer les procédures de l'OP.4.12
<b>Principes d'évaluation</b>	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord Suggestion : Appliquer la législation nationale
<b>Évaluation – terres</b>	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais en accord sur la pratique Suggestion : Appliquer l'OP.4.12
<b>Évaluation – structures</b>	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché, sans dépréciation (c'est-à-dire au coût de remplacement)	Différence importante car selon les textes nationaux ne sont très précis sur la valeur du bien sur le marché alors que le coût de remplacement tient compte de valeur actuelle. Suggestion : Appliquer l'OP.4.12
<b>Participation du public</b>	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les



	recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué. (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).		intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Suggestion : Appliquer l'OP.4.12
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	OP. 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale	Différence importante Suggestion : Appliquer l'OP.4.12
<b>Règlement des litiges</b>	Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale Suggestion : Appliquer l'OP.4.12
<b>Type de paiement</b>	Normalement en argent (articles 11 ; 17 alinéa 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront	Concordance partielle Suggestion : Appliquer l'OP.4.12.

		<p>être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>Annexe A OP.4.12 par. 10 note 1: Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	
<b>Alternatives de compensation</b>	<p>La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p>PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.</p>	<p>l'OP.4.12, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues.</p> <p>Suggestion : Appliquer l'OP.4.12. en se basant sur les échanges lors de la consultation publique avec les populations. Par exemple recruter prioritairement les PAP lors des travaux ou pendant la mise en œuvre du projet. Les femmes affectées pourraient être utilisées pour le nettoyage ou l'entretien des locaux.</p>
<b>Principes d'indemnisation</b>	<p>Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements) ;</p>	<p>Compensation avant la libération des emprises pour les travaux</p> <p>Paiement du coût de remplacement sans dépréciation pour les bâtis et le prix du marché pour les autres biens. La préférence est accordée si possible à la compensation en nature pour les terres lorsque les moyens de subsistance y sont rattachées</p>	<p>Application OP 4.12</p>

		Payment of replacement cost without depreciation for structures, market price for other assets. Preference given to compensation in kind for land when livelihoods are land based, whenever possible.	
<b>Déménagement</b>	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22, février 1977	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante Suggestion : Appliquer l'OP.4.12
<b>Coût de réinstallation</b>	Non mentionné dans la législation	Indemnisation et acquisition des terres, à du Gouvernement. Etudes (Consultants : PAR, Mise en œuvre), à charge du projet.	Différence importante Suggestion : Appliquer l'OP.4.12
<b>Réhabilitation économique</b>	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante Suggestion : Appliquer l'OP.4.12
<b>Suivi et évaluation</b>	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante Suggestion : Appliquer l'OP.4.12

**Conclusion:**

Sur nombre de points, il y a une convergence entre la législation congolaise et la P.O.4.12 de la Banque mondiale. Les points de convergence portent en particulier sur :

- les personnes éligibles à une compensation, la date limite d'éligibilité, le type de paiement ;
- La politique opérationnelle de la Banque mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12 est plus inclusif..
- Selon le principe de l'indemnisation, la OP 412 et les textes nationaux se rejoignent. Selon l'article 34 de la constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Selon cet article 26, Code des investissements l'indemnisation est considérée juste si elle est basée sur la valeur de marché de l'actif qui a été nationalisé ou exproprié. Pour le type de paiement, même si la législation nationale n'est pas explicite, elle n'exclut pas non plus le paiement en nature.

Les points suivants ne sont pas pris en compte dans la législation congolaise :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- le déménagement des PAP (Personne Affectée par le Projet) n'existe pas en droit congolais ;
- le règlement des litiges est plus souple dans la P.O 4.12 ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit congolais ;
- la participation est plus large dans les textes de la P.O 4.12 ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la PO 4.12, ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale congolaise. Par conséquent, rien n'empêche l'application de la P.O. 4.12 par les pouvoirs publics congolais au nom du principe de compatibilité.

Pour ce qui est de la Banque mondiale, là où il y a une divergence entre la P.O 4.12 et la législation congolaise, c'est la politique ou la législation qui est favorable aux populations impactées qui est appliquée.

## **6. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION**

Cette partie analyse les institutions pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet en spécifiant le mandat de chacune d'elles.

### ***6.1. STRUCTURES ET/OU ORGANISMES DIRECTEMENT CONCERNES***

#### ***6.1.1. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES***

Le Ministère de l'Énergie et Ressources Hydrauliques gère l'ensemble du secteur de l'énergie à l'exception des hydrocarbures gérés par le Ministère des Hydrocarbures (conformément à l'ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères). Conformément au décret portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, les attributions du ministère sont définies comme suit :

- conception, élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur de l'énergie (eau, électricité, énergies renouvelables) ;
- préparation de projets de lois, de décret-loi, de décrets et d'arrêtés d'exécution
- contrôle et tutelle des établissements et des services publics ainsi que des entreprises publiques relevant du secteur de l'énergie (distribution d'eau et d'électricité) ;
- gestion des relations avec les organisations internationales s'occupant de l'énergie ;
- représentation de l'Etat dans les rencontres nationales et internationales
- gestion des relations avec les organisations nationales du secteur de l'énergie ;
- gestion du secteur d'activités en collaboration avec les autres Ministères.

De plus, deux établissements publics, la SNEL pour le sous-secteur de l'électricité et la REGIDESO pour le sous-secteur de l'eau sont sous la tutelle du Ministère. Le Ministère se compose d'un cabinet qui constitue l'organe politique et d'un secrétariat général qui est l'organe administratif et de mise en œuvre de la politique. Cette organisation est complétée par quatre cellules responsables du travail technique : CATE, CNE, GCK et UCM. Enfin, deux nouvelles entités font leur apparition avec la promulgation de leur décret de création au 21 Avril 2016 : l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ARE) et l'Agence nationale des services énergétiques ruraux (ANSER).

#### **6.1.1.1. REGIDESO**

L'agence d'exécution du PEMU est créée par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques, à travers la Cellule d'Exécution des Projets Eau (CEP-O/REGIDESO). La CEP-O a été mise en place depuis novembre 2007 pour assurer l'exécution du Projet d'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain. Cette cellule au départ, avait été instituée dans le cadre du projet d'alimentation en Eau potable et Assainissement en milieu urbain et Semi-Urbain (PEASU), financé par la Banque Africaine de Développement (BAD). Par la suite et afin de permettre d'assurer une parfaite synergie entre partenaires au développement, mais aussi de renforcer les capacités de la REGIDEIO sans dupliquer les structures au sein de la société, il a été fait appel à la même cellule dans le cadre de la mise en œuvre du PEMU.

La CEP-O est rattachée directement au DG de la REGIDESO et prendra en charge l'exécution du PEMU-FA ainsi que d'autres projets financés par les partenaires au développement dans le souci d'économie d'échelle, d'efficacité et de durabilité. La structure de gestion proposée vise à assurer, au sein de la REGIDESO, l'appropriation durable de capacités institutionnelles et de gestion des projets et devant être pérennisée à travers son intégration progressive dans l'entreprise.

Le cadre organisationnel du PEMU-FA comprend principalement un Coordonnateur National de la Cellule d'Exécution des Projets (CEP-O/REGIDESO), secondé de six Responsables de Sous-Cellules (Administrative & Financière, Passation des Marchés, Suivi-Evaluation, Audit Interne, Environnement & Social et Ingénierie).

#### **6.1.1.2.SOUS CELLULE ENVIRONNEMENT ET SOCIAL DE LA CEP-O**

La CEP-O possède en son sein une Sous Cellule Environnement et social (SCES) qui assure la supervision de la Composante environnementale et sociale du projet. Elle est animée par deux experts (un Responsable Environnement et Social et un adjoint). Dans le domaine de la protection de l'environnement et du bien-être des populations riveraines affectées par les activités, le PEMU figure comme un modèle et un précurseur dans le secteur de l'eau en RDC. Environ 0,30% du budget total du projet est consacré à la prise en compte des impacts environnementaux et sociaux et aux mesures de sauvegarde et d'accompagnement pour l'environnement et les populations. Sur le plan de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, le projet insiste sur la réalisation des études et Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) avant le démarrage des travaux, et met un accent particulier sur les populations vulnérables et les ressources naturelles. Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et notamment, l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) appuie la CEP-O dans la mise en œuvre de la composante environnementale et sociale du projet.

#### **6.2. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE (MECNDD)**

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD) prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature. A ce titre, il est directement responsable de la lutte contre les pollutions de toutes natures et de la lutte contre la désertification, de la protection et de la régénération des sols, des forêts et autres espaces boisés, de l'exploitation rationnelle des ressources forestières ainsi que de la défense des espèces animales et végétales et des milieux naturels. Il a autorité sur les parcs et sur les réserves. Le MECNDD compte en son sein des Directions et des Cellules. Parmi ces Directions, quatre jouent un rôle capital pour la mise en œuvre de la politique environnementale nationale. Il s'agit de la Direction de la Gestion forestière, la Direction de la Conservation de la nature, la Direction de contrôle et de vérification interne (DCVI) pour la gestion et le suivi des activités aux postes de contrôle faunique et floristique, la Direction du Développement Durable et la Direction de l'Assainissement. D'autres structures sont rattachées au MECNDD comme l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature (ICCN) et l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE). Au niveau provincial, on note les Coordinations Provinciales de l'Environnement (CPE) et les Coordinations Urbaines de l'Environnement (CUE).

Dans la conduite et le suivi des procédures des EIES et PAR, le MECNDD s'appuie sur l'ACE qui a remplacé le Groupe d'Etudes Environnementales du Congo (GEEC). L'ACE constitue l'organe direct de mise en œuvre de la politique de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités humaines et de développement en RDC.

### **6.3. AGENCE CONGOLAISE DE L'ENVIRONNEMENT (ACE)**

L'agence Congolaise de l'Environnement (ACE) est créée par Décret N°14/030 du 18 Novembre 2014. L'ACE est une structure technique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable chargée de la conduite et de la coordination du processus de l'"évaluation environnementale et sociale" en RDC. Il a pour mission :

- Définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale en RDC ;
- S'assurer que l'exécution de tout projet et/ou programme de développement intègre dans sa réalisation les prescriptions environnementales et sociales en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles pour un développement durable ;
- Promouvoir par la formation et le renforcement des capacités de l'expertise du personnel national, des investisseurs tant publics que privés en matière de l'évaluation environnementale et sociale dans les études, la mise en œuvre et le suivi des projets ;
- Promouvoir la consultation et l'information du public en ce qui concerne la gestion l'environnementale et sociale des projets ;
- Présenter annuellement un Tableau de Bord Environnemental (TBE) du pays.

L'ACE est la matérialisation de la volonté politique du Gouvernement de la RDC d'encadrer les projets de développement pour sauvegarder l'environnement biophysique et social. Son champ d'action s'étend sur tous les projets à impact environnemental et social. Ses missions ont un caractère transversal sur tous les secteurs d'activités économiques et sociales avec un rôle préventif et correctif.

Les principales tâches de l'ACE dans le cadre du projet consistent à :

- Procéder à la validation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Diagnostic d'Impact Environnemental et Social (DIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), des Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale (PMCES) ; des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et des Plans en faveur des Peuples Autochtones (PPA);
- Effectuer le suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental).

### **6.4. AUTRES MINISTÈRES ET STRUCTURES IMPLIQUÉS**

La gestion environnementale et sociale des activités du projet interpelle aussi les institutions suivantes :

- Le Ministère des Finances qui signe les Accords de Don et le décaissement des fonds du projet
- le Ministère chargé des mines assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine des mines ; à ce titre, il délivre l'autorisation préalable sur analyse de dossier de tout projet de création, d'aménagement et/ou d'exploitation d'une zone d'emprunt ou d'une carrière de moellons et caillasses ;
- le Ministère de la Santé Publique qui coordonne la lutte contre le VIH/SIDA, à travers le Programme National de Lutte contre le SIDA et les IST et qui indirectement impliqué dans la gestion environnementale et sociale du projet ;
- les Ministères de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Élevage et du Développement rural qui est impliqués dans les évaluations des biens.
- Le Ministère du Plan à travers la mobilisation des ressources financières,
- Le Ministère des Infrastructures, des Travaux Publics et Reconstruction à à travers la conception, la construction, la modernisation, le développement, l'aménagement et l'entretien des des bâtiments et des édifices publics ;
- Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministère des Affaires Foncières à travers la mise à la disposition de mercuriale pour l'indemnisation des populations.

- Le Ministère de la Justice interviendra dans le cadre de la réinstallation involontaire du projet pour régler, en dernier ressort, des litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable.
- Le Ministère des Affaires Foncières qui interviendra dans l'expropriation et l'évaluation des biens.
- L'Hôtel de Ville de Kinshasa qui intervient dans le Comité Local de Pilotage (CPL) du PEMU
- La Commune de Ngaliema qui interviendra dans l'information, la sensibilisation et la mobilisation des PAP dans le cadre du processus d'indemnisation financé par l'Etat Congolais..

## **7. ELIGIBILITE DES PAP RECENSEES**

### **7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE**

Selon la législation Congolaise, toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal) et qui a été recensée dans l'emprise du projet, est considérée éligible à une compensation.

En matière de déplacement involontaire de populations, la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale décrit les critères d'éligibilité suivants :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a et b ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour les terres, les structures et les biens qu'elles perdent. Quant aux personnes relevant de la catégorie c), elles reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée avec la fin du recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Toutes les personnes relevant de la catégorie a, b et c reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Dans le cas du troisième groupe, les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

L'ensemble des personnes affectées recensées dans le cadre du présent PAR relèvent de la catégorie c). En effet, au regard des biens affectés, les personnes recensées pour l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation ont leurs biens installés dans le domaine de l'Etat (Camp militaire et REGIDESO). De facto, ils n'ont pas de droit formel et ils occupent le domaine public mais devraient être dédommagés afin de se reconvertir à la réalisation d'autres activités.

Par ailleurs, dans le cadre de ce plan de réinstallation les PAP pour la plupart des femmes sur le site de la REGIDESO ont exprimé le besoin d'avoir un petit fonds pour se reconvertir



dans d'autres activités comme le commerce afin de subvenir aux charges de la famille. Elles disent être responsables des frais de scolarité de leurs enfants. Dans le cadre de la perte définitive des cultures comme le cas des femmes de la REGIDESO, il est prévu une aide pour leur réinstallation en tenant compte des superficies perdues (cf Tableau 6 : Evaluation des pertes dans les champs)

## 7.2. DATE BUTOIR

Le consultant a sensibilisé les populations à ne pas procéder à des nouvelles installations (construction, plantations, etc.) dans l'emprise du projet. Conformément aux dispositions de la PO 4.12, la date butoir a été fixée dans le cas du présent PAR **au 25 Août 2016** correspondant à la fin de l'opération d'inventaire détaillé des PAP. En effet, la date butoir correspond à la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à la compensation.

Après cette date, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront plus éligibles.

## 8. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION

Les compensations dans le cadre du présent PAR se basent sur les principes de la législation congolaise et la PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire. La procédure de calcul des compensations est basée sur le coût de remplacement à neuf, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

### 8.1. DESCRIPTION DE LA COMPENSATION ET AUTRES FORMES D'AIDES A FOURNIR

Plusieurs types de biens seront affectés. Il s'agit des infrastructures commerciales, des champs et des arbres (ligneux).

Les biens affectés comme les infrastructures commerciales (kiosques) sont amovibles, les compensations à fournir porteront seulement sur les aménagements réalisés pour l'installation de ces biens.

#### 8.1.1. INFRASTRUCTURES COMMERCIALES

Les infrastructures sont pour la plupart de type commercial. Il s'agit de kiosque en tôles ondulées. Ces infrastructures que sont les baraques et hangars comportent des cloisons et couvertures en tôles de récupération sur structure en bois, sol en terre battue ou ciment lissé, châssis des portes et fenêtres en bois. La mercuriale est annexée au rapport.

Les données concernant la valeur des infrastructures sont inspirées de celles fournies par le Bureau Technique de Contrôle (BTC) qui est le service spécialisé, au sein du Ministère des Travaux Publics et Infrastructures, dans l'expertise d'expropriation et d'indemnisation des ayant droits. Le BTC utilise une méthodologie qui compte des contingences locales pour évaluer le coût des indemnisations pour des terrains vides, les maisons en matériaux durables, les hangars, etc. Ce faisant, les habitations sont répertoriées par le BTC en 7 catégories en fonction d'un certain nombre de critères. Ils sont tributaires de la nature des matériaux de construction, du niveau de finition, de la composition du bâtiment et de son aspect général, etc. En outre, l'estimation réalisée en 2009 par UCOP/Sofreco (RDC) a tenu compte de

l'évolution de l'indice des prix qui aurait doublé pendant la dernière décennie. A titre d'exemple nous mentionnerons que le sac de ciment vendu 8 \$ US fin des années 90, a atteint le prix de 16 \$ en 2013 dans la capitale. Il en est de même des autres matériaux de construction. Le mode de calcul tient ici compte de la superficie aménagée et occupée par le kiosque, du démontage des parois et du toit ainsi que de la réimplantation de l'infrastructure dans un endroit situé en dehors de l'emprise du projet. Enfin, le coût unitaire du montant du déplacement de l'infrastructure est évalué par m<sup>2</sup> en tenant compte d'une perte éventuelle des revenus consécutifs à la cessation temporaire des activités. Les coûts unitaires sont annexés au rapport.

### *8.1.2. CHAMPS*

La plupart des champs sont hétérogènes, c'est-à-dire on y retrouve généralement une association du manioc et des légumes ou autre espèces culturales. On retiendra que sous le vocable de légumes, sont regroupés les produits comme : Aubergine amère et douce (feuilles et fruits), Amarante, Gombo, Oseille, Oignons, Petit piment fort et Ciboule. Aussi les sites des champs appartiennent à la REGIDESO et au Camp Tshatshi. L'estimation des coûts unitaires ainsi que leur mode de calcul sont décrits par les paragraphes suivants :

#### **a) REGIDESO :**

Au niveau du site de la REGIDESO, Il y a des pertes définitives des spéculations suite à la construction de la future usine de traitement d'eau potable.

Le calcul des coûts unitaires a eu pour base les différentes estimations faites par les PAP eux-mêmes en termes de revenus annuels et les actualisations issues de différents CPR autre que celui de la REGIDESO. Ainsi, les coûts d'indemnisations des arbres fruitiers et cultures vivrières lors des expropriations, sont établis par référence aux estimations préconisées par UCOP/Sofreco qui tiennent compte de l'âge, de la productivité des arbres/cultures et du prix des productions au Kg. Ces valeurs ont été utilisées pour les indemnisations dans le cadre d'autres projets. Les autres paramètres qui ont permis d'ajuster et d'harmoniser les coûts pour l'ensemble des exploitants sont de trois ordres. D'abord la valeur médiane, ensuite la moyenne arithmétique et enfin l'écart type pour apprécier le facteur de dispersion. Une combinaison judicieuse des différents paramètres cités ont permis d'obtenir les coûts au m<sup>2</sup> des différentes spéculations au cours d'une année de production. L'évaluation globale tient compte du contexte de perte définitive des exploitations étant entendu que le domaine appartient à la REGIDESO qui va y construire une usine de traitement. Cette indemnisation constitue une aide à la conversion de ces PAP.

#### **b) Camp Tshatshi**

Il s'agit ici d'une perte temporaire de revenus car ce camp sera traversé par la tuyauterie qui nécessitera 2 à 3 mètres comme emprise. Après les travaux, ces PAP pourront revenir sur le site pour continuer les champs. Dans ce contexte, le calcul des coûts unitaires a eu pour base les différentes estimations faites par les PAP eux-mêmes en termes de revenus annuels. Les autres paramètres qui ont permis d'ajuster et d'harmoniser les coûts pour l'ensemble des exploitants sont de trois ordres, d'abord la valeur médiane, ensuite la moyenne arithmétique et enfin l'écart - type pour apprécier le facteur de dispersion. Une combinaison judicieuse des différents paramètres cités ont permis d'obtenir les coûts au m<sup>2</sup> des différentes spéculations au cours d'une année de production.

### **c) Les arbres**

Comme nous l'avons notifié plus haut, les coûts unitaires sont calculés sur la base d'enquêtes réalisées auprès des PAP en tenant compte d'autres Cadres de politique de réinstallation se rapportant à la ville province de Kinshasa pour des projets financé par la Banque mondiale. Ces coûts sont annexés au présent rapport.

#### **8.2. CHOIX DE LA FORME DE COMPENSATION**

Lors des échanges effectués, il a été laissé le soin aux personnes affectées de choisir librement la forme de compensation qu'elles souhaitent. Ainsi 92% ont souhaité être compensées en espèces, 6% en nature et 2% en nature et en espèces. Selon les PAP, l'option a été choisie pour permettre à chaque PAP de choisir librement son emplacement de réinstallation afin qu'elle puisse conserver son réseau social et sa clientèle.

Pour des raisons de traçabilité, les paiements pourront se faire de préférence par virement bancaire ou auprès d'une institution de messagerie financière (Western Union, etc.) sur présentation du code secret et de la carte d'identité au nom de la PAP.

Le suivi de la récupération de la compensation par les PAP pourra ainsi être possible auprès de la banque ou de l'institution de microfinance.

#### **8.3. ESTIMATION DES PERTES EFFECTIVES ET DE LEUR INDEMNISATION**

Au regard de ce qui précède, la mission a évalué la compensation globale à la somme **158 789 \$ US** répartie comme suit :

- Infrastructures commerciales à 4 140 \$US,
- Perte dans les champs à 76 959 \$US,
- Aide à la reconversion 24 010 \$US
- Perte des ligneux (arbres fruitiers et autres) à 53 680 \$US

Les détails des calculs sont dans la feuille Excel jointe en copie électronique.

Tableau 4 : Matrice d'éligibilité

<b>Impact</b>	<b>Eligibilité</b>	<b>Droit à compensation ou réinstallation</b>
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant des cultures maraichères dans l'enceinte de la REGIDESO	Le calcul des coûts unitaires a eu pour base les différentes estimations faites par les PAP eux-mêmes en termes de revenus annuels. Les autres paramètres qui ont permis d'ajuster et d'harmoniser les coûts pour l'ensemble des exploitants sont de trois ordres. D'abord la valeur médiane, ensuite la moyenne arithmétique et enfin l'écart type pour apprécier le facteur de dispersion. Une combinaison judicieuse des différents paramètres cités ont permis d'obtenir les coûts au m <sup>2</sup> des différentes spéculations au cours d'une année de production. L'évaluation globale tient compte du contexte de perte définitive des exploitations étant entendu que le domaine appartient à la REGIDESO qui va y construire une usine de traitement d'eau potable. Cette indemnisation constitue une aide à la conversion d'activité de ces PAP.

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte d'infrastructures commerciales	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme un propriétaire	Le mode de calcul tient ici compte de la superficie aménagée et occupée par le kiosque, du démontage des parois et du toit ainsi que de la réimplantation de l'infrastructure dans un endroit situé en dehors de l'emprise du projet. Enfin, le coût unitaire du montant du déplacement de l'infrastructure est évalué par m <sup>2</sup> en tenant compte d'une perte éventuelle des revenus consécutifs à la cessation temporaire des activités. Les coûts unitaires sont annexés au rapport.
Perte des ligneux	Etre reconnu comme étant propriétaire d'un arbre par les autorités	Les coûts unitaires sont calculés sur la base d'enquêtes auprès des PAP et sont annexés au présent rapport

**8.3.1. COÛTS DES INFRASTRUCTURES COMMERCIALES DANS LE CAMP TSHATSHI**

Tableau 5 : Coûts des infrastructures commerciales dans le camp Tshatshi

ID NEW	Coord X	Coord Y	Infrastructure	Superficie	CU / m <sup>2</sup> en \$ US	CT en \$ US
1	526373	9520509	1 kiosque en tôles de 6 m <sup>2</sup> à déplacer	6	60	360
2	526388	9520566	Kioque en tôle ondulé de 9 m <sup>2</sup> à déplacer	9	60	540
3	526341	9520690	Kiosque à déplacer (vente de céréales, tabac et divers) 16 m <sup>2</sup>	16	60	960
4	526357	9520756	Kioque en tôle ondulé de 6 m <sup>2</sup> à déplacer	6	60	360
5	526407	9520825	kiosque 8 m <sup>2</sup> à déplacer en marge de l'emprise	8	60	480
6	526512	9520948	Kiosque en tôle 12 m <sup>2</sup> à déplacer en marge du couloir	12	60	720
7	526314	9521278	1 tente 24 m <sup>2</sup> à déplacer	24	30	720
TOTAL						<b>4 140</b>

**8.3.2. EVALUATION DES PERTES DANS LES CHAMPS**

Tableau 6 : Evaluation des pertes dans les champs

ID NEW	Quartier	Coord X	Coord Y	Spéculations	Superf.	Revenu annuel	Coût Unit.	CT en \$US	Type de perte	Montant aide	Montant dédommagement en \$US
1	Camp Tshatshi	526618	9520174	Manioc et légumes	42,9	400	3,40	146	Temporaire	0	146
2	Camp Tshatshi	526512	9521100	Patate douce	63,13	325	10,00	631	Temporaire	0	631
3	Camp Tshatshi	526566	9520189	Manioc et légumes	203	2400	3,40	690	Temporaire	0	690
4	Camp Tshatshi	526602	9520178	Manioc et légumes	20,37	300	3,40	69	Temporaire	0	69
5	Camp Tshatshi	526601	9520181	Manioc et légumes	17,11	180	3,40	58	Temporaire	0	58
6	Camp Tshatshi	526554	9520190	Manioc et légumes	13,69	500	3,40	47	Temporaire	0	47
7	Camp Tshatshi	526434	9520255	Manioc et légumes	20	400	3,40	68	Temporaire	0	68
8	Camp Tshatshi	526435	9520265	Manioc et légumes	4,39	385	3,40	15	Temporaire	0	15
9	Camp Tshatshi	526442	9520299	Manioc et légumes	20	360	3,40	68	Temporaire	0	68
10	Camp Tshatshi	526450	9520322	Manioc	6,2	300	3,40	21	Temporaire	0	21
11	Camp Tshatshi	526462	9520381	Manioc et légumes	30	250	3,40	102	Temporaire	0	102
12	Camp Tshatshi	526469	9520412	Manioc et légumes	47	500	3,40	160	Temporaire	0	160

ID NEW	Quartier	Coord X	Coord Y	Spéculations	Superf.	Revenu annuel	Coût Unit.	CT en \$US	Type de perte	Montant aide	Montant dédom- magement en \$US
13	Camp Tshatshi	526473	9520484	Manioc et légumes	19,2	100	3,40	65	Temporaire	0	65
14	Camp Tshatshi	526369	9520493	Manioc et légumes	19,77	167	3,40	67	Temporaire	0	67
15	Camp Tshatshi	526373	9520509	Manioc et légumes	47,02	600	3,40	160	Temporaire	0	160
16	Camp Tshatshi	526381	9520544	Manioc et légumes	32,97	385	3,40	112	Temporaire	0	112
17	Camp Tshatshi	526388	9520566	Manioc et légumes	9	1500	3,40	31	Temporaire	0	31
18	Camp Tshatshi	526386	9520599	Manioc et légumes	90,36	250	3,40	307	Temporaire	0	307
19	Camp Tshatshi	526389	9520594	Manioc	3,38	100	3,40	11	Temporaire	0	11
20	Camp Tshatshi	526374	9520620	Manioc et légumes	74,44	910	3,40	253	Temporaire	0	253
21	Camp Tshatshi	526368	9520636	Maïs	15	223	1,20	18	Temporaire	0	18
22	Camp Tshatshi	256365	9520651	Manioc et légumes	21,5	600	3,40	73	Temporaire	0	73
23	Camp Tshatshi	526362	9520655	Manioc et légumes	11,13	360	3,40	38	Temporaire	0	38
24	Camp Tshatshi	526354	9526354	Manioc et légumes	25,67	380	3,40	87	Temporaire	0	87
25	Camp Tshatshi	526360	9520659	Manioc et légumes	19,29	120	3,40	66	Temporaire	0	66
26	Camp Tshatshi	526359	9520661	Manioc	34,79	350	3,40	118	Temporaire	0	118
27	Camp Tshatshi	526357	9520663	Manioc et légumes	54,26	100	3,40	184	Temporaire	0	184
28	Camp Tshatshi	526348	9520669	Légumes	37,79	334	2,40	91	Temporaire	0	91
29	Camp Tshatshi	526347	9520674	Manioc et légumes	40,09	500	3,40	136	Temporaire	0	136
30	Camp Tshatshi	526334	9520688	Manioc et légumes	42,51	112	3,40	145	Temporaire	0	145
31	Camp Tshatshi	526335	9520662	Légumes	15	320	2,40	36	Temporaire	0	36
32	Camp Tshatshi	526337	9520682	Légumes	4	460	2,40	10	Temporaire	0	10
33	Camp Tshatshi	526330	9520714	Manioc et légumes	53,48	500	3,40	182	Temporaire	0	182
34	Camp Tshatshi	526337	9520725	Manioc	10,86	200	3,40	37	Temporaire	0	37
35	Camp Tshatshi	526340	9520729	Manioc et légumes	25,63	200	3,40	87	Temporaire	0	87
36	Camp Tshatshi	526344	9520737	Manioc et légumes	8,58	100	3,40	29	Temporaire	0	29
37	Camp Tshatshi	526349	9520749	Manioc	13,03	300	3,40	44	Temporaire	0	44
38	Camp Tshatshi	526386	9520798	Manioc et légumes	22,36	112	3,40	76	Temporaire	0	76
39	Camp Tshatshi	526416	9520837	Manioc et légumes	17,59	320	3,40	60	Temporaire	0	60

ID NEW	Quartier	Coord X	Coord Y	Spéculations	Superf.	Revenu annuel	Coût Unit.	CT en \$US	Type de perte	Montant aide	Montant dédom- agement en \$US
40	Camp Tshatshi	526412	9520830	Manioc et légumes	20,84	1350	3,40	71	Temporaire	0	71
41	Camp Tshatshi	526423	9520844	Légumes	30,12	420	2,40	72	Temporaire	0	72
42	Camp Tshatshi	526376	9520788	Manioc et légumes	12	850	3,40	41	Temporaire	0	41
43	Camp Tshatshi	526430	9520862	Manioc et légumes	97,53	500	3,40	332	Temporaire	0	332
44	Camp Tshatshi	526446	9520871	Manioc	18,78	200	3,40	64	Temporaire	0	64
45	Camp Tshatshi	526455	9520881	Manioc	14,41	3000	3,40	49	Temporaire	0	49
46	Camp Tshatshi	526473	9520898	Manioc	25,19	112	3,40	86	Temporaire	0	86
47	Camp Tshatshi	526479	9520909	Manioc	34,7	300	3,40	118	Temporaire	0	118
48	Camp Tshatshi	526488	9520919	Manioc	72,45	556	3,40	246	Temporaire	0	246
49	Camp Tshatshi	526489	9520920	Manioc et légumes	20,3	1500	3,40	69	Temporaire	0	69
50	Camp Tshatshi	256505	9520942	Manioc et légumes	20,16	1000	3,40	69	Temporaire	0	69
51	Camp Tshatshi	526523	9520966	Manioc	15	375	3,40	51	Temporaire	0	51
52	Camp Tshatshi	526534	9520975	Manioc et légumes	127,03	120	3,40	432	Temporaire	0	432
53	Camp Tshatshi	526548	9520993	Manioc et légumes	12,7	175	3,40	43	Temporaire	0	43
54	Camp Tshatshi	526571	9521019	Manioc et légumes	117,96	370	3,40	401	Temporaire	0	401
55	Camp Tshatshi	526581	9521040	Manioc et légumes	62,3	223	3,40	212	Temporaire	0	212
56	Camp Tshatshi	526594	9521047	Manioc et légumes	37,08	1000	3,40	126	Temporaire	0	126
57	Camp Tshatshi	526568	9521052	Manioc et légumes	78,38	300	3,40	266	Temporaire	0	266
58	Camp Tshatshi	526519	9521095	Légumes	114,2	860	2,40	274	Temporaire	0	274
59	Camp Tshatshi	526508	9521103	Manioc et légumes	40,3	360	3,40	137	Temporaire	0	137
60	Camp Tshatshi	526485	9521120	Manioc et légumes	84,67	780	3,40	288	Temporaire	0	288
61	Camp Tshatshi	526363	9521220	Manioc et légumes	186,36	870	3,40	634	Temporaire	0	634
62	Camp Tshatshi	526462	9521142	Manioc	31,68	320	3,40	108	Temporaire	0	108
63	Camp Tshatshi	526314	9521278	Manioc et légumes	243,31	1650	3,40	827	Temporaire	0	827
64	Camp Tshatshi	526455	9521143	Manioc	25,84	167	3,40	88	Temporaire	0	88
65	Camp Tshatshi	526433	9521417	Manioc et légumes	40,34	1350	3,40	137	Temporaire	0	137
66	Camp Tshatshi	526408	9521181	Manioc et légumes	42,65	1200	3,40	145	Temporaire	0	145
67	Camp	526385	9521198	Manioc	46,83	500			Temporaire	0	

ID NEW	Quartier	Coord X	Coord Y	Spéculations	Superf.	Revenu annuel	Coût Unit.	CT en \$US	Type de perte	Montant aide	Montant dédom- agement en \$US
	Tshatshi						3,40	159			159
68	Camp Tshatshi	526395	9521191	Manioc	22,86	350	3,40	78	Temporaire	0	78
69	Camp Tshatshi	526376	9521207	Manioc et légumes	155,39	3500	3,40	528	Temporaire	0	528
70	Camp Tshatshi	526502	9521519	Manioc, arachides, is	400	820	4,25	1 700	Temporaire	0	1 700
71	Camp Tshatshi	526494	9521481	Manioc	525	640	3,40	1 785	Temporaire	0	1 785
72	Camp Tshatshi	526419	9521396	Manioc	152,71	360	3,40	519	Temporaire	0	519
73	Camp Tshatshi	526414	9521389	Manioc et légumes	164,46	220	3,40	559	Temporaire	0	559
74	Camp Tshatshi	526347	9521307	Manioc et légumes	53,65	334	3,40	182	Temporaire	0	182
75	Camp Tshatshi	526398	9521368	Manioc et légumes	173,61	89	3,40	590	Temporaire	0	590
76	Camp Tshatshi	526384	9521352	Manioc et légumes	119,12	884	3,40	405	Temporaire	0	405
77	Camp Tshatshi	526376	9521345	Manioc et légumes	50	270	3,40	170	Temporaire	0	170
78	Camp Tshatshi	526364	9521331	Manioc et légumes	130,09	1000	3,40	442	Temporaire	0	442
79	Camp Tshatshi	526362	9521327	Manioc et légumes	7,16	400	3,40	24	Temporaire	0	24
80	Camp Tshatshi	526355	9521518	Manioc et légumes	96,04	250	3,40	327	Temporaire	0	327
81	Camp Tshatshi	526339	9521297	Manioc et légumes	51,97	556	3,40	177	Temporaire	0	177
82	Camp Tshatshi	526312	9521271	Manioc et légumes	116	2350	3,40	394	Temporaire	0	394
83	Camp Tshatshi	526312	9521151	Manioc et légumes	100	223	3,40	340	Temporaire	0	340
84	Camp Tshatshi	526447	9521151	Manioc et légumes	25,04	820	3,40	85	Temporaire	0	85
85	Camp Tshatshi	526334	9521245	Légumes	46,87	570	2,40	112	Temporaire	0	112
86	Camp Tshatshi	526336	9521240	Manioc	44,65	2000	3,40	152	Temporaire	0	152
87	Camp Tshatshi	526345	9521232	Manioc et légumes	90,5	780	3,40	308	Temporaire	0	308
88	Camp Tshatshi	526428	9521165	Manioc et légumes	108,33	500	3,40	368	Temporaire	0	368
89	Camp Tshatshi	526215	9521165	Manioc et légumes	100	1520	3,40	340	Temporaire	0	340
90	Camp Tshatshi	526215	9521340	Légumes	370,98	3750	2,40	890	Temporaire	0	890
91	Camp Tshatshi	526180	9521368	Légumes	456,42	15000	2,40	1 095	Temporaire	0	1 095
92	Camp Tshatshi	526272	9521297	Manioc et légumes	309,15	2350	3,40	1 051	Temporaire	0	1 051
93	Camp Tshatshi	526222	9521334	manioc et légumes	625,39	3000	3,40	2 126	Temporaire	0	2 126
94	Camp Tshatshi	526152	9521338	manioc et légumes	736,91	10000	3,40	2 505	Temporaire	0	2 505



ID NEW	Quartier	Coord X	Coord Y	Spéculations	Superf.	Revenu annuel	Coût Unit.	CT en \$US	Type de perte	Montant aide	Montant dédomagement en \$US
95	Camp Tshatshi	526535	9521601	Manioc, arachides, maïs, soya, canne à sucre, patate douce	170	18250	5,95	1 012	Temporaire	0	1 012
96	Camp Tshatshi	526542	952165	Manioc, maïs, arachides, soya	35	20150	5,68	199	Temporaire	0	199
97	Camp Tshatshi	525553	9521644	Manioc, arachides, légumes	165	11650	5,30	875	Temporaire	0	875
98	Camp Tshatshi	526565	9521680	Manioc, arachides, soya, légumes	175	12500	5,98	1 047	Temporaire	0	1 047
99	Camp Tshatshi	526781	9721807	Manioc et légumes	343,73	10650	3,40	1 169	Temporaire	0	1 169
100	Regideso	526522	9519246	Manioc	314,54	1000	3,40	1 069	Definive	555	1 625
101	Regideso	526528	9519949	Manioc, maïs	50,927	850	2,70	138	Definive	363	500
102	Regideso	526512	9519936	Manioc, maïs, arachides, légumes	274,59	800	4,50	1 236	Definive	526	1 762
103	Regideso	526504	9519942	Manioc	254,03	520	3,40	864	Definive	511	1 375
104	Regideso	526505	9519946	Manioc, canne à sucre	387,85	550	2,50	970	Definive	609	1 579
105	Regideso	526334	9519954	Manioc, maïs, arachides, légumes	250	860	4,50	1 125	Definive	508	1 633
106	Regideso	526526	9519912	Manioc, maïs	152,42	800	2,70	412	Definive	437	849
107	Regideso	526526	9519944	Manioc	29	600	1,50	44	Definive	347	390
108	Regideso	526521	9519914	Manioc	58,67	1000	3,40	199	Definive	369	568
109	Regideso	526528	9519944	Manioc, maïs	69,58	600	2,70	188	Definive	377	564
110	Regideso	526552	9519944	Manioc, maïs	493,27	600	2,70	1 332	Definive	686	2 018
111	Regideso	526486	9529444	Manioc	76,706	500	3,40	261	Definive	382	643
112	Regideso	526487	9512251	Manioc, maïs, légumes	208,85	380	3,00	627	Definive	478	1 105
113	Regideso	526477	9519951	Manioc, maïs, arachides, légumes, canne à sucre	235,07	420	4,51	1 060	Definive	497	1 558

ID NEW	Quartier	Coord X	Coord Y	Spéculations	Superf.	Revenu annuel	Coût Unit.	CT en \$US	Type de perte	Montant aide	Montant dédomagement en \$US
114	Regideso	526496	9519908	Manioc, maïs, légumes	68	500	3,00	204	Definive	375	579
115	Regideso	526485	9519920	Manioc, maïs, arachides, légumes	432	670	4,50	1 944	Definive	641	2 585
116	Regideso	526544	9519909	Manioc, patate douce, haricot	24,08	1000	7,20	173	Definive	343	517
117	Regideso	526498	9519886	Manioc, patate douce	231,66	700	5,75	1 332	Definive	495	1 827
118	Regideso	526461	9519873	Manioc, maïs	625,83	556	2,70	1 690	Definive	783	2 472
119	Regideso	526453	9519896	Manioc, arachides, maïs, légumes	611,73	1000	4,50	2 753	Definive	772	3 525
120	Regideso	526469	9519875	Manioc et légumes	378,72	350	3,40	1 288	Definive	602	1 890
121	Regideso	526477	9519883	Manioc, maïs, arachides, légumes	282,03	500	4,50	1 269	Definive	532	1 801
122	Regideso	526495	9519888	Manioc, maïs, haricot	269,84	600	4,25	1 147	Definive	523	1 670
123	Regideso	526517	9519884	Manioc	129,7	445	3,40	441	Definive	420	861
124	Regideso	526509	9519901	Manioc, arachides, maïs	105,44	800	4,25	448	Definive	403	851
125	Regideso	526531	9519862	Manioc, patate douce	103,68	600	5,75	596	Definive	401	998
126	Regideso	526527	9519864	manioc, maïs, patate douce	287,55	556	4,25	1 222	Definive	536	1 758
127	Regideso	526538	9519865	Manioc et légumes	200,57	445	3,40	682	Definive	472	1 154
128	Regideso	526524	9519852	Manioc	14	336	3,40	48	Definive	336	384
129	Regideso	526624	9519880	Manioc, patate douce, légumes	210,731	2000	4,75	1 001	Definive	480	1 481
130	Regideso	526640	9519880	Manioc, patate douce	40,85	556	5,75	235	Definive	356	590
131	Regideso	526542	9519909	Manioc	472,44	420	3,40	1 606	Definive	671	2 277
132	Regideso	526463	9519929	Manioc et légumes	124,74	920	3,40	424	Definive	417	841
133	Regideso	528484	9519934	Manioc, maïs, arachides	435,89	600	4,25	1 853	Definive	644	2 497
134	Regideso	526628	9519859	Manioc et légumes	102,29	450	3,40	348	Definive	400	748
135	Regideso	526629	9519874	Légumes	62,33	480			Definive		

ID NEW	Quartier	Coord X	Coord Y	Spéculations	Superf.	Revenu annuel	Coût Unit.	CT en \$US	Type de perte	Montant aide	Montant dédomagement en \$US
							2,40	150		371	521
136	Regideso	526631	9519847	Manioc et légumes	35,25	320	3,40	120	Definive	352	471
137	Regideso	526553	9519971	Manioc, maïs, arachides	76,43	360	4,25	325	Definive	382	706
138	Regideso	526542	9519954	Manioc, arachides, légumes	170,57	1500	5,30	904	Definive	450	1 354
139	Regideso station pompage	526772	9521701	Manioc et légumes	120	10280	3,40	408	Definive	413	821
140	Regideso station pompage	526882	9521730	Manioc, arachides, soya	225	16500	5,38	1 211	Definive	490	1 701
141	Regideso station pompage	526741	9521806	Manioc, maïs, légumes	1353,2	22500	3,00	4 060	Definive	1 314	5 373
142	Regideso station pompage	526739	9521823	Manioc et légumes	22,83	1000	3,40	78	Definive	342	420
143	Regideso station pompage	526811	9521830	Manioc et légumes	174,41	1500	3,40	593	Definive	453	1 046
144	Regideso station pompage	526925	9521844	Manioc	1814,1	1650	3,40	6 168	Definive	1 650	7 818
145	Regideso station pompage	526925	9521844	Manioc	300	1680	3,40	1 020	Definive	545	1 565
TOTAL								76 959		24 010	100 969

### 8.3.3. EVALUATION DES BIENS LIGNEUX

Tableau 7 : Evaluation des biens ligneux

ID NEW	Quartier	Coord X	Coord Y	Espèces	NB Pieds	CU en \$ US	CT en \$ US	Coût / PAP
1	Camp Tshatshi			manguier	5	534	2 670	15 724
				papayer	4	300	1 200	
				avocatier	19	522	9 918	
				badamier	4	200	800	
				parasolier	1	200	200	
				palmier	1	336	336	
2	Camp Tshatshi	526434	9520255	papayer	1	300	300	300
				bananier	1	220	220	520
3		526373	9520509	papayer	1	300	300	
4	Camp Tshatshi	526386	9520599	papayer	3	300	900	900
5	Camp Tshatshi	526594	9521047	avocatier	1	522	522	522

ID NEW	Quartier	Coord X	Coord Y	Espèces	NB Pieds	CU en \$ US	CT en \$ US	Coût / PAP
6	Camp Tshatshi	526594	9521047	papayer	1	300	300	300
7	Camp Tshatshi	526535	9521601	bananier	9	220	1 980	5 136
				avocatier	4	522	2 088	
				manguier	2	534	1 068	
8	Camp Tshatshi	526542	952165	manguier	2	534	1 068	1 068
9	Camp Tshatshi	526565	9521680	avocatier	1	522	522	522
10	Camp Tshatshi	526882	9521730	bananier	1	220	220	220
11	REGIDESO	526741	9521806	papayer	15	300	4 500	7 632
				avocatier	6	522	3 132	
12	REGIDESO	526739	9521823	papayer	8	300	2 400	3 580
				bananier	4	220	880	
				Prunier	1	300	300	
13	REGIDESO	526811	9521830	papayer	3	300	900	6 714
				avocatier	5	522	2 610	
				manguier	6	534	3 204	
14	REGIDESO	526925	9521844	avocatier	1	522	522	1 356
				manguier	1	534	534	
				papayer	1	300	300	
15	REGIDESO	526925	9521844	avocatier	1	522	522	1 356
				manguier	1	534	534	
				papayer	1	300	300	
16	REGIDESO	526504	9519942	avocatier	1	522	522	1 276
				manguier	1	534	534	
				bananier	1	220	220	
17	REGIDESO	526477	9519951	avocatier	2	522	1 044	1 578
				manguier	1	534	534	
18	REGIDESO	526477	9519951	avocatier	3	522	1 566	2 320
				manguier	1	534	534	
				bananier	1	220	220	
19	REGIDESO	526469	9519875	avocatier	3	522	1 566	1 566
20	REGIDESO	526463	9519929	manguier	1	534	534	870
				palmier	1	336	336	
21	REGIDESO	526629	9519874	bananier	1	220	220	220
22	REGIDESO	526544	9519909	Papaye	1	300	300	300
23	REGIDESO	526526	9519944	Avocat	1	522	522	522
TOTAL								53 680

## 9. MESURE DE REINSTALLATION PHYSIQUE

Dans le cadre de ce PAR, il n'y a pas une nécessité d'une réinstallation particulière. Il sera demandé aux personnes affectées de déplacer leurs biens après le paiement de l'indemnisation. De façon consensuelle, les PAP ont choisi de se rélocaliser d'elles-mêmes afin de conserver leur réseau social et leur clientèle. Les cas suivants ont été identifiés.

### CAS 1 : Les PAP du site de la REGIDESO et de la Station de captage d'eau

Dans ce cas, il y aura des pertes définitives des biens et selon les échanges, ces PAP n'ont pas d'autres terres pour aller se réinstaller. En rappel, ces sites sont la propriété de la REGIDESO et du Camp militaire Tshatshi. C'est donc les responsables de ces deux institutions qui ont autorisées leur installation. La REGIDESO les accompagnera dans la recherche d'autres sites de réinstallation. Il ressort des échanges avec les PAP que la plupart préfère une reconversion d'activité et que l'indemnisation qui leur est proposée leur permettra de réaliser d'autres activités génératrices de revenus notamment commerciale.

A cet effet, le calcul des coûts de l'aide à la réinstallation pour les pertes définitives de revenus a tenu compte d'une part des superficies réellement exploitées par chaque PAP et d'autre part par les revenus effectivement générés. Ainsi la combinaison de ces deux paramètres permet d'obtenir des seuils minima et maxima en termes de superficie et de revenus : la superficie minimale de 14 m<sup>2</sup> en accord avec le revenu minimal de 336 \$US et la superficie maximale de 1 814,1 m<sup>2</sup> en accord avec le revenu maximal de 1 650 \$US. Le rapport entre superficie exploitée et revenus générés permet d'avoir une base de calcul suivante :

$$\begin{aligned} \text{Aide} &= ax + b \text{ équivaut à} \\ \text{Aide} &= \frac{(\text{revenu maximal} - \text{revenu minimal})}{(\text{superficie maximale} - \text{superficie minimale})}x + \text{revenu minimal} \end{aligned}$$

$$\text{Soit Aide} = \frac{(1650 - 336)}{(1814,1 - 14)}x + 336 = 0,73x + 336$$

avec  $x$  = superficie réellement touchée du champ

### CAS 2 : Site du Camp Tshasthi pour la mise en place de la Tuyauterie

La largeur de l'emprise affectée ne dépassera pas 3 mètres. Il s'agit d'une infime partie (autour de 5%) de la superficie des champs exploités par les PAP. Ces pertes de biens qui sont des cultures annuelles ont été budgétisée dans le présent PAR. Cette indemnisation prend donc en charge les pertes pendant la période des travaux. Aussi il est demandé à l'entreprise de faire la mise en état des tranchées afin que cela ne pénalise pas ces PAP.

### CAS 3 : Prise en compte des Groupes Vulnérables

La PO/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un

droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Les PAP du site de la REGIDESO ont été considérées comme vulnérables car la plupart de ces PAP sont des veuves qui ont généralement en charge la scolarité de leurs enfants ou soit, elles ont des époux qui ont perdus leurs emplois. De ce fait, une attention particulière leur sera accordée et la REGIDESO les accompagnera en leur octroyant une aide qui leur permettra de se reconvertir en réalisant des activités génératrices de revenus.

## 10. PROCEDURE D'ARBITRAGE

L'esprit de la PO 4.12 de la Banque mondiale est de résoudre tout problème au niveau local et à l'amiable. Mais dans le cas contraire, la PAP lésée pourrait saisir les juridictions compétentes. Ainsi deux niveaux de gestion des plaintes ont été identifiés.

### 10.1. TYPES DE CONFLITS POSSIBLES

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Ce sont :

- (i) les erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens;
- (ii) les successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts d'un bien donné; etc.

### 10.2. GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DE LA COMMUNE.

#### 10.2.1. *INFORMATIONS SUR LES PROCEDURES DE DEPOTS ET TRAITEMENTS DES DOLEANCES*

Les différentes procédures seront clairement expliquées et rappeler au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à exécution du Plan de Réinstallation. Elles feront l'objet d'affichage explicatif aux PAP.

#### 10.2.2. *DISPOSITIF DE GESTION DES LITIGES*

##### a) Mise en place de la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLRC)

La gestion des plaintes doit se faire dans le cadre d'une Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation. Cette commission comprendra :

- Le Représentant du bourgmestre de la commune de Ngaliema ;
- Le Responsable de la CEP-O/ REGIDESO ;
- Le Représentant du Camp militaire Colonel Tshatshi ;
- Le Représentant de l'Hôtel de Ville de Kinshasa ;
- Le Représentant des PAP,
- Le Représentant d'une ONG chargée de mettre en œuvre le PAR.

##### b) Mise en place du cahier de plaintes

Un cahier de conciliation sera déposé à la maison communale, lieu estimé idéal par la population. Chaque page du cahier sera préalablement numérotée et signée par le président de la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, la ou les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication et/ou enquête.

Chaque individu s'estimant lésé par les conclusions du Plan d'Action de Réinstallation ou son exécution pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet.

##### c) Procédure de gestion des plaintes

#### **Procédure n°1 :**

- Communication de la plainte (par écrit ou oralement) par la personne lésée à la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLRC) ;
- La Plainte est d'abord notifiée dans le cahier de conciliation réservé à cet effet auprès du CLRC au niveau de la commune de Ngaliema ;

- Examen de la plainte par le CLRC au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- Transmission du rapport de traitement des litiges à la CEP-O/REGIDESO pour validation ;
- Examen du rapport de traitement des litiges par la CEP-O/REGIDESO et émission de l'avis de non objection pour paiement.
- Paiement au plaignant par Commission locale de Réinstallation et de Conciliation (CLRC) du montant de règlement des litiges approuvé par la CEP-O/REGIDESO.
- Elaboration et transmission du rapport de paiement de règlement des litiges par la CLRC à la CEP-O pour vérification et archivage.

### **Procédure n°2 :**

Au-delà de l'option ci-dessus, la PAP peut saisir le tribunal de grande instance. Cette démarche suppose que la PAP dispose des moyens nécessaires (financiers et intellectuels) pour faire prévaloir ses droits et obtenir justice.

Les populations affectées ont été informées sur les différentes formes de procédures qui se résument dans :

- l'enregistrement des plaintes et le mécanisme de résolution à l'amiable ;
- les dispositions administratives;
- et le recours à la justice.

Eu égard à l'occupation du domaine publique autorisée par la CEP-O et les autorités militaires pour l'exercice de leurs activités, les PAP sont conscientes que le mécanisme de gestion à l'amiable des conflits est plus bénéfique que la saisine des juridictions publiques. Cela est en concordance avec l'esprit de la PO 4.12 de la Banque mondiale qui préconise une gestion à l'amiable des litiges.

#### *10.2.3. DELAI DE REGLEMENT DES PLAINTES.*

Trois (3) semaines seront accordées pour la gestion des plaintes. Ce temps pourra être réparti comme suit :

- ✓ Une (1) semaine pour l'enregistrement de l'ensemble de plaintes auprès du chef de quartier pour les transmettre à la commune ;
- ✓ Une (1) semaine pour prendre connaissance des différentes plaintes et convoquer une session de la Commission locale de Réinstallation et Conciliation ;
- ✓ Une (1) semaine pour la commission pour traiter l'ensemble des plaintes.



## 11. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DU PAR

La CEPO est le maître d'ouvrage délégué du Projet de Construction d'une Station de Captage d'eau brute sur le fleuve Congo et d'une usine de traitement d'eau potable sur le site de la Regideso/Binda – Ozone à Kinshasa qui réalise ces activités au nom du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité et du gouvernement de la République Démocratique du Congo. Elle est chargée d'assurer que toutes les activités d'exécution et de compensation sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Pour faciliter la mise en place et la coordination des activités relatives à la réinstallation, la CEPO a mis en place la Cellule Environnement et Social chargé de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, la CEPO, à travers une ONG qu'elle va recruter, signera un protocole d'accord avec les personnes affectées sur le montant de l'indemnisation (voir Exemple de protocole d'accord/Contrat type en annexe). Pour le paiement de ces compensations, l'utilisation des services de transfert d'argent ou par virement bancaire (Western Union, Money Gram, Express Union, etc.) sera privilégiée, notamment pour de gros montants. A défaut, le paiement se fera par cash par l'ONG avec l'appui de la Commission locale de Réinstallation et Conciliation tout en prenant les dispositions sécuritaires nécessaires, en rapports avec la commune de Ngaliema.

En rappel, la Commission locale de Réinstallation et Conciliation (CLRC). Cette commission comprendra :

- Le Représentant du Bourgmestre de la Commune (Président) ;
- Le Responsable de la CEP-O/REGIDESO ;
- Le Représentant du Commandant du Camp militaire Colonel Tshatshi ;
- Le Représentant de l'Hôtel de Ville de Kinshasa (Comité de Pilotage) ;
- Le Représentant des PAP.

La Commission est chargée entre autres de :

- Veiller à ce que le Plan de Réinstallation soit réalisé de façon conforme dans l'ensemble de ces aspects (techniques, sociaux, financiers) ;
- Veiller à ce que les Politiques de la Banque mondiale soient respectées ;
- S'il y a lieu, amender le Plan de Réinstallation sous réserve de l'approbation de la Banque mondiale ;
- Valider au fur et à mesure les activités de l'ONG en charge de l'exécution du PAR;
- Fournir une assistance à l'interprétation du PAR et l'aider à rester conforme vis-à-vis du PAR et des Politiques de sauvegardes au Consultant en charge de l'exécution de ce dernier.

Tableau 8 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

Institution	Rôles
ONG	Mise en œuvre / Paiement de la compensation Consultations publiques
Commission locale de Réinstallation et Conciliation	Suivi Paiement de la compensation Coordination des consultations / gestion des litiges
Chefs de quartiers	Enregistrement et traitement préliminaire des plaintes
CEP-O	Supervision – Évaluation Organisation des consultations publiques

## 12. CONSULTATIONS PUBLIQUES

### 12.1. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi. Dans le cadre de ce projet, il s'est agi plus exactement :

- (i) d'informer les populations et les acteurs sur le projet et les actions envisagées;
- (ii) de permettre aux populations et les acteurs de se prononcer sur le projet,
- (iii) d'émettre leur avis, préoccupations, besoins, attentes, craintes etc. vis-à-vis du projet ;
- (iv) de recueillir leurs suggestions et recommandations pour le projet.

### 12.2. METHODOLOGIE

Pour atteindre les objectifs visés par la participation publique dans le cadre de la présente étude, il a été adopté la méthode de la consultation publique. Les outils méthodologiques mobilisés à cet effet ont été l'entretien semi-structuré pour les rencontres individuelles et le focus group pour les rencontres de groupe. Deux étapes ont caractérisé les consultations publiques à savoir l'organisation : (i) des réunions d'information sur le projet lors de la collecte des données sur le terrain et (ii) des séances de consultation publique.

Les acteurs ciblés concernent les autorités administratives (commune), les services techniques de l'Etat (ACE, service de l'assainissement, etc.), les autorités militaires du camp Tshatshi et les populations. La liste des personnes rencontrées est annexée au présent rapport. Les photos ci-après illustrent les consultations réalisées dans le cadre du projet. Les PV de consultations publiques ont été annexés au rapport.

Photo 7 : Consultation avec les PAP dans le camp Tshatshi



Photo 8 : Vue d'ensemble des PAP du camp Tshatshi



Photo 9 : Echange avec M. Pierre Boulanger de la Banque Mondiale



Photo 10 : Médecin Directeur de l'hôpital de la Rive



Photo 11 : Photo de famille après la consultation avec les PAP du site de la REGIDESO



Photo 12 : Echange avec le responsable de l'Energie et des Ressources Hydraulique de la commune de Ngaliema



Photo 13 : Echange avec Albert KILUBI agent de l'ACE



Photo 14 : Echange avec le Directeur de cabinet du Ministère Provincial chargé de l'Environnement et du Directeur Général de l'Office de l'Assainissement à Kinshasa



Photo 15 : Photo de famille avec Directeur de cabinet et le Conseiller du Ministre Provincial de la Fonction Publique



### 12.3. SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La synthèse de la consultation effectuée par type d'acteurs est donnée dans le tableau ci-après. Les PV de consultation publique sont annexés au rapport. Les photos ci – dessus illustrent les échanges avec quelques acteurs.

#### 12.3.1. *AVIS GENERAL SUR LE PROJET*

Dans l'ensemble le projet est très bien apprécié par les différents acteurs rencontrés lors des consultations publiques et les rencontres institutionnelles. Tous les acteurs s'accordent pour dire que le projet est le bienvenu car il permet de solutionner les difficultés d'accès à l'eau potable. Le souhait des acteurs est surtout la réalisation de branchements sociaux afin que tout le monde puisse accéder à l'eau potable.

#### 12.3.2. *SYNTHÈSE DES PRÉOCCUPATIONS, CRAINTES ET QUESTIONS*

L'essentiel des préoccupations et craintes sont:

- Perte de parcelles agricoles et de revenu;
- Utilisation de la main d'œuvre locale;
- Indemnisation des PAP pour les pertes de cultures et de revenus;
- La période de démarrage des travaux,
- Implication des autorités locales dans la mise en œuvre du projet
- Pollution du fleuve Congo par les ordures ménagères et les établissements installés.
- 

#### 12.3.3. *SYNTHÈSE DES SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS*

- Prévoir une indemnisation pour les biens affectés même si l'ensemble des acteurs est conscient être installé avec l'autorisation des autorités militaires et des responsables de la REGIDESO;
- Commencer et terminer les travaux le plus rapidement possible;
- Recruter localement la main d'œuvre;
- Impliquer les autorités locales et militaires dans la mise en œuvre du projet;
- Informer les acteurs du démarrage des travaux en organisant un atelier;
- Prévoir un dispositif de traitement des déchets pour la commune de Ngaliema et de la ville de Kinshasa.

Tableau 9 : Résultats synthèse des consultations publiques

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<b>Ministères Provinciaux en charge de la fonction publique, l'intérieur, de l'environnement, agriculture, pêche, affaires foncières, des infrastructures de province de Kinshasa</b>	Présentation du Projet Présentation des impacts potentiels possibles au plan social et environnemental Craintes/Préoccupations	Bonne acceptabilité du projet surtout que cela permet de résoudre le problème d'eau de la zone du projet Disponibilité à accompagner les experts	Indemnisation des personnes affectées selon les règles de l'art ; A quand le démarrage des travaux Implication des autorités locales	Procéder à l'indemnisation des PAP par consensus avec le propriétaire pour éviter tout recours. Procéder à l'information des autorités provinciales plusieurs jours avant le démarrage des études et des travaux
<b>Autorités militaires du Camp Tshasthi</b>	Présentation du Projet Présentation des impacts potentiels possibles au plan social et environnemental Craintes/Préoccupations	Bonne acceptabilité du projet car c'est un projet d'intérêt national qui va permettre aussi au camp d'avoir de l'eau potable en permanence	Les cultures appartiennent aux militaires ou à leurs épouses : Pourront-ils être indemnisés ? A quand le démarrage ? Forte pollution du fleuve Congo Les militaires n'ont pas de formation environnementale	Prévoir une indemnisation des PAP Impliquer fortement les autorités militaires dans la mise en œuvre du projet. Prévoir une sensibilisation des populations et doter des bacs à ordures aux populations Prévoir une formation des bénéficiaires militaires en gestion environnementale
<b>Commune de Ngaliema</b>	Présentation du Projet Présentation des impacts potentiels possibles au plan social et environnemental Craintes/Préoccupations	Bonne acceptabilité du projet Disponibilité pour la mise en œuvre du projet Présence d'une forte main d'œuvre locale	Expérience antérieure sur la non implication des autorités locales et le non recrutement de la main d'œuvre locale La lenteur des entreprises dans la réalisation des travaux A quand le démarrage des travaux Absence de dispositif de collecte et de traitement des ordures	Impliquer l'ensemble des acteurs concernés notamment la commune dans la mise en œuvre du projet Recruter localement les ouvriers Intégrer les indicateurs de suivis suivants : nb de recrûts /emplois locaux créés Recruter des entreprises qualifiées pour l'exécution des travaux et veiller à ce qu'elles terminent dans les délais. Mettre en place un dispositif de gestion des déchets pour la commune de Ngaliema en particulier et de la ville de Kinshasa

<b>Acteurs/institutions</b>	<b>Points discutés</b>	<b>Atouts</b>	<b>Préoccupations et craintes</b>	<b>Suggestions et recommandations</b>
<b>ACE</b>	Présentation du Projet Expériences similaires Expérience des projets similaires	Existence de données et disponibilité à mettre à la disposition des experts les données secondaires	Non indemnités des PAP Une mauvaise démarche d'indemnisation peut entraîner des conflits Pollutions du Fleuve Congo par les établissements installés et les populations	Indemniser les populations affectées Procéder à la sensibilisation des établissements et habitations le long du fleuve.
<b>Populations et PAP</b>	Présentation du Projet Présentation des impacts potentiels possibles au plan social et environnemental Craintes/Préoccupations	Bonne acceptabilité du projet Présence d'une forte main d'œuvre et avec une volonté de travailler	Perte de cultures et de revenus Les PAP du site de la REGIDESO qui sont à 80% des femmes qui sont des veuves, des divorcées ou époux retraité demandent une indemnisation A quand le démarrage des travaux	Prévoir une indemnisation et favoriser une conversion des PAP surtout de la REGIDESO vers les AGR Informers les PAP avant la destruction des champs

### 13. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après l'approbation par Non Objection du Gouvernement Congolais et de la Banque mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur les sites web de la CEP-O/REGIDESO ([www.regidesordc.com](http://www.regidesordc.com)) et du Ministère de l'Environnement ([www.medd.gouv.cd](http://www.medd.gouv.cd)) et dans la presse locale. Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Maison communale de Ngaliema) pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement. Il sera ensuite publié sur l'infoshop de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés.

Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de la CEP-O vers les populations, sur tous les sujets relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers la CEP-O de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées
- La publication du présent PAR et de toute nouvelle disposition s'y rattachant dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par la CLRC. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et de préférence dans la langue locale (Lingala). Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à l'administration locale concernée par l'occupation des emprises afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

## 14. COUTS ET BUDGET DES COMPENSATIONS

Le projet va affecter 7 personnes propriétaires de domanial, 145 personnes propriétaires de champs et 23 personnes propriétaires de ligneux. Ainsi 175 personnes sont impactées par la mise en œuvre du projet.

Le coût des compensations comprendra les quatre parties suivantes :

- le coût du domanial constitué par le coût du déplacement du bien (l'ensemble des biens étant en matériaux amovibles) ;
- la perte temporaire de revenu de commerce durant le temps des travaux ;
- l'aide au déménagement (forfait convenu pour permettre aux PAP d'obtenir l'aide des tiers pour faciliter le déménagement de leur commerce hors de l'emprise).
- l'aide aux personnes vulnérables. Les PAP du site de la REGIDESO ont été considérées comme vulnérables car la plupart de ces PAP sont des veuves qui ont généralement en charge la scolarité de leurs enfants ou ont des époux qui ont perdus leurs emplois.

Le calcul des coûts de l'aide à la reconversion pour les pertes définitives de revenus a été fait sur la base des seuils minima et maxima en termes de superficie et de revenus: la superficie minimale de 14 m<sup>2</sup> en accord avec le revenu minimal de 336 \$ US et la superficie maximale de 1814,1 m<sup>2</sup> en accord avec le revenu maximal de 1650 \$ US. Une extrapolation entre ces deux bornes a été ensuite faite en fonction des superficies des champs pour trouver les valeurs intermédiaires.

### 14.1. COUTS DES INDEMNISATIONS

Les tableaux ci-après donnent les coûts des indemnités au niveau des domaines, des champs et des ligneux.

Tableau 10 : Coût total des indemnités

	<b>Nbre de PAP</b>	<b>Aide à la reconversion \$ US</b>	<b>Compensation \$ US</b>
Infrastructures Commerciales	7	0	4 140
Champs	145	24 010	76 959
Ligneux	23	0	53 680
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>24 010</b>	<b>134 779</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>158 789</b>	

### 14.2. COUTS DE PRISE EN CHARGE DES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR nécessite la prise en charge de certains acteurs compétents pour une meilleure atteinte des objectifs assignés. Il s'agit du Comité de suivi de la mise en œuvre de la réinstallation involontaire.

Le budget global de la réinstallation présenté dans le tableau ci-dessous reprend les coûts relatifs aux mesures compensatoires pour la destruction des biens affectés, les frais de fonctionnement des agents du comité d'indemnisation pour le Suivi de la réinstallation involontaire, ainsi que les imprévus.



Tableau 11 : Frais de suivi et de supervision de la mise en œuvre du PAR

<b>Intitulé</b>	<b>Unités</b>	<b>Quantité</b>	<b>Coût unitaire \$ US</b>	<b>Total \$ US</b>
Frais collation pour commune de Ngaliema	Réunion	2	200	400
Appui à la commune de Ngaliema pour le suivi et la mobilisation des PAP	FF	1	2.500	2.500
Appui à la commission de réinstallation et de conciliation et mise en œuvre	FF	1	12.000	12.000
Frais fonctionnement du secrétariat	FF	2	50	100
Communication	FF	1	300	300
Frais de missions	FF	1	500	500
Transport local	FF	1	100	100
<b>Audit du PAR</b>	FF	1	10.000	10.000
<b>TOTAL</b>				<b>25.900</b>

### 14.3. BUDGET GLOBAL DE LA REINSTALLATION

Le tableau ci-après donne le budget global de la réinstallation qui est de 213 158 \$US comme l'indique le tableau ci-après :

Tableau 12 : Budget global de la réinstallation

N°	RUBRIQUE	SOURCE DE FINANCEMENT \$US	
		RDC	BM
1	Coûts indemnisation des infrastructures commerciales (Kiosques etc.)	4 140	
2	Coûts indemnisation des champs + AIDE	100 969	
3	Coûts indemnisation des ligneux	53 680	
4	Coûts prises en charge de mise en œuvre du PAR	25 900	
5	Audit Social		10 000
<b>6</b>	<b>Total (1)</b>	184 689	10 000
7	Imprévu (10%)	18 469	
<b>8</b>	<b>TOTAL (2)</b>	203 158	10 000,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>213 158</b>	

## 15. CALENDRIER D'EXECUTION

Le lancement de l'opération de mise en œuvre de la compensation est initié avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès du bourgmestre de la commune de Ngaliema. Cette commune sera impliquée pour l'information des populations concernées par des consultations par voie d'affichage, par l'intermédiaire d'un crieur public ou par la radio ou encore par consultation du Plan d'Action de réinstallation déposé à la commune, à la REGIDESO ou au Camp Tshatshi. Les personnes affectées seront invitées à donner leurs avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation du PAR. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, la commune concernée doit ouvrir de nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue. A la fin de la conciliation, la commune signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR. A la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation.

### 15.1. DUREE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La durée de la mise en œuvre du PAR sera de trois (3) mois. Elle comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la libération du couloir ou du site.

### 15.2. CHRONOGRAMME DES ACTIVITES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel ci – après :

Tableau 13 : Chronogramme d'exécution du PAR

Etapas/Activités	Avril 2017				Mai 2017				Juin 2017			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
<b>Etape 1:</b> Validation du PAR et mobilisation des fonds												
<b>Etape 2:</b> Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de la commune												
<b>Etape 3:</b> Réunion d'information des PAP												
<b>Etape 4 :</b> Signature des protocoles l'indemnisation indiquant le montant de la compensation, les objectifs de la compensation, les obligations des parties (affectées et projet)												
<b>Etape 5:</b> Remise de la compensation												
<b>Etape 6:</b> Libération des couloirs et clôture du dossier individuel Rédaction du Rapport de mise en œuvre du PAR												

**Nb : les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnités et libération des couloirs**

## 16. SUIVI ET EVALUATION DU PAR

Le suivi du projet, renforcé par un suivi indépendant, permettra d'orienter de manière efficace l'exécution de la mise en œuvre du PAR. Enfin, il est recommandé une consultation continue avec les PAP et les autres acteurs afin de mettre en lumière tout problème qui pourrait survenir et de gérer convenablement les plaintes.

### 16.1. INDICATEURS POTENTIELS

En se basant sur notre expérience dans les projets similaires pour les différentes mesures du PAR, de façon pratique les indicateurs appropriés permettant de rendre compte de l'exécution des mesures sont :

- le nombre de PAP indemnisés;
- le nombre de personnes devant perdre leur activité génératrice de revenus et les modalités de reconversion socioprofessionnelle
- le nombre d'ayants droit et le nombre d'arbres pour les pertes d'arbres à vocation économique.

### 16.2. INDICATEURS DE SUIVI

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP, selon la politique de compensation décrite dans ce PAR ;
- l'assistance pour la mise en état des biens domaniaux de toute catégorie de personnes affectées ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre des plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- la satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation et de réinstallation.

Le tableau ci-dessous fournit une liste non limitative des mesures indicatives de suivi-évaluation.

Tableau 14 : Indicateurs de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de séances d'information à l'intention des PAP effectuées dans les quartiers avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information (au démarrage de la réinstallation, lors du paiement des compensations et lors de la réception et attribution de nouvelles constructions)
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement	Les compensations financières sont versées avant le déplacement à l'ensemble des PAP Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux
	S'assurer que les femmes et les groupes vulnérables	Nombre de femmes affectées ayant reçues	Toutes les femmes affectées par le projet ont été

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Equité entre les genres	recevront des indemnités justes et adéquates tel que proposé dans le PAR	la compensation avant la réalisation des travaux et dates de versement Nb de femmes du site de la REGIDESO ayant reçues l'aide à la conversion Nombre de plaintes	compensées et indemnisées à leur satisfaction Aucune plainte des femmes n'est restée non résolue
Agriculteurs	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes de revenus agricoles sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées aux pertes de récolte pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes agricoles non résolue Toutes les PAP exploitants agricoles ont été indemnisées et compensées comme prévu
Arbres des champs	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes de revenus liés aux arbres sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées aux pertes d'arbres pendant les travaux	Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes d'arbres non résolue Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu

### 16.3. INDICATEURS D'EVALUATION DU PAR

Les objectifs de l'évaluation sont de fournir :

- une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation;
- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique.

Le tableau ci-après fait la synthèse des indicateurs d'évaluation du PAR.

Tableau 15 : Indicateur d'évaluation du PAR (deux premières années après les compensations)

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la reconversion ou réinstallation	Réclamations des PAP relatives à la réoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre) Problèmes vécus par les PAP réinstallées/ séances de consultation sur les couloirs une année après la réinstallation ou la reconversion	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie sur l'emprise ; Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnisations négociées versées Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de réclamations résolues de litiges portés en justice (suivi continu)	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice

### CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière de **213 158 \$US**. Repartie comme suit :

- Compensation domaniale de 7 PAP estimée à **4 140 \$US**,
- Compensation pour la perte de champs de 145 PAP estimée à **100 969 \$US**
- Compensation pour la perte de ligneux de 23 PAP estimée à **53 680 \$US**
- Coûts prises en charge de mise en œuvre du PAR : **25.900 \$US** (y compris les coûts de l'audit social prévu pour un montant de **10.000 \$US**)
- Imprévus estimés à **18 469 \$ US**.

La Coordination du projet a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de compensation. Elle devra mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport.

La consultation publique a permis de faire les recommandations suivantes :

- Informer et sensibiliser les parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque Mondiale (PO 4.12) ;
- Prévoir une indemnisation pour les biens affectés même si l'ensemble des acteurs est conscient être installé avec l'autorisation des autorités militaires et des responsables de la REGIDESO ;
- Commencer et terminer les travaux le plus rapidement possible ;
- Recruter localement la main d'œuvre ;
- Impliquer les autorités locales et militaires dans la mise en œuvre du projet ;
- Informer les acteurs du démarrage des travaux en organisant un atelier ;
- Prévoir un dispositif de traitement des déchets pour la commune de Ngaliema et de la ville de Kinshasa.


La mission estime que le calendrier d'exécution devrait être respecté par le projet. Au cas où ce calendrier n'est pas respecté, une mise à jour du PAR sera nécessaire notamment l'inventaire détaillé des PAP et de leurs biens.

## ANNEXES

Annexe 1 : Liste des autorités administratives et techniques rencontrées

**LISTE EQUIPE DU COLONEL TEM**  
 ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE  
 CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU BRUTE SUR  
 LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE TRAITEMENT SUR LE SITE  
 DE LA REGIDESO / BINZA-OZONE A KINSHASA (RDC)

0855193709  
0972533170



**SERF**

**FICHE 1: LISTE DE PRESENCE**

**10-JUIN-2016**

**DATE: VENDREDI**

**LIEU: CAMP - TSHATSHI**

**COMMUNE: NGALEMBA**

**KANASI - SERGE**

N°	NOM PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	MAILS	EMARGEMENT
01	MUKAZ-IRUNG	D Gn GR	0898399700		ok
02	BUELA-FUTI	Dgn / OPS	0992176141		ABoullis
03	BENDELO-SAMUEL	chef de Q	0898161691		
04	MUTAMPUKA MUKERBE	chef de Q	0813350598		Jury MUKERBE 10/06/2016
05	KONGOLO KIYA	PATRIMOINE	0898100037		
06	BIENKUNGO JOLY	PATRIMOINE	0816599373		
07	KAJAYU AMUNWALA	Adjt. chef Q	08999044054	plus.kajay@ymail.com	
08	MAIKA KABANZU	Assistant	comod. Gese		
09	KANASI Joseph	chef de Q / 306			
10	BIAMUNGU SAIOI	chef PL infanterie			
11	ELAKO MANQORA	ENVIRONNEMENT			
12	ZACK MUPAH	secrétaire			
13	RANZA ISOOK	Informaticien			
14	GELANBO WA ANWA	S2 GCSK			
15	INDA MANGU	Adjt S2			
16	KABANGE	Adjt S2			
A	FAT RUBUZ	OPG GCSK			



ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU BRUTE SUR  
LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE TRAITEMENT SUR LE SITE  
DE LA REGIDESO / BINZA-OZONE A KINSHASA (RDC)

FICHE 1 : LISTE DE PRESENCE

DATE:		LIEU:	COMMUNE:		
N°	NOM PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	MAILS	EMARGEMENT
	Dr. NAZÉZ KABUY	MÉDECIN DIRECTEUR	0818133287 0897687502	adolphe.moz 215@genat.cd	
	Christophe NYUMBI	Hop. DE LA RIVE Directeur de Bâtiment Projet de Projet de Projet de	0995990397 0897350295	christophe.nyumbi@genat.cd	
	Baudouin NIEKA	Conseiller en Energie Div. Proj. Energie	0816919874	baudouinnieka@genat.cd	
	Ferdinand SANGHINA	Conseiller Proj. Env. et	0998132162	ferdinandsanghin 215@genat.cd	
	Prof. BIEY DAKALY	DG/RATIK VILLE	0990254756	makaly.biey@kinshasa.cd	

Annexe 2 : Attestation de paiement de l'indemnisation

**CONTRAT TYPE**  
**ATTESTATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION N°**

Je soussigné, Mlle, Madame, Monsieur .....  
né, le ..... / ..... / 19....., à ..... dans le territoire  
de ..... Résidant au village  
..... reconnais par la présente avoir reçu de la part de la  
Commission de Conciliation et de Réinstallation, la somme de .....,  
pour l'indemnisation de mes actifs suivants.....  
..... localisés dans l'emprise  
du site de la Regideso ou du camp Tshatshi.  
Je m'engage à libérer l'emprise du site dans un délai de quinze jours à la date de la  
perception de mes frais d'indemnisation.  
Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.  
Fait à ....., le .....

Le PAP :	Le Maire de Ngaliema Président de la Commission d'indemnisation:
Le Représentant de la CEPO	
Membre de la Commission	



## PROCES VERBAL

### DE CONSULTATION DU 10 JUI 2016 RELATIVE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE L'EIES AU COMPTE DU PROJET DE CAPTAGE D'EAU BRUTE ET DE L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU SUR LE SITE DE LA REGIDESO EN RDC

L'an deux mil seize et le dix juin, s'est tenue au Camp Tshatshila consultation publique dans de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) au compte du Projet de Construction d'une station de captage d'eau brute sur le fleuve Congo et d'une Usine de traitement d'eau potable sur le site de la REGIDESO. Ce camp abrite les unités de la garde républicaine.

Cette rencontre qui a regroupé les autorités et les populations impactées.

Etaient présents : voir liste de présence jointe en annexe.

Après l'ouverture de la rencontre par le Colonel KANASI Serge, Commandant du Camp, la parole a été donnée au Consultant pour situer le contexte de sa mission. Le Consultant a fait une présentation succincte du projet en précisant que sa mission s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de l'EIES du Projet de Construction d'une station de captage d'eau brute sur le fleuve Congo et d'une Usine de traitement d'eau potable sur le site de la REGIDESO.

Les débats se sont focalisés autour des points suivants :

1. La perte des biens et les indemnisations;
2. La gestion des déchets ;
3. L'abattage des arbres ;
4. L'utilisation des pesticides.

Ces différents points abordés ont été traduits par le Major MUKAZ Philippe point focal du Projet de Construction d'une station de captage d'eau brute sur le fleuve Congo et d'une Usine de traitement d'eau potable sur le site de la REGIDESO au niveau de la garde républicaine.

Après les échanges et débats, il a été retenus les éléments suivants :

1. Concernant la perte des biens, les populations ont apprécié positivement la mise en œuvre du projet car selon elles le projet permettra d'avoir de l'eau potable en permanence dans le camp. Toute fois elle souhaite que ces pertes de biens fassent objet

**SERF-sarl**  
Directeur Technique  
10 BP. 13722 Ouaga 10  
Tel : 027 27 27 27 15

d'indemnisation car la majorité des exploitants sont des femmes qui participent pleinement aux frais de scolarisation de leurs enfants.

2. Pour la gestion des déchets, il est ressorti l'absence totale de la gestion des déchets. Les déchets sont soit enfouis dans le sol ou jetés à ciel ouvert ou encore dans le fleuve. Le Consultant a relevé que certains déchets dangereux enfouis comme les piles, batterie et les certains produits cosmétiques pourraient entraîner la pollution de la nappe phréatique avec pour conséquence sur la santé humaine.
3. Concernant les arbres, la population a souhaité une indemnisation des arbres fruitiers notamment les manguiers et la réalisation des reboisements compensatoires pour les autres types d'arbres qui seront abattus;
4. Concernant l'utilisation des intrants agricoles, les populations affirment ne pas les appliquer sur les cultures.

Les échanges débutés à 9h10 se sont achevés autour de 10h00.

Fait à Kinshasa 10 juin 2016

Pour le Consultant SERF Burkina

**SERF-S&T**  
Directeur Technique  
10 BP 13722 Ouaga 10  
Tél: (226) 90 43 13 25/76 67 18 15

  
Adama ZARE

Pour le Camp Tshatshi





ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU BRUTE SUR  
LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE TRAITEMENT SUR LE SITE  
DE LA REGIDESO / BINZA-OZONE A KINSHASA (RDC)

FICHE 1 : LISTE DE PRESENCE

DATE: Vendredi, 10/06/2015 LIEU: CAMP - TSHATSHI COMMUNE: NGALHEMA

N°	NOM PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	MAILS	EMARGEMENT
01	AMINA KANBOLO	EPOUSE KULUWA	0819296770		<i>[Signature]</i>
02	SELA MARIE	- U -	0898657771		<i>[Signature]</i>
03	KAFANDA KIBUYI	- U -	0819469075		K
04	MAENGA BABABUWA MARIANI	- U -	0898420942		J
05	KITOKO DAMALIA	- II -	0819760739		Kitoky
06	TSHUKA KUZ	MILITAIRE	0815177507		<i>[Signature]</i>
07	SIFA MARIE	EPOUSE MILITAIRE	0812087300		<i>[Signature]</i>
08	KAPINGA NYEMBO	- II -	0821492624		<i>[Signature]</i>
09	MASIRA MBAYO RABY	- II -	0495871772		F
10	TSHACA MAKU	- U -	0829820079		@
11	MPOLO VITA CHAZAL	- I -	0898209973		<i>[Signature]</i>
12	YANGUMPAE NGANBO TEKE	ENF. MIL	0898747070		<i>[Signature]</i>
13	BANZA BWANZA	MIL	08942350		<i>[Signature]</i>
14	MARORO PATRICIA	EPOUSE MIL	0899889015		<i>[Signature]</i>
15	BARANGA NELY	- II -	0893806678		<i>[Signature]</i>
16	MAHAM YVONE	- II -	0852742342		<i>[Signature]</i>
17	SHABANY	- II -	0893554366		<i>[Signature]</i>
18	Houmba-THERESE	- U -			@



ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU BRUTE SUR  
LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE TRAITEMENT SUR LE SITE  
DE LA REGIDESO / BINZA-OZONE A KINSHASA (RDC)

FICHE 1 : LISTE DE PRESENCE

DATE: Vendredi, 06/01/15 LIEU: CAMP - TSHATSHI COMMUNE: NGALIEMA

N°	NOM PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	MAILS	EMARGEMENT
01	MUHIMUZU-ANKWILA CELE	MILITAIRE	082920364		
02	Mwamba-Lumbala Pascal	MILITAIRE	0995047395		
03	MULONGO-JOMA	MILITAIRE	0885685088		
04	MUTOMBE-KYUNGU	MILITAIRE	0991226008		
05	LYCI-KIBWE	MILITAIRE	0893824029		
06	KASONGO-VIOMBO	MILITAIRE	0897458974 <del>097735474</del>		
07	FAPALA-MASTISHURE	MILITAIRE	096785462		
08	NZHA-TOSANGE	MILITAIRE	0818783516		
09	MWYOMBA	SUNBUNA	0821007395		
10	KAYINA-BERTA	MILITAIRE	0815478456		(K)
11	BENDELO-MUYANGALA	MILITAIRE	0819421470		
12	KAZABI-VAN DEGOY	MILITAIRE	0893034899		
	ILUMBA-MUYELA	MILITAIRE	0829007655		
	KALONGA-PADINE	Epouse			
	LISUNGILA-AKELKA	EPOUSE	0327872722		
	NGUY KABUYA KABEX	Mil	0824807035		
	BANZA-MUNYAZA GAB	Mil	089943350		
	KAHIZI-LUMAMBA	Mil	08176177A		



ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU BRUTE SUR  
LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE TRAITEMENT SUR LE SITE  
DE LA REGIDESO / BINZA-OZONE A KINSHASA (RDC)

FICHE 1 : LISTE DE PRESENCE

DATE: Vendredi, 10/06/2015 LIEU: CAMP - TSHATSHI COMMUNE: NGALIEMA

N°	NOM PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	MAILS	EMARGEMENT
	KYUNGU - FANNY	epouse	0899763724		
	MUSO MBWA - MAKINDU	MIL	081082128		
	KASAY - FLORE	epouse	0825794367		
	TSHELA. MBASI		0827722927 <del>0827722927</del>		
	KIMA - NZEBA	epouse	0893838371		
	MRAKIRALI - SEFU		0813270233		
	NGOUNGO - KALAMBA	MIL	0815849309		
	ATWIVANGANA	MIL	0970187643		
	MBAYA FELICEN	MIL	0829687977		



ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU BRUTE SUR  
LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE TRAITEMENT SUR LE SITE  
DE LA REGIDESO / BINZA-OZONE A KINSHASA (RDC)

FICHE 1 : LISTE DE PRESENCE

DATE: Vendredi, 10/06/2015 LIEU: CAMP-TSHATSHI COMMUNE: NGALIEMA

N°	NOM PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	MAILS	EMARGEMENT
01	KASONGO Luselo Joseph				
02	Bazaga SUNDA				
03	BELoyi Besoki				
04	KALUWA-GUY				
05	MADIMBA-KALUME				
06	MALONDA-TSHAKAKA		0896158340		
07	MABONGO Ngolo <del>MABONGO</del>		0995630013		
08	POSTHO-BOLIAKA		0825486885		
09	KALALA WILLY				
10	FAILA-ANATIQUE				
11	MARENZA KELI				
12	KAJAJU-A MU NDA				
13	BENDELA KIPEKELE	chef Q	0898161691		Marenza
14	MAHAKALA DEBONAH	-	089737617		
15					
16					
17					
18					

## PROCES VERBAL

### **DE CONSULTATION DU 6 JUIN 2016 RELATIVE A L'ELABORATION DE L'EIES AU COMPTE DU PROJET DE CAPTAGE D'EAU BRUTE ET DE L'USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU SUR LE SITE DE LA REGIDESO EN RDC**

L'an deux mil seize et le six juin, s'est tenue au siège du projet à Ozone, une consultation publique dans le cadre de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) au compte du Projet de Construction d'une station de captage d'eau brute sur le fleuve Congo et d'une Usine de traitement d'eau potable sur le site de la REGIDESO. Cette rencontre qui a regroupé les personnes impactées par le projet.

Etaients présents : voir liste de présence jointe en annexe .

L'ouverture de la rencontre a été faite par M. Adama ZARE représentant de SERF Burkina qui a situé le contexte de sa mission. Le Consultant a fait une présentation succincte du projet en précisant que sa mission s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de l'EIES du Projet de Construction d'une station de captage d'eau brute sur le fleuve Congo et d'une Usine de traitement d'eau potable sur le site de la REGIDESO .

Les débats se sont focalisés autour des points suivants :

1. La perte des biens et les indemnisations ;
2. La possibilité de la réinstallation
3. L'utilisation des pesticides .

Pour permettre à la plupart des Personnes Affectées de maîtriser le contenu de l'intervention du Consultant, il a été fait appel à Mademoiselle L'Or BOLAKOFO pour assurer la traduction.

Après les échanges et débats, il a été retenu les éléments suivants :

1. Concernant la perte des biens, les personnes affectées majoritairement des femmes ont bien apprécié la mise en œuvre du projet. Ces personnes affectées affirment que ce projet est le bienvenu il permettra de résoudre le problème d'eau et diminuer la corvée des femmes. Mais elles souhaitent que pour la perte des biens et des revenus qu'une solution leur soit trouvée. Selon elle la solution est de procéder à leur indemnisation car depuis plus de dix ans elles s'exploitent ses terres.
2. Les PAP disent ne plus disposer de terres pour continuer leurs activités culturelles. Elles souhaitent un effort de part du projet pour une compensation car la plupart sont

des femmes (veuves ou divorcées ou mari en retraite) ayant en charge une grande partie de la scolarisation de leurs enfants.

3. Concernant l'utilisation des pesticides, les PAP affirment ne pas les utiliser sur les cultures.

Les échanges débutés à 9h00 se sont achevés autour de 12h05.

Fait à Kinshasa le 6 juin 2016

Pour le Consultant SERF Burkina



Adama ZARE  
Ingénieur des Eaux et Forêts  
Aménagement Spécialisé des DSES  
Dés (00226) 76 67 18 15 BP  
adama.zare@yahoo.fr

**Adama ZARE**

Pour le représentant des PAP



**Mme Anne LUTADILA**  
Tél. +2 43- 0899 623384





ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU BRUTE SUR  
LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE TRAITEMENT SUR LE SITE  
DE LA REGIDESO / BINZA-OZONE A KINSHASA (RDC)

FICHE 1 : LISTE DE PRESENCE

DATE :		LIEU :		COMMUNE :	
N°	NOM PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	MAILS	EMARGEMENT
01	LUTADILA ANNE	FEMME MENAGERE			
02	NKASA ADOLPHINE	FEMME MENAGERE			
03	MANKOKA VICTORINE	FEMME MENAGERE			
04	SEMO MARGUERITE	FEMME MENAGERE			
05	MASAMBA SOUZANE	FEMME MENAGERE			MASAMBA
06	LUNYONGO CHARLOTE	FEMME MENAGERE			
07	MAHAMBA MARIE	FEMME MENAGERE			
08	KITSEME MARIE	FEMME MENAGERE			
09	MAFUTA JULIE	FEMME MENAGERE			
10	DAMONIKA MPUYA	FEMME MENAGERE			
11	KUKU SOPHIE	FEMME MENAGERE			
12	LUMENGA MATONDO	FEMME MENAGERE			
13	KATALE JEAN CLAUDE	FEMME MENAGERE			
14	EPUNZA SOPHIE	FEMME MENAGERE	0992465807		
15	LUZALA ISABELLE	FEMME MENAGERE	0897353431		
16	KODI MAIETA	FEMME MENAGERE	0896736256		
17	OIASUKA CELESTINE	FEMME MENAGERE	0998570142		
18	MOKAMBA DENISE	FEMME MENAGERE	0897300341		



ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU BRUTE SUR  
LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE TRAITEMENT SUR LE SITE  
DE LA REGIDESO / BINZA-OZONE A KINSHASA (RDC)

FICHE 1 : LISTE DE PRESENCE

DATE:		LIEU:		COMMUNE:	
N°	NOM PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	MAILS	EMARGEMENT
19	LULONCANI MARIE	FEMME MENAGERE	0879123408		
20	WOMISA VERONIQUE	FEMME MENAGERE	0999980204		
21	MAKAYA THERESE	FEMME MENAGERE			
22	NEOLAMBELO ELIZABETH	FEMME MENAGERE			
23	KUKU THERESE	FEMME MENAGERE			
24	TUMBA MARIE	FEMME MENAGERE			
25	TENDA MWEMBA	FEMME MENAGERE			
26	KONDE SOPHIE	FEMME MENAGERE			
27	NDJUMA MARIE	FEMME MENAGERE			
28	BUMKILA MARGUERITE	FEMME MENAGERE	0833177894		
29	MPAKA BIENVENU	CHOMEUR	0810438788		
x 30	MUTAWAZI KATALE	CHOMEUR	0895483637		
31	MAKIESE ANNE	FEMME MENAGERE			
32	TUSEO ANNE	FEMME MENAGERE			
33	MAYAMBA	FEMME MENAGERE	0817599227		
34	BAZADIO PAULINE	FEMME MENAGERE			
35	TULULU	FEMME MENAGERE			
36	MOKAMBA DENISE	FEMME MENAGERE			



ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU BRUTE SUR  
LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE TRAITEMENT SUR LE SITE  
DE LA REGIDESO / BINZA-OZONE A KINSHASA (RDC)

FICHE 1 : LISTE DE PRESENCE

DATE :		LIEU :		COMMUNE :	
N°	NOM PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	MAILS	EMARGEMENT
37	ELONGO BOT BIDIER	FEMME MENAGERE			
38	NZUMBA THERESE	FEMME MENAGERE			
39	KIKOMBA JACQUIS	FEMME MENAGERE	0895146924		
40	DIWINZE YEKO	MENAGERE FEMME			
41	TULULU	FEMME MENAGERE			
42	BAWAYA <sup>10</sup> EMILIE	FEMME MENAGERE	0896083411		
43	NZUZI MASAMBA	FEMME MENAGERE			
44	VINGAUA OMBONA	FEMME MENAGERE			
45	MATONDO LUMENGO	FEMME MENAGERE			
46	WOPÉ MARIE	FEMME MENAGERE			
47	LUKANO SOUZANE	FEMME MENAGERE			
48	TUMBA MIRYADI	FEMME MENAGERE	0898511670		
49	LUVUMBA MANDELINE	FEMME MENAGERE	0817613130		
50	BARUA FRANÇOISE	FEMME MENAGERE	0898980431		
51	MBANGI TOYA	FEMME MENAGERE			
52	NSOMBO LOUISE	FEMME MENAGERE	0791183235		
53	KIEKI ELISA	FEMME MENAGERE			
54	VUNGUENDI IVETTE	FEMME MENAGERE	0790194174		



ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU BRUTE SUR  
LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE TRAITEMENT SUR LE SITE  
DE LA REGIDESO / BINZA-OZONE A KINSHASA (RDC)

FICHE 1 : LISTE DE PRESENCE

DATE:		LIEU:		COMMUNE:	
N°	NOM PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	MAILS	EMARGEMENT
55	MALOLA. charlotte	FEMME MENAGERE			
56	NKUSU PAULINE	FEMME MENAGERE			
57	BATALA. christine	FEMME MENAGERE			
58	BISIDI -FRANÇOISE	FEMME MENAGERE			
59	MBULA NATHALIE	FEMME MENAGERE	0825188 82		
60	MAYELE BAKANA	FEMME MENAGERE	0897186 463		
61	KANGITUKULU PANTAN	INFIRMIER	09982431 68		
62	MBAVU - ANTHO	FEMME MENAGERE	099845 0525		
63	NSIMBA NKENBO	FEMME MENAGERE			
64	MUKUANIYA-SELO	FEMME MENAGERE			
65	KIKOM'				
66	Lombaso. JEAN CLAU	Chouneur	08263548 45		
67	MONGO - JEAN.	Chouneur			
68	ITAKA - Junior	Chouneur	0997830023		
69	Kengulu - michel				

Annexe 5 : Coûts unitaires des spéculations 2016

Spéculations	Coûts en \$US par m <sup>2</sup>
Légumes	2,4
Maïs	1,2
Manioc	1,5
Arachides	12
Soya	10
patates douces	10
Haricot	10
Manioc et légumes	3,4
Manioc, arachides, légumes	5,3
Manioc, arachides, maïs	4,25
Manioc, arachides, maïs, légumes	4,5
Manioc, arachides, maïs, soya, canne à sucre, patate douce	5,95
Manioc, arachides, soya	5,375
Manioc, arachides, soya, légumes	5,975
Manioc, canne à sucre	2,5
Manioc, maïs	2,7
Manioc, maïs, arachides, soya	5,675
Manioc, maïs, légumes	3
manioc, maïs, patate douce	4,25
Manioc, maïs, haricot	4,25
Manioc, patate douce	5,75
Manioc, patate douce, légumes	4,75
Manioc, patate douce, papaye, haricot	7,2
Patate douce	10
Canne à sucre	1

Source : UCOP/Sofreco 2009, résultats d'enquêtes et actualisés par SERF Burkina 2016

Annexe 6 : Coûts unitaires des infrastructures identifiées

Infrastructure à déplacer	Coût Unit. en \$US par m <sup>2</sup>
Kiosque en tôle ondulée	60,00
Tente militaire en toile	30,00

Source : Bureau Technique de Contrôle (BTC) 2010 actualisé par SERF Burkina 2016

Annexe 7 : Coûts unitaires des ligneux

Espèces	Coût Unit. en \$ US
Avocatier	522
Bananier	220
Prunier	300
Badamier	200
Manguier	534
Papayer	300
Payante	170

Source : Coûts d'indemnisations des arbres fruitiers et cultures vivrières par UCOP/Sofreco 2009 et actualisés par SERF Burkina 2016